

2m 11.2601.2

Université de Montréal

**La responsabilité civile des fabricants
selon le Code civil du Québec**

par

Marie-Hélène Lecompte

Faculté de Droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de

Maître en Droit (LL.M.)

Novembre, 1997

c Marie-Hélène Lecompte, 1997



Handwritten text at the top of the page, possibly a name or title.

AZBD
U54E
1998
V.004

UNIVERSITY OF TORONTO

La responsabilité civile des fabricants
selon le Code civil du Québec

Faculté de Droit
Université de Montréal

Présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maîtrise en Droit (M.A.)



November, 1998

Faculté de Droit - Université de Montréal

Page d'identification du jury

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé:

**La responsabilité civile des fabricants
selon le Code civil du Québec**

présenté par:

Marie-Hélène Lecompte

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes

M. Patrice Deslauriers, président-rapporteur
M. Jean Pineau, directeur de recherche
M. Serge Gaudet, membre du jury

Mémoire accepté le 20 janvier 1998

SOMMAIRE

L'avènement du nouveau Code civil du Québec a apporté de nombreux changements législatifs à la responsabilité civile des fabricants en droit québécois.

Pour introduire le sujet, après avoir posé le problème selon le droit commun par un aperçu de l'évolution de la jurisprudence, nous effectuons un bref survol de l'évolution législative, pour en arriver au droit actuel.

L'analyse de la responsabilité des fabricants est subdivisée en deux parties majeures: la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle. Pour chacun de ces chapitres, nous approfondissons les éléments qui constituent la base des principes de chacune de ces responsabilités et leur mise en oeuvre. Pour étayer cette dernière, nous détaillons les recours possibles, la preuve requise par la victime et les moyens de défense du fabricant.

Tout au long de cet exposé, nous nous efforçons de faire ressortir les similitudes et les différences entre le régime de responsabilité sous le droit d'hier, basé sur le Code civil du Bas-Canada, et le régime de responsabilité

sous le Code civil du Québec, en nous aidant de la jurisprudence québécoise depuis le début du siècle.

Par ce cheminement, nous constatons que l'évolution du droit concernant la responsabilité des fabricants éclaircit plusieurs principes. Elle émerge vers une tendance plus protectionniste de l'individu acquéreur ou utilisateur, en allégeant le fardeau de preuve exigé par la victime d'un bien manufacturé par un fabricant.

TABLE DES MATIERES

Table d'abréviations	p.viii
Remerciements	p. ix
Dédicace	p. x
INTRODUCTION	p. 1
A. LE PROBLEME SELON LE DROIT COMMUN	p. 3
a) évolution jurisprudentielle	p. 3
b) la dualité de régimes	p. 7
B. L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE	p. 13
a) le Code civil du Bas-Canada	p. 13
b) la Loi sur la protection du consommateur	p. 15
c) les lois fédérales	p. 17
d) la Directive européenne	p. 18
C. LE DROIT ACTUEL	p. 21
a) le Code civil du Québec	p. 21
b) la notion de fabricants et vendeurs professionnels	p. 22
I. LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE	p. 29
1. LES ÉLÉMENTS DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE	p. 29
A. L'existence d'un lien contractuel	p. 30
a) fabricants et acquéreurs	p. 30

b)	fabricants et ayants cause à titre particulier	p. 31
c)	le cas particulier de l'acheteur subséquent (sous-acquéreur)	p. 48
B.	L'inexécution sans justification des obligations du fabricant	p. 55
a)	l'inexécution de l'obligation de garantie	p. 55
i)	la notion de vices cachés sous le Code civil du Bas-Canada	p. 55
ii)	la notion de qualité sous le Code civil du Québec	p. 57
b)	l'obligation de sécurité	p. 59
c)	la distinction entre la garantie et l'obligation d'informer	p. 64
2.	LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE	p. 72
A.	Les recours	p. 72
a)	l'action en résolution de la vente	p. 73
b)	l'action en réduction des obligations	p. 76
c)	l'action en dommages-intérêts	p. 78
d)	la solidarité	p. 81
B.	La preuve et les moyens de défense du fabricant	p. 89
a)	le fardeau de la preuve	p. 89
b)	les exonérations	p. 100
c)	la prescription	p. 107

II.	LA RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE	p. 113
1.	LES ÉLÉMENTS DE LA RESPONSABILITÉ EXTRA- CONTRACTUELLE	p. 113
A.	La notion de faute sous le code civil du Bas-Canada	p. 114
a)	les étapes où agit le fabricant	p. 114
b)	le devoir de sécurité	p. 116
c)	le devoir d'informer	p. 118
i)	le fondement et l'étendue du devoir	p. 118
ii)	la qualification de l'utilisateur	p. 129
B.	Le défaut de sécurité du bien sous le code civil du Québec	p. 133
a)	la notion de défaut de sécurité	p. 133
b)	la notion de tiers	p. 136
c)	l'obligation d'informer	p. 140
2.	LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE	p. 142
A.	Les recours	p. 142
a)	l'action en dommages-intérêts	p. 143
b)	la solidarité	p. 144
B.	La preuve et les moyens de défense du fabricant	p. 147
a)	le fardeau de la preuve	p. 147
b)	les exonérations	p. 151
c)	la prescription	p. 159
	CONCLUSION	p. 161

RÉFÉRENCES	p. 171
I. Table de la Législation	p. 171
II. Table des Jugements	p. 172
III. Bibliographie	p. 176
- Monographies et recueils	p. 176
- Articles de revues	p. 178
- Textes tirés de conférences	p. 181
- Textes de références	p. 181

TABLE D'ABRÉVIATIONS

al.	alinéa
art.	article
B.R.	Cour du Banc de la Reine
C.A.	Cour d'appel
C.c.B.-C.	Code civil du Bas-Canada
C.c.Q.	Code civil du Québec
C. de D.	Cahier de droit
C.P.	Cour provinciale
C.Q.	Cour du Québec
C.R.D.P.C.Q.	Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec
C.S.	Cour supérieure
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
J.C.P.	Juris Classeur Périodique
J.E.	Jurisprudence Express
L.G.D.J.	Librairie générale de droit et de jurisprudence
L.P.C.	Loi sur la protection du consommateur
L.Q.	Lois du Québec
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
McGill L.J.	McGill Law Journal
P.U.F.	Presses universitaires de France
P.U.L.	Presses de l'Université Laval
R. du B.	Revue du Barreau
R.C.S.	Recueils des arrêts de la Cour suprême du Canada
R.D.U.S.	Revue de droit de l'Université de Sherbrooke
R.E.J.	Revue d'études juridiques
R.G.D.	Revue générale de droit
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.J.T.	Revue juridique Thémis
R.R.A.	Recueil en responsabilité et assurance
R.T.D.C.	Revue trimestrielle de droit civil
S.R.C.	Statuts révisés du Canada

REMERCIEMENTS

J'aimerais remercier chaleureusement mon directeur de mémoire, monsieur le professeur Jean Pineau.

Monsieur Pineau fit preuve de beaucoup de patience et de compréhension à mon égard. Il m'a fait profiter de maintes suggestions pertinentes et intéressantes ainsi que de plusieurs critiques constructives.

Ces qualités de sa part furent grandement appréciées, d'autant plus que la date de dépôt du présent mémoire coïncide avec une période importante de sa vie: le début de sa retraite. J'en profite, monsieur Pineau, pour vous souhaiter une retraite conforme à vos désirs, bien méritée après une carrière des plus enviabiles, autant à titre de professeur, qu'à titre d'auteur de maintes publications hautement reconnues.

Je suis reconnaissante et fière d'avoir pu profiter des conseils d'un juriste de votre calibre. Merci.

DÉDICACE

Je dédie ce mémoire de maîtrise à plusieurs personnes, qui m'ont soutenue tout au long de ce travail ou qui ont été particulièrement significatives au cours de ma vie.

Premièrement, je dédie ce mémoire de maîtrise à mon conjoint et associé, Jean-Pierre Deguire. Ensemble, nous avons entrepris et réalisé plusieurs rêves, dont celui d'ouvrir notre propre firme d'avocats pour pratiquer notre passionnante profession. Ensemble, nous avons su relever les nombreux défis qui s'imposaient à nous dès (et même avant!) l'ouverture de notre bureau. Quatre ans plus tard, nous pouvons affirmer avec fierté que nous avons beaucoup appris et que notre pratique a beaucoup évolué. Merci Jean-Pierre d'avoir été patient pendant que je complétais mes cours et travaillais à ce mémoire.

Deuxièmement, je dédie ce mémoire de maîtrise à mes parents. Ma mère, Marie-Thérèse Lecompte, est une personne très généreuse et elle est aussi ma confidente et meilleure amie. Elle a aimablement corrigé les fautes de frappe de ce long texte et, surtout, elle a cru en moi et m'a encouragée tout au long de ce travail. Mon père, Michel Lecompte, toujours prêt à tout pour aider, m'a

patiemment épaulée pour les nombreux pépins et questions relatifs à l'ordinateur.

Troisièmement, je dédie ce mémoire de maîtrise à mes grands-parents. Ma grand-mère, Jeannine Beaulieu, a toujours fait preuve d'une énergie et d'une générosité sans égales. Mon grand-père, Roger Beaulieu, est doté d'une sagesse et d'un calme exemplaires. Je suis fière et heureuse d'avoir eu la chance de bénéficier de tels modèles depuis le début de ma vie. J'espère savoir les rendre fiers à mon tour. Je tente de faire honneur à mon grand-père qui disait toujours: "Tout ce qui mérite d'être fait, mérite d'être bien fait."

INTRODUCTION

La société dans laquelle nous vivons étant fortement consommatrice, nous manipulons tous, sans exception, et ce quotidiennement, des objets fabriqués, manufacturés, distribués et vendus. Inévitablement, certains de ces objets s'avèrent défectueux ou présentent un défaut qui peut entraîner des dommages matériels ou corporels.

La victime d'un tel événement ne fait souvent pas le poids, sur le plan financier ou des connaissances techniques, devant le géant manufacturier ou fabricant. Sous le droit d'hier, une telle poursuite demandait des preuves souvent poussées dans un domaine d'expertise très spécialisé¹. Par conséquent, elle s'annonçait souvent coûteuse, longue et complexe. Une telle preuve pouvait même

¹ Voir par exemples: la fameuse cause concernant la M.I.U.F. Berthiaume c. Réno Dépôt inc., [1995] R.J.Q. 2796 (C.A.), [1992] R.J.Q. 76 (C.S.); le recours collectif pour les dommages causés à la suite d'implantations des prothèses mammaires Doyer c. Dow Corning Corp., J.E. 95-37 (C.S.); l'arrêt relatif à l'obligation d'informer pour les fabricants de cigarettes R.J.R. - McDonald inc. et Imperial Tobacco Ltd. c. P.G. Canada, (1995) 3 R.C.S. 199.

devenir impossible à fournir pour la victime si le fabricant ou manufacturier poursuivi détenait le monopole chez les experts de ce domaine.

Le droit devait donc évoluer de façon à ce que les recours contre les fabricants deviennent plus accessibles pour ces individus victimes d'objet dangereux ou défectueux.

L'évolution des principes de la responsabilité des fabricants fut toutefois très lente. Progressivement, une tendance s'est dessinée vers une plus grande protection du consommateur². Ce n'est que tout récemment, avec la réforme du Code civil du Québec, que ce domaine a subi d'importantes modifications. Longtemps aux prises avec de lourdes pentes à remonter au niveau technique pour des questions de preuve, les personnes lésées par la faute des fabricants bénéficient dorénavant de dispositions spécifiques à la responsabilité des fabricants.

² Jean-Louis BAUDOUIN, La responsabilité civile, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, no 1114, p. 581.

A. LE PROBLEME SELON LE DROIT COMMUN

Le droit d'hier ne précisait pas de règles spécifiques pour les victimes des fabricants. Celles-ci devaient alors se tourner vers les règles du droit commun. L'évolution à ce sujet a donc dû s'effectuer au niveau jurisprudentiel et a suivi une progression plutôt lente. De plus, les victimes se confrontaient à un problème de dualité de régimes.

a) évolution jurisprudentielle

L'évolution jurisprudentielle de la responsabilité des fabricants fut très hésitante et a dû se confronter à plusieurs questions. Par exemple, il n'était pas toujours évident de déterminer le fondement du recours ou la base sur laquelle la responsabilité devait être retenue, délictuelle ou contractuelle.

Il a fallu attendre jusqu'en 1921 pour obtenir un arrêt de principe dans le domaine de la responsabilité des fabricants, lorsque la Cour suprême se prononce dans l'affaire Ross c. Dunstall³. Cet arrêt important traite,

³ [1921] 62 R.C.S. 393. D'autres jugements ont été rendus antérieurement, portant sur la responsabilité des fabricants, sans avoir toutefois une aussi grande portée. Par exemple: White V. Steadman, [1913] 3 K.B. 340; Bates v. Batey, [1913] 3 K.B. 351; Cavalier v. Pope, [1906]

notamment, de l'obligation d'informer, de l'option et du cumul des régimes de responsabilité, ainsi que de l'existence d'un lien direct entre l'acheteur et le fabricant⁴.

En 1924, la Cour suprême se prononce de nouveau sur la question de la responsabilité des fabricants dans l'arrêt Samson & Fillion v. Davie Shipbuilding & Repairing Co.⁵. La Cour analyse différents principes relatifs aux présomptions applicables aux vendeurs spécialisés ou non.

En 1944, la Cour suprême a éclairci un point en spécifiant que la faute délictuelle reprochée au fabricant devait être examinée à la lumière de l'état des connaissances et des règles de l'art existant au moment où le produit était fabriqué⁶.

En 1967, la Cour suprême revient à la charge dans une affaire où le demandeur fut victime de l'éclatement d'une

A.C. 428; Clarke v. Army & Navy Society, [1903] 1 K.B. 155.

⁴ Ross c. Dunstall, précité, note 3, 400 et 418; J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1117, p. 584.

⁵ [1925] R.C.S. 202.

⁶ Co. Drolet c. London and Lancashire Guarantee and Accident Co. [1944] R.C.S. 82; Claude MASSE, "La responsabilité civile (Droit des obligations III)", dans La Réforme du Code civil, t. II, Québec, P.U.L., 1993, p. 292.

bouteille de boisson gazeuse⁷. La Cour instaure une règle relative à une présomption de faits qui engendrait la responsabilité du fabricant sur la base délictuelle.

En 1972, la Cour suprême retient de nouveau la responsabilité du fabricant sur la base délictuelle dans l'arrêt Lambert c. Lastoplex Chemicals⁸, mais cette fois-ci pour un manquement à l'obligation d'informer.

En 1973, c'est au tour de la Cour d'appel de se pencher sur la question⁹. Elle amène un principe fort prometteur pour la victime en énonçant que l'acquéreur postérieur d'un objet vendu a un droit de recours contractuel contre le fabricant.

En 1975, la Cour suprême rend un arrêt important concernant l'obligation d'informer¹⁰. Elle cerne alors les critères et émet un nouveau principe qui tempère cette obligation pour le fabricant lorsque son produit s'adresse à des professionnels ou spécialistes en la matière.

⁷ Cohen v. Coca-Cola ltd., [1967] R.C.S. 469.

⁸ [1972] R.C.S. 569.

⁹ Gougeon c. Peugeot Canadian ltée., [1973] C.A. 824.

¹⁰ Trudel c. Clairol inc. of Canada [1975] 2 R.C.S. 236.

Puis, en 1979, vint le célèbre arrêt General Motors v. Kravitz¹¹ qui établit le fondement du recours direct en garantie par un sous-acquéreur contre le fabricant qui n'est pas son vendeur direct. Il trouve sa base dans le principe de la transmission des droits accessoires à la chose telle la garantie des vices cachés. Cet arrêt est en fait l'ancêtre de l'actuel article 1442 C.c.Q. Il fut cependant précédé par un autre arrêt de la Cour suprême, Aqueduc du Lac St-Jean v. Fortin¹², qui est le véritable "aïeul" du principe de la transmission des droits accessoires à la chose¹³.

Par la suite, la jurisprudence a suivi de façon constante les conclusions de l'arrêt Kravitz¹⁴.

L'arrêt Wabasso ltd. v. National Drying Machinery Co.¹⁵ constitue le plus récent arrêt de principe rendu par la Cour suprême sur la question. En plus de conférer un droit d'option entre la poursuite sur une base délictuelle ou contractuelle, la Cour ajoute que l'obligation d'avertir devient la source de la responsabilité et cette obligation

¹¹ [1979] 1 R.C.S. 790.

¹² [1925] R.C.S. 192.

¹³ Voir l'exposé du juge Mignault aux pages 198 à 201.

¹⁴ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1122, p.588.

¹⁵ [1981] 1 R.C.S. 578.

existe, peu importe qu'il y ait ou non contrat¹⁶. La faute de ne pas informer l'acheteur ou quiconque des dangers relatifs à l'usage d'un produit, peut donc être invoquée contre le vendeur même en présence de tout lien contractuel direct¹⁷. Quelques années plus tard, la Cour suprême réitérait ce principe d'obligation d'avertir pour le fabricant dans l'arrêt Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.¹⁸

b) la dualité de régimes

Sous le droit d'hier, la personne qui avait contracté avec un fabricant et qui était victime d'une faute de ce dernier se trouvait, à certaines conditions, face à deux possibilités. Elle pouvait poursuivre le fabricant sur la base contractuelle, soit l'article 1522 C.c.B.-C. et suivants, ou sur la base extracontractuelle, soit l'article 1053 C.c.B.-C. La victime pouvait choisir le régime qui était le plus avantageux pour sa situation particulière et le moins exigeant au niveau du fardeau de la preuve.

¹⁶ Id., p. 590.

¹⁷ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1122, p. 588.

¹⁸ [1989] 1 R.C.S. 1554; voir également Dallaire c. Paul-Emile Martel inc., [1989] 2 R.C.S. 419.

L'arrêt fondamental en la matière fut Ross c. Dunstall¹⁹. Cette règle, communément désignée par la suite sous le terme de la "règle de l'option", fut postérieurement confirmée dans le célèbre arrêt de la Cour suprême du Canada Wabasso Ltd. v. National Drying Machinery Co.:

"Je conclus qu'un même fait peut constituer à la fois une faute contractuelle et une faute délictuelle et que l'existence de relations contractuelles entre les parties ne prive pas la victime du droit de fonder son recours sur la faute délictuelle."²⁰

Quelques années plus tard, la Cour suprême réitéra sa position en permettant de nouveau l'option de régime dans l'arrêt Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.²¹.

En plus de l'option, la jurisprudence a souvent traité de la possibilité de cumuler les recours contractuel et délictuel²². L'option permettait à la victime de choisir entre les règles de la responsabilité contractuelle ou délictuelle tandis que le cumul, encore plus avantageux, permettait à la victime de profiter des avantages des deux

¹⁹ Précité, note 3.

²⁰ Précité, note 15, 590.

²¹ Précité, note 18.

²² Par exemples: Ross c. Dunstall, précité, note 3; Wabasso Ltd c. National Drying Machinery Co., précité, note 15; Ferstenfield c. Kik Co., (1939) 77 C.S. 165; Legault c. Paint Works ltd., [1960] C.S. 567; London and Lancashire Guaranty and Accident Co. c. La cie F.X. Drolet, précité, note 6; Gougeon c. Peugeot Canada Ltée, précité, note 9; Lazanic c. Ford Motor Co of Canada ltd., (1973) 14 C. de D. 529; Bélanger c. Coca-Cola Ltd, (1954) C.S. 158.

régimes à la fois. Cette notion de cumul fut critiquée encore plus vigoureusement que celle de l'option, car son fondement manquait de logique.

"... on ne peut, en effet, permettre au créancier de "cumuler" deux indemnités pour les mêmes dommages en se basant d'abord sur le principe de la responsabilité contractuelle (...) et ensuite sur celui de la responsabilité extracontractuelle..."²³

Les règles qui permettaient d'utiliser l'un ou l'autre de ces mécanismes n'étaient cependant ni précises ni clairement établies. D'une part, à maintes reprises, on semblait confondre la notion d'option avec celle du cumul. Par exemple, dans un commentaire de l'arrêt Ross c. Dunstall:

"En effet, bien que la Cour suprême ait globalement retenu une responsabilité délictuelle de la part du fabricant, elle a tout de même reconnu contre lui l'existence d'une garantie légale lorsqu'il y avait absence de contrat et d'un autre côté, la possibilité d'un cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle pour les vices cachés de ses produits, lorsqu'il y avait contrat."²⁴

D'autre part, cette confusion entre l'option et le cumul menait quelquefois à des conclusions pour le moins équivoques, alors que les juges semblaient hésiter à se prononcer sur la base du fondement de la responsabilité:

²³ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 36, p. 22; Voir aussi Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, Théorie des obligations, 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1996, no 444, p. 648.

²⁴ Lise COTE, "La responsabilité du fabricant vendeur non-immédiat en droit québécois", (1975) 35 R. du B. 3, 7.

"D'où l'on voit, qu'il s'agisse de la responsabilité de droit commun de 1053 ou de la responsabilité présumée de 1522 et 1527, le manufacturier doit être tenu responsable de la chose dont les défauts ont causé des dommages."²⁵

Dans l'arrêt Ross v. Dunstall, la Cour a considéré que, indépendamment de toute responsabilité contractuelle, la vente publique et la mise en circulation d'un objet affecté d'un vice dangereux (ici l'objet en question était une arme) constituait un quasi-délit dont l'auteur était responsable du dommage qui pouvait en résulter²⁶. La Cour appliquait ainsi une sorte d'option en privilégiant le recours délictuel par rapport au recours contractuel. Malgré la présence d'un lien contractuel, la Cour a proclamé qu'un manque à cette obligation d'informer équivalait à une faute, négligence et imprudence, sur la base de l'article 1053 C.c.B.-C.²⁷

Ces notions de cumul et d'option suscitaient une controverse doctrinale²⁸ et jurisprudentielle²⁹, mais elles

²⁵ Lachance c. Gravel, [1976] C.S. 785, 787.

²⁶ Ross c. Dunstall, précité, note 3, 399.

²⁷ Id., 396, 399 et 422; Pierre LEGRAND, "En relisant Ross c. Dunstall", (1991) 22 R.G.D. 303, 311-313 et 316-317.

²⁸ Jean-Louis BAUDOUIN, "L'affaire Wabasso: un débat entre la théorie et la pratique?", (1982) 27 McGill L.J. 809; Paul-André CREPEAU, "Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien", (1962) 22 R. du B. 501; Paul-André CREPEAU, "Le contenu obligationnel d'un contrat" (1965) 43 R. du B. can. 15; Pierre-Gabriel JOBIN, "Contrats nommés: l'obligation d'avertissement et un cas typique de cumul", (1979) 39 R.

furent appliquées à plusieurs reprises, autant par les tribunaux que par les auteurs³⁰. Le droit français, quant à lui, refuse d'appliquer ces notions³¹.

Le Code civil du Québec a exclu cette possibilité d'opter ou de cumuler en élaborant deux régimes totalement distincts de responsabilité des fabricants. Dès qu'il y a présence d'un contrat ou d'une relation contractuelle entre le fabricant et la victime, la poursuite doit être fondée sur les règles de la responsabilité contractuelle, sans possibilité pour aucune des parties de se soustraire à

du B. 939; Pierre-Gabriel JOBIN, "Wabasso: un arrêt tristement célèbre", (1982) 27 McGill L.J. 813; Maurice TANCELIN, "Option et cumul: une fausse querelle doctrinale", (1982) 42 R. du B. 452; Maurice TANCELIN, "Option et cumul: une mauvaise querelle", (1982) 27 McGill L.J. 834.

²⁹ En faveur du cumul et/ou l'option: Ross c. Dunstall, précité, note 3; Wabasso Ltd c. National Drying Machinery Co., précité, note 15; London and Lancashire Guaranty and Accident Co. c. La cie F.X. Drolet, précité, note 6; Gougeon c. Peugeot Canada Ltée, précité, note 9; Lazanic c. Ford Motor Co of Canada ltd., précité, note 22; Samson & Filion c. Davie Shipbuilding, précité, note 5; Bélangier c. Coca-Cola Ltd, précité, note 22.

Contre le cumul et/ou l'option: Ferstenfield c. Kik Co., précité, note 22; Legault c. Paint Works ltd., précité, note 22; Gauvin c. Canada Foundries and Forgings Ltd, [1964] C.S. 160;

³⁰ Voir J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 36-37, p. 21-23; L. COTE, loc. cit., note 24, 7-8.

³¹ VINEY, G., Traité de droit civil - Les obligations. La responsabilité: conditions, Paris, L.G.D.J., 1982, no 218ss, p. 262 ss; Philippe MALINVAUD, "La responsabilité civile du fabricant en droit français", Gaz. Pal. 1973 II 463, 464;

l'application de celles-ci pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables³². L'option entre les deux régimes est donc chose du passé.

Cette nouvelle règle est très claire et simplifie la question des fondements de la responsabilité. Dorénavant, il suffit de se demander qui est le poursuivant, la victime? Est-ce un simple utilisateur de la chose? Ou existe-il un lien contractuel entre lui et le fabricant? En pratique cependant, l'interdiction de l'option soulèvera sûrement des difficultés dans les cas où la présence du lien contractuel est incertain. Baudouin illustre bien la problématique sous-jacente à ce principe:

"L'application de ce principe ne devrait pas poser de problèmes en présence d'obligations spécifiquement assumées au contrat par les parties, ou encore d'obligations qui, à titre supplétif, sont directement prévues par le Code civil dans sa réglementation des contrats nommés. Par contre, l'interdiction de l'option de régime risque de soulever des difficultés à partir du moment où l'obligation à laquelle il aurait été fait défaut est purement implicite. La victime devra alors, avant d'intenter son action, être bien certaine non seulement de l'existence de cette obligation, mais aussi et surtout de sa qualification comme obligation contractuelle implicite. En outre, dans certains cas où la controverse règne sur la question de savoir si l'ensemble du régime de responsabilité est contractuel ou extracontractuel, la même difficulté risque de surgir par exemple en matière de responsabilité du fabricant lorsqu'il s'agira en regard des articles 1434 et 1442 C.c. de déterminer de façon précise l'étendue du cadre contractuel."³³

³² Art. 1458 al. 2 C.c.Q.

³³ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 38, p. 24.

La victime devra donc s'assurer de la qualification de son obligation avant d'entreprendre son action. En cas d'incertitude, il serait peut-être plus prudent de prévoir des conclusions subsidiaires dans les procédures judiciaires.

B. L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE

Les tentatives pour protéger l'acquéreur ou l'utilisateur face au fabricant furent également prudentes sur le plan législatif. Le Code civil du Bas-Canada étant silencieux sur la question de la responsabilité du fabricant, il a fallu attendre l'avènement de la Loi sur la protection du consommateur³⁴ pour voir poindre une philosophie plus protectionniste, qui tend à se poursuivre.

a) le Code civil du Bas-Canada

Le Code civil du Bas-Canada, datant de 1866, ne contenait aucune disposition particulière sur la responsabilité du fabricant ou du vendeur professionnel. Par conséquent, les

³⁴ L.Q. 1971, c.74; L.Q., 1978, c.9; L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après citée "L.P.C.").

tribunaux qui étaient placés face à des questions de responsabilité du fabricant se tournaient vers le régime général de la responsabilité délictuelle, l'article 1053 C.c.B.-C. et la notion générale de faute³⁵.

Toutefois, lorsqu'ils étaient confrontés à des questions touchant la responsabilité d'un fabricant vendeur, les tribunaux les analysaient par le biais des dispositions sur la vente du C.c.B.-C. aux articles 1522 à 1527, concernant les vices cachés. S'appuyant sur le fait qu'un contrat de vente était intervenu entre les parties, le régime contractuel entraînait alors en jeu. Ces dispositions étaient appliquées au vendeur, professionnel ou non, et au fabricant, lorsque celui-ci vendait directement son produit sans intermédiaire³⁶.

³⁵ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, p. 581; C. MASSE, op. cit., note 6, no 70, p. 291; Cohen c. Coca-Cola Ltée, [1967] R.C.S. 469, [1966] B.R. 813; Gauvin c. Canada Foundries and Forgings Ltd, précité, note 29; Lachance c. Gravel, précité, note 25;

³⁶ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, p. 582; Samson & Filion c. Davie Shipbuilding, précité, note 5; Canadian Motor Sales Corp. c. Lemay, [1979] C.A. 295; Royal Industries Inc. c. Jones, [1979] C.A. 561.

b) la Loi sur la protection du consommateur

Au niveau législatif, il faut souligner l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du consommateur³⁷ en 1971.

Cette loi constitue un avancement majeur pour le droit de la consommation, par son esprit protectionniste. De plus, cette Loi est d'ordre public et l'on ne peut y déroger³⁸.

La L.P.C. permet de simplifier une action contre le fabricant pour sa responsabilité en vertu d'un produit défectueux.

En effet, la responsabilité du fabricant pour vices cachés peut être retenue par le biais des articles 37 et 38, qui édictent qu'un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné et ce, pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

Comme on le verra plus loin, l'article 53 établit le fondement d'une telle responsabilité à son alinéa 1: la

³⁷ L.Q. 1971, c.74; L.Q., 1978, c.9; L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après citée "L.P.C.").

³⁸ Art. 261, L.P.C.

responsabilité contractuelle. De plus, il étend la portée de cette protection aux conséquences des défauts d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte³⁹. Cette disposition vise donc notamment la responsabilité du fabricant pour défaut de son obligation de renseigner.

Enfin, ce même article permet au consommateur d'intenter ces recours contre le commerçant ou contre le manufacturier⁴⁰, alors que ni l'un ni l'autre ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient le vice ou le défaut⁴¹, créant ainsi une présomption irréfragable.

Cette loi procure un autre avantage important puisque ses dispositions peuvent profiter au simple utilisateur⁴² malgré le fait que le recours est fondé sur la relation contractuelle et les vices cachés. Elle permet également le recours par un acquéreur subséquent⁴³.

³⁹ Art. 53 al. 2., L.P.C.

⁴⁰ Art. 53 al. 1., L.P.C.

⁴¹ Art. 53 al. 3., L.P.C.; Horecki c. Beaver lumber Co., [1991] R.R.A. 234 (C.S.), 250; [1992] R.J.Q. 1763 (C.A.).

⁴² Art. 53 al. 2., L.P.C.

⁴³ Art. 53 al. 4., L.P.C.

Cependant, pour que ces dispositions trouvent application, il faut que le contrat soit conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours de son commerce et que ce contrat ait comme objet un bien ou un service⁴⁴. La Loi définit à son article 1 e) le consommateur comme étant "une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce".

c) les lois fédérales

Au niveau fédéral, plusieurs lois réglementant divers aspects des produits dangereux ou défectueux existent. Les parties en cause dans un litige de responsabilité des fabricants au Québec doivent donc en tenir compte et vérifier si l'une d'elles s'applique.

Nous mentionnerons seulement ici en exemple la Loi sur les produits dangereux⁴⁵ qui réglemente la vente de substances ou produits empoisonnés, toxiques, inflammables, explosifs ou corrosifs qui présentent ou présenteront vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publiques ainsi que des produits destinés à un usage domestique ou personnel, au jardinage, aux sports ou autres activités

⁴⁴ Art. 2, L.P.C.

⁴⁵ S.R.C., c. H-3.

récréatives, au sauvetage, aux enfants, tels que des jouets, jeux ou équipements, qui présentent ou présenteront vraisemblablement à cause de leur conception, construction ou contenu, un danger pour la santé ou la sécurité publique⁴⁶. Cette Loi rend, entre autres, obligatoires certaines mentions et symboles sur les étiquettes de tels produits dangereux⁴⁷.

Comme nous le verrons plus loin, d'autres lois particulières⁴⁸ prévoient des mécanismes de rappel dans des circonstances particulières.

d) la Directive européenne

Enfin, nous ne pouvons passer sous silence la Directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985⁴⁹. La directive est un "formidable instrument

⁴⁶ Id., art. 6.

⁴⁷ Voir Plamondon c. J.E. Livernois Ltée, J.E. 85-619 (C.A.); [1982] C.S. 594.

⁴⁸ Par exemple: La Loi sur les aliments et drogues, L.R.C., c. F-27 et la Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile, L.R.C., M-11, art. 8.

⁴⁹ Directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

de réalisation du droit"⁵⁰ car, en plus d'être un "texte communautaire"⁵¹ elle constitue une tentative de résolution des conflits, par le dépassement des divergences d'intérêts entre les producteurs et les victimes, par la création de règles simples et abstraites assurant la sécurité juridique⁵². La Directive pose le principe général d'une responsabilité objective qu'encourt envers toute victime, qu'elle soit un contractant ou un tiers, le producteur d'une chose mise dans le commerce⁵³. Elle tient compte également de l'importance pour le consommateur de pouvoir bénéficier, en tant que victime d'un produit défectueux, d'une protection équivalente dans tous les Etats de la C.E.E.⁵⁴

"En jetant les bases d'une action spécifique en responsabilité du fait des produits défectueux, et en choisissant délibérément la voie d'un régime spécial de responsabilité du producteur, qu'elle centre sur la preuve d'un défaut du produit, celle-ci s'inscrit dans l'évolution ci-dessus décrite, exprimant la structure technique de la société dans laquelle elle est apparue."⁵⁵

⁵⁰ YVAN MARKOVITS, La Directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, Bibliothèque de droit privé, t. 211, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1990, p.3.

⁵¹ Id., p.6.

⁵² Id., p.3.

⁵³ Jérôme HUET, Traité de droit civil - Les principaux contrats spéciaux, Paris, L.G.D.J., 1996, no 11424, p. 341.

⁵⁴ Y. MARKOVITS, op. cit., note 50, p.3.

⁵⁵ Id., p.3.

Cette directive est supplétive aux droits nationaux des Etats membres de l'Union européenne⁵⁶ et donne le choix à la victime de fonder son action sur celle-ci ou sur le droit national⁵⁷. La directive, à certains égards, tend vers l'approche adoptée dans la L.P.C. et favorise l'acquéreur ou l'utilisateur. En effet, tout le texte de la Directive est centré sur un dispositif de protection des victimes⁵⁸.

"L'ensemble, toutefois, n'est pas sans nuances. Sous l'angle de la réparation des dommages, la directive mélange le consumérisme et la responsabilité objective au profit de tous: le préjudice corporel est indemnisé quelle que soit la victime, simple particulier ou professionnel, mais les pertes matérielles ne sont couvertes que pour les dommages causés à des biens normalement destinés à l'usage ou à la consommation privée, avec d'ailleurs une franchise."⁵⁹

Mais, pratiquement, il semble qu'elle soit fort peu utilisée car tous les droits nationaux, à l'exception de celui de la Grèce, offrent une plus grande protection à leurs

⁵⁶ La Communauté européenne regroupe les quinze pays suivants: la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la France, la Grèce, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Suède, la Finlande et l'Autriche.

⁵⁷ Claude MASSE, "La responsabilité du fabricant: responsabilité stricte, négligence ou indemnisation sans égard à la faute (Le contexte du libre-échange)", dans Institut canadien d'études juridiques supérieures. Conférences sur le nouveau Code civil du Québec: actes des Journées louisianaises 1991, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 301, 316.

⁵⁸ Y. MARKOVITS, op. cit., note 50, p. 93.

⁵⁹ J. HUET, op. cit., note 53, no 11424, p. 342.

justiciables⁶⁰. Elle constitue donc une tentative politique qui vise à uniformiser le droit européen sur un de ses aspects.

C. LE DROIT ACTUEL

a) le Code civil du Québec

Le Code civil du Québec, entré en vigueur le premier janvier 1994, contient de nouveaux articles qui traitent spécifiquement de la responsabilité des fabricants, autant sur le plan contractuel⁶¹, donc entre un fabricant-vendeur et un sous-acquéreur, que extracontractuel⁶², donc entre un fabricant et l'utilisateur de l'objet fabriqué. Ces dispositions confirment la tendance émergente du passé à favoriser le consommateur face au fabricant.

⁶⁰ C. MASSE, op. cit., note 6, p. 299.,

⁶¹ Art. 1726 à 1730, 1732-1733 et 1739 C.c.Q.

⁶² Art. 1468, 1469 et 1473 C.c.Q.

b) la notion de fabricants et vendeurs professionnels

Le Code civil du Québec ne définit pas le terme de "fabricant". Par contre, plusieurs définitions sont données à ce terme. Le Petit Larousse le définit comme étant:

"1) Propriétaire d'une entreprise qui fabrique des objets, des produits, etc. 2) Personne qui fabrique elle-même ou fait fabriquer pour vendre"⁶³,

alors que le Petit Robert le définit ainsi:

"Personne qui fabrique des produits commerciaux, ou dirige, possède une entreprise qui les fabrique."⁶⁴

La L.P.C. définit la notion de manufacturier:

"Une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment:
i) une personne qui se présente au public comme le manufacturier d'un bien;
ii) lorsque le manufacturier n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien."⁶⁵

La Directive européenne⁶⁶ utilise une définition semblable pour le terme de "producteur":

⁶³ Le Petit Larousse Illustré, Paris, Éditions Larousse, 1993, p. 425.

⁶⁴ Paul Robert, Le Petit Robert 1, Montréal, Dictionnaires Robert-Canada S.C.C., 1987, p. 745.

⁶⁵ Art. 1 g), L.P.C.

⁶⁶ Précitée, note 49.

"Le terme "producteur" désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou autre signe distinctif."⁶⁷

Par cette définition, la Directive atteint une "notion d'effectivité", puisque, "d'une part, en visant le fabricant du produit fini, on vise le fabricant du produit tel qu'il échoit entre les mains de l'utilisateur, celui qui a exercé une action sur le produit en vue de le rendre apte à la vente au public. D'autre part, au-delà de l'individu travaillant matériellement à la fabrication du produit, on englobe la personne physique ou morale propriétaire de l'entreprise de fabrication."⁶⁸

Le professeur Claude Masse, dans son ouvrage publié dans la Réforme du Code civil, définit le fabricant de la façon suivante:

"Le fabricant c'est celui qui transforme une matière première et organise les composantes d'un produit en vue d'en faire un bien utilisable ou une partie de ce dernier. Il s'agit de tout participant au processus de fabrication d'un bien."⁶⁹

Quant au bien fabriqué, l'article 1468 C.c.Q. précise que ce doit être un bien meuble. La notion de bien meuble est

⁶⁷ Art. 3 (1), Directive européenne.

⁶⁸ Y. MARKOVITS, op. cit., note 50, no 233, p.145.

⁶⁹ C. MASSE, op. cit., note 6, p.300-301.

toutefois élargie pour inclure certains biens qui peuvent être incorporés à un immeuble ou y être placés pour le service ou l'exploitation de cet immeuble. Les tribunaux devront nous éclairer sur l'importance de cet élargissement.

"En effet, dans le cas d'un immeuble composé de meubles devenus immeubles par incorporation, la jurisprudence devra déterminer les limites, s'il y en a, de la sphère immobilière du régime de la responsabilité du vendeur professionnel et du fabricant."⁷⁰

Par exemple, à la lumière de cet article et de cet élargissement, doit-on conclure qu'une maison préfabriquée est un bien meuble au sens de l'article 1468 C.c.Q. ? Il faut également prendre en considération que les entrepreneurs, sous-entrepreneurs en construction et architectes ne peuvent être qualifiés de fabricants, distributeurs ou vendeurs professionnels, au sens de ces dispositions du Code civil. En effet, ces acteurs de la construction et de la vente immobilières, étant donné l'importance économique de ces dernières, sont régis par des normes particulières.⁷¹

La notion de fabricant n'englobe pas celle d'un producteur de matière première, des produits de l'agriculture, des produits de la pêche ou de la chasse, à moins que ces

⁷⁰ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1152, p. 607-608.

⁷¹ Voir notamment les articles 2117 et suivants C.c.Q.

derniers aient été transformés de façon importante⁷². Quant à l'électricité, il semble déjà exister une controverse. En effet, certains considèrent que l'électricité n'est pas un bien meuble au sens de l'article 1468 C.c.Q., car "seuls sont visés en droit québécois les produits manufacturés, donc fabriqués."⁷³ De ce fait, "l'électricité n'est pas un bien meuble au sens de cette disposition"⁷⁴, malgré le fait qu'elle puisse l'être au sens de l'article 906 C.c.Q. D'autres⁷⁵ prônent plutôt une interprétation plus large du terme "meubles" et établissent un corrolaire avec la Directive européenne et la Loi sur la protection du consommateur:

"Ainsi, à la différence de la Directive européenne et la Loi sur la protection du consommateur, rien n'indique que l'électricité est exclue même s'il s'agit dans ce cas plus exactement de la production. Au contraire, l'électricité semble en faire partie, par l'effet de l'article 906 C.c. de droit nouveau. La même remarque vaut aussi pour le gaz et probablement aussi pour les produits pharmaceutiques."⁷⁶

La notion de vendeur professionnel, quant à elle, englobe toute personne qui fait la distribution du bien, tout

⁷² C. MASSE, op. cit., note 6, p.298 et 301.

⁷³ Id., p. 298

⁷⁴ Id., p. 301.

⁷⁵ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1153, p.608.

⁷⁶ Id.

fournisseur, grossiste ou détaillant, importateur ou non⁷⁷. Il s'agit de tout fournisseur intervenant dans la chaîne de distribution du bien⁷⁸. Le seul qui n'est pas soumis à ces règles est le vendeur non professionnel d'un bien, soit le particulier qui vend un bien, le plus souvent usagé⁷⁹.

Le Code civil du Québec traite dorénavant le fabricant et le vendeur de façon semblable, tout comme la L.P.C.⁸⁰, et la jurisprudence depuis l'arrêt Kravitz⁸¹. Ces deux personnes sont donc soumises au même régime de responsabilité⁸². En effet, le Code civil du Québec, sur le terrain extracontractuel, impose à tous les vendeurs professionnels la même règle de responsabilité extracontractuelle que celle applicable aux fabricants⁸³ et, sur le terrain contractuel, il impose aux fabricants les mêmes règles de

⁷⁷ Art. 1468 al. 2 C.c.Q., C. MASSE, op. cit., note 6, p. 301.

⁷⁸ C. MASSE, op. cit., note 6, p. 301.

⁷⁹ C.c.Q., art. 1733 al 2; C. MASSE, op. cit., note 6, p. 301.

⁸⁰ Art. 53., L.P.C.

⁸¹ General Motors Products of Canada ltd c. Kravitz, précité, note 11, 798.

⁸² J.-L. BAUDOIN, op. cit., note 2, p. 602; Raynold LANGLOIS, "La responsabilité du fabricant en droit civil québécois: d'aujourd'hui à demain", dans Institut canadien d'études juridiques supérieures. Conférences sur le nouveau Code civil du Québec: actes des Journées louisianaises 1991, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 379, 397.

⁸³ Art. 1468 al. 2, C.c.Q.

responsabilité contractuelle que celles applicables aux vendeurs⁸⁴.

Cette assimilation provient du fait que le fabricant d'aujourd'hui joue un rôle de plus en plus important dans la mise en marché de ses produits⁸⁵. Conformément à l'esprit de l'évolution de la jurisprudence, cette assimilation tente d'apporter une protection accrue au consommateur en lui procurant deux sujets éventuels de responsabilité plutôt qu'un seul. Ceci augmente ses chances de trouver un défendeur solvable⁸⁶. De plus, cette responsabilité peut faire l'objet, à certaines conditions, d'une solidarité⁸⁷ ou d'une responsabilité *in solidum*.

Au fil des ans, les tribunaux ne sont donc pas restés inactifs malgré le silence du C.c.B.-C. Ils se sont prononcés tour à tour sur des questions concernant la nature et les fondements du recours; ils ont élaboré des

⁸⁴ Art. 1730, C.c.Q.

⁸⁵ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, p. 602.

⁸⁶ Id.

⁸⁷ Id.

règles concernant l'obligation d'informer; ils ont jonglé avec le peu d'outils qu'ils avaient pour tenter d'établir des présomptions; finalement, ils ont établi des principes pour accroître la protection des acquéreurs subséquents.

Dans cet exposé, nous tenterons de faire ressortir les nouveaux principes de responsabilité des fabricants, en parallèle avec ceux qui existaient avant l'entrée en vigueur du Code civil du Québec. Pour ce faire, nous traiterons des notions propres à chacun des régimes de responsabilité, soit contractuel et extracontractuel.

La responsabilité des fabricants peut être retenue sur deux bases différentes: le régime contractuel ou le régime extracontractuel. Le régime contractuel comporte certains avantages pour la victime, tel un allègement de son fardeau de preuve par l'établissement de présomptions.

I. LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Afin de démontrer le fonctionnement de la responsabilité contractuelle, nous analyserons les éléments de base requis pour soulever une telle responsabilité, ainsi que le déroulement de sa mise en oeuvre.

1. LES ÉLÉMENTS DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Pour tenter une poursuite à l'encontre d'un fabricant sur la base du régime contractuel, la victime doit d'abord prouver l'existence d'un lien contractuel. A défaut d'un tel lien, son recours devra être intenté sur la base du régime extracontractuel. La victime doit ensuite démontrer

l'inexécution sans justification des obligations du fabricant.

A. l'existence d'un lien contractuel

Pour que la victime d'un objet défectueux puisse fonder son recours contre le fabricant sur la base du régime contractuel, elle doit être en mesure d'établir un lien contractuel entre elle-même et le fabricant.

L'exigence d'un lien contractuel n'implique pas que seul l'acquéreur immédiat puisse exercer ce recours. A certaines conditions, les sous-acquéreurs, les ayants-cause à titre particulier, les donataires ou les échangistes peuvent bénéficier des règles établies par ce régime spécifique de responsabilité.

a) fabricants et acquéreurs

Le lien contractuel le plus certain demeure sans aucun doute le contrat de vente liant le fabricant ou le vendeur professionnel avec l'acquéreur immédiat. La poursuite de ce dernier sera basée sur l'existence du contrat de vente et de l'obligation de garantie pour le fabricant ou le

vendeur, c'est-à-dire sur les articles 1726 et suivants C.c.Q. Si le recours est fondé sur la Loi sur la protection du consommateur, c'est l'article 53 qui permet le recours de l'acquéreur immédiat contre le fabricant ou le commerçant.

**b) fabricants et ayants cause à titre
particulier**

Une personne peut, à certaines conditions, entreprendre un recours à l'encontre d'un fabricant avec lequel elle n'a aucun lien contractuel direct. En effet, en pratique, le fabricant est généralement le fournisseur de celui qui vend à l'acheteur, le plus souvent un vendeur professionnel, et non point celui qui vend directement à l'acheteur, l'utilisateur.

Ce genre d'action est devenu tellement fréquent qu'une expression est maintenant reconnue pour le désigner: "le recours direct" ou "l'action directe".

Cette notion provient du droit français. Cornu définit l'expression "action directe" comme étant:

"Action en justice que, dans certains cas spécifiés (surtout lorsqu'une opération donne lieu à des sous-contrats ou des groupes de contrats), la loi ou la jurisprudence ouvre contre le débiteur de son

débiteur, non point au lieu et place de ce dernier (par voie oblique), mais en son nom personnel, d'où certains avantages variables (inopposabilité des exceptions, droit de préférence relativement aux autres créanciers du débiteur intermédiaire)."⁸⁸

Alors que les auteurs Mazeaud expliquent l'action directe de la façon suivante:

"L'action directe est donnée au créancier lui-même et pour son seul profit; le créancier agit en son nom propre; il n'agit pas, indirectement, "obliquement", au nom de son débiteur. Ainsi, l'action directe permet au créancier de passer par-dessus la tête de son débiteur, pour atteindre directement le débiteur de son débiteur. Une personne va donc se prévaloir d'un contrat - celui conclu entre son débiteur et le débiteur de son débiteur - à l'égard duquel elle n'est qu'un tiers; ce contrat produit effet à son égard, la rend créancière, lui permet d'exiger l'exécution de la prestation due par le débiteur de son débiteur."⁸⁹

L'action directe qui permet d'exiger d'un contractant l'exécution d'une obligation contractuelle, bien que le demandeur soit étranger au contrat, est présentée comme une dérogation à la règle de la relativité des contrats⁹⁰.

Au Québec, l'action directe est aussi définie et commentée comme suit:

⁸⁸ Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, 3e éd., Paris, P.U.F., 1992, p. 271.

⁸⁹ Henri MAZEAUD, Léon MAZEAUD et Jean MAZEAUD, Leçons de droit civil, 6e éd., t. 2, vol. 1, "Obligation: théorie générale", Paris, Montchrestien, 1978, no 802, p. 884-885.

⁹⁰ Gabriel MARTY et Pierre RAYNAUD, Droit civil, 2e éd., t. 1, "Les sources", Paris, Sirey, 1988, p. 290; H. MAZEAUD, L. MAZEAUD et J. MAZEAUD, op. cit., note 89, no 802, p. 884.

"Action exercée, en son propre nom, par un créancier contre le débiteur de son débiteur. Par ex., [...]; en droit de la consommation, le consommateur qui a acheté à un commerçant un bien comportant un vice caché a une action directe contre le fabricant (art. 53 L.P.C.). "Les actions directes ont [...] un domaine strictement limité; elles n'existent que dans les cas - peu nombreux - où le législateur les a consacrées [...]" (Starck, Roland et Boyer, Obligations, t.2, no 2324, p. 842) Rem: Du fait que l'action directe est une action personnelle du créancier contre le tiers, le produit profite exclusivement au créancier qui l'a intentée, au lieu de tomber, comme c'est le cas dans l'action oblique, dans le patrimoine de son débiteur."⁹¹

Malgré ce qui apparaît presque comme un consensus dans la communauté juridique, ces appellations de "recours direct" ou "d'action directe" ne sont pas strictement exactes. En effet, le droit invoqué par le sous-acquéreur contre le fabricant est en fait un droit qu'il pourrait faire valoir contre leur intermédiaire, le vendeur. C'est donc le sous-acquéreur, créancier du vendeur, qui entreprend l'action contre le fabricant, débiteur de son débiteur, c'est-à-dire le vendeur.

Ainsi, l'action n'est pas vraiment directe, car, comme on l'a déjà fait remarquer:

"Cependant, il ne s'agit pas d'une action directe à proprement parler, étant donné que le droit invoqué contre le fabricant par le sous-acquéreur en est un

⁹¹ CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVE ET COMPARE DU QUEBEC, Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, Montréal, C.R.D.P.Q. et Cowansville, Editions Yvon Blais, 1991. p.21.

qui lui a été, selon un mécanisme déterminé par la Cour, transmis par le concessionnaire."⁹²

Les avantages d'un tel "recours direct" sont nombreux, Pensons seulement à la plus grande solvabilité des manufacturiers, à la simplification des recours qui évite l'appel en garantie, l'action récursoire du vendeur intermédiaire et la multiplication des recours.⁹³

Plusieurs reconnaissent également son bien-fondé économique. Le recours direct tient compte de la "densité de l'intégration des circuits de fabrication et de distribution ainsi que de la complexité de certains produits"⁹⁴, de la meilleure position du fabricant par rapport au vendeur pour contrôler la qualité du produit, en connaître les modes d'emploi et les dangers inhérents.⁹⁵

Même si ses nombreux avantages font l'unanimité, il en va différemment quant à son fondement légal. Plusieurs avenues

⁹² Josée DEGRANDPRE, "L'action directe contre le fabricant en cas de vices cachés", (1993) 1 R.E.J., 181, 184; Didier LLUELLES, "Le transfert au sous-acquéreur de la garantie légale des vices cachés due par le fabricant vendeur initial: les lumières et les ombres de la décision Kravitz de la Cour suprême", (1979-80) 14 R.J.T. 7, 18.

⁹³ J. DEGRANDPRE, loc. cit., note 92, 185.

⁹⁴ Id., 184; L. COTE, loc. cit., note 24, 11.

⁹⁵ J. DEGRANDPRE, loc. cit., note 92, 184-185; Claude MASSE, "La réforme du droit des obligations - L'avant-projet de Loi sous l'angle de la responsabilité des fabricants et des vendeurs spécialisés", (1989) 30 C. de D. 627, 631.

ont été envisagées: la théorie de l'accessoire, la stipulation pour autrui, la cession de créance, la subrogation, le mandat et la chaîne de contrats, sans oublier l'utilisation de la garantie offerte par le manufacturier au client du détaillant et le cumul de régime délictuel avec les règles de la vente.⁹⁶ Après une analyse attentive, les auteurs en venaient à la conclusion qu'aucune théorie ne répondait à toutes les questions⁹⁷. Chacune d'entre elles se butait tantôt au principe de l'effet relatif des contrats, tantôt à des difficultés pour justifier son fondement. La plupart de ces explications demandaient tellement de gymnastique intellectuelle ou de suppositions sans fondement que la jurisprudence n'en a retenu que rarement⁹⁸. Quant à l'utilisation de la garantie offerte par le manufacturier au client du détaillant, elle posait un problème quant à l'application de l'action rédhibitoire car celle-ci "ne peut exister que dans le

⁹⁶ D. LLUELLES, loc. cit., note 92,; Jean-Louis BAUDOUIN, "Commentaires", (1980) 25 McGill L.J. 383; J. DEGRANDPRE, loc. cit., note 92, des pages 203-211; Pierre-Gabriel JOBIN, "L'arrêt Kravitz: une réponse qui soulève plus d'une question", (1980) 25 McGill L.J. 296; Louis PERRET, "La garantie du manufacturier: récents développements et perspectives futures en droit québécois", (1979) 10 R.G.D. 156; Thérèse ROUSSEAU-HOULE, "Les lendemains de l'arrêt Kravitz: la responsabilité du fabricant dans une perspective de réforme", (1980) 21 C. de D. 5.

⁹⁷ D. LLUELLES, loc. cit., note 92, 12-24; J. DEGRANDPRE, loc. cit., note 92, 203-211; P.-G. JOBIN, loc. cit., note 96, 297; T. ROUSSEAU-HOULE, loc. cit., note 96, 13-14.

⁹⁸ D. LLUELLES, loc. cit., note 92, 12-22.

cadre d'un contrat de vente et ne saurait être étendue au simple contrat de garantie"⁹⁹. Finalement, le cumul de régime délictuel avec les règles de la vente ne tenait pas compte des principes du droit, notamment quant aux questions de solidarité et de prescription, et il risquait de léser le manufacturier¹⁰⁰.

En France, l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant est reconnue depuis de nombreuses années¹⁰¹, même si, comme en droit québécois, son fondement juridique ne fait pas l'unanimité¹⁰².

⁹⁹ L. PERRET, loc. cit., note 96, 166.

¹⁰⁰ Id., 167-168.

¹⁰¹ P. MALINVAUD, loc. cit., note 31, 465-466; Philippe MALINVAUD, "La responsabilité civile du fabricant en droit français", (1977) 12 R.J.T. 15, 20; Jacques GHESTIN, "L'arrêt Kravitz et le droit positif français sur la garantie des vices cachés", (1980) 25 McGill L.J. 315, 325; Jacques GHESTIN, Traité de droit civil - Les effets du contrat, 2e éd., Paris, L.G.D.J., 1994, p. 772 et p. 775; Jacques GHESTIN, et Bernard DESCHE, Traité des contrats - La vente, Paris, L.G.D.J., 1990, no 1015, 1036-1037; Gérard CORNU, "Action rhédibitoire du sous-acquéreur contre le vendeur originaire dans les ventes successives", (1973) 72 R.T.D.C., 582, 583; G. VINEY, op. cit., note 31, 223-224; J. HUET, op. cit., note 53, no 11420, p. 337; Christian LARROUMET, Droit civil - Les obligations: le contrat, 3e éd., t. 3, Paris, Economica, 1995, no 775 et ss., p. 879 et ss.

¹⁰² J. GHESTIN, loc. cit., note 101, 325-333; J. GHESTIN, op. cit., note 101, p. 795-833; J. GHESTIN, et B. DESCHE, op. cit., note 101, p. 1047-1064; C. LARROUMET, op. cit., note 101, no 780 et ss, p. 884 et ss.; P. MALINVAUD, loc. cit. note 101, 20; P. MALINVAUD, loc. cit., note 31, 466; G. CORNU, loc. cit., note 101, 583; D. LLUELLES, loc. cit., note 92, 19-22.

Avant l'entrée en vigueur du Code civil du Québec, les tribunaux ont eu l'opportunité de se prononcer sur la question du recours direct pour les sous-acquéreurs.

En 1921, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Ross c. Dunstall, se prononça ainsi:

"The responsibility of the manufacturer where he has himself sold to the plaintiff, either directly or through an agent, for injuries occasioned to the purchaser by hidden defects in the thing sold is clearly covered by art. 1522 and 1527 C.c. All the authorities have followed Pothier in regarding him as a person who is legally presumed to know of such defects and this presumption applies in favour of sub-purchasers as well as the original vendees...

There is good authority for the proposition that this contractual or quasi-contractual responsibility extends to sub-purchasers of his products from merchants to whom the manufacturer has supplied them whether directly or through the intervention of wholesale dealers. But it is perhaps not so clear that it also covers unusual latent sources of danger not amounting to defects."¹⁰³

Cet arrêt fut le premier à reconnaître l'existence d'un lien direct entre l'acheteur et le fabricant¹⁰⁴

¹⁰³ Précité, note 3, 400-401.

¹⁰⁴ Id., 400 et 418; J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1117, p. 584.

La Cour supérieure a, par la suite, conclu à plus d'une reprise que le fabricant et le vendeur étaient responsables en vertu des vices cachés de la chose¹⁰⁵.

Plusieurs années plus tard, la Cour d'appel se prononça sur la question du recours direct, dans l'affaire Gougeon c. Peugeot Canada Ltd.¹⁰⁶. La Cour a accordé expressément à l'acheteur un recours direct contre le fabricant sur la base des règles de la garantie légale des articles 1522 et ss. C.c. La Cour d'appel innovait en appliquant au fabricant le régime de la présomption de connaissance des vices cachés et en créant un lien de droit direct entre celui-ci et l'acheteur indépendamment de l'absence de contrat de vente entre eux.¹⁰⁷

De ce fait, l'acquéreur postérieur d'un objet vendu a un recours direct contre le fabricant. Malheureusement, les juges Deschênes et Kaufman, auteurs de ce principe,

¹⁰⁵ Rioux c. G.M. Products of Canada ltd et Ste-Thérèse Autos inc., [1971] C.S. 828; Bertrand Godbout inc. c. John Deere ltd et B.G. Equipment inc., [1972] C.S. 380.

¹⁰⁶ Précité, note 9, 824; L. Martin & Fils inc. c. Industries Pittsburg du Canada ltée., [1982] C.S. 629, 636, où la responsabilité du fabricant fut retenue pour défaut d'information; voir aussi Lazanic c. Ford Motor Co of Canada ltd., précité, note 22.

¹⁰⁷ Jean-Louis BAUDOUIN, "La responsabilité civile du fabricant en droit québécois", (1977) 8 R.D.U.S. 1, 9; Fernand POUPART, "Les garanties relatives à la qualité d'un bien de consommation", (1982-1983) 17 R.J.T. 233, 253.

omettent de qualifier de contractuel ou non le recours, en reprenant les termes du juge Mignault:

"It matters little whether the liability proceeds from a contract or rests on a *quasi-délit*."¹⁰⁸

Ils omettent également d'expliciter la base juridique de leur raisonnement.

Ces décisions qui tentaient de fonder sur les bases de responsabilité contractuelle le recours d'un acheteur contre le fabricant non-vendeur immédiat restaient imprécises sur la nature des mécanismes juridiques impliqués¹⁰⁹.

C'est en 1979 que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt General Motors of Canada c. Kravitz¹¹⁰ a définitivement reconnu le recours direct de l'acheteur contre le manufacturier, c'est-à-dire le fabricant non-vendeur, en se fondant sur la garantie des vices cachés.

"La Cour suprême a en effet décidé dans l'arrêt Kravitz qu'un acheteur qui se procure un produit d'un revendeur peut exercer contre le fabricant les droits que ce dernier devait reconnaître au revendeur en vertu du premier contrat de vente. L'acquéreur subséquent n'exerce donc pas ses propres droits contre le fabricant, mais bien les droits contractuels du revendeur qui lui auraient été cédés en même temps que

¹⁰⁸ Gougeon c. Peugeot Canada Ltd., précité, note 9, 830; Ross v. Dunstall, précité, note 3, 414.

¹⁰⁹ C. MASSE, loc. cit., note 57, 323.

¹¹⁰ Précité, note 11.

le bien vendu. C'est ainsi que l'on a pu dire que le droit de se plaindre des vices cachés suivait la chose et pouvait profiter à l'acquéreur subséquent"¹¹¹

Citons à cet effet le passage suivant de l'Honorable juge Pratte:

"Je crois en effet qu'il faut admettre l'existence d'un recours direct en garantie par un acquéreur subséquent contre le premier vendeur. La créance en garantie des vices cachés n'en est pas une qui est personnelle à l'acheteur en ce sens qu'elle lui soit due *intuitu personae*; elle est due à l'acquéreur en tant que propriétaire de la chose; c'est une créance, on l'a vu, qui est directement reliée à la chose à laquelle elle se rapporte; elle est donc transmise aux ayants cause à titre particulier en même temps que la chose elle-même en ce sens qu'elle est due par le vendeur initial à tout acquéreur de la chose vendue."¹¹²

Comme l'a mentionné Me Line Ouellette:

"Il fut décidé que cette garantie était attachée à l'objet vendu, suivait l'objet et était transmise avec l'objet à l'acquéreur subséquent. Celui-ci a donc un recours direct contre le fabricant en vertu des art. 1522 et suivants C.c."¹¹³

Subséquemment à l'arrêt Kravitz, la Cour d'appel dans l'arrêt Fiat Motors of Canada Ltd c. Desnoyers¹¹⁴ a précisé que le recours direct du sous-acquéreur s'exerçait non

¹¹¹ C. MASSE, loc. cit., note 57, 323.

¹¹² General Motors Products of Canada ltd c. Kravitz, précité, note 11, 813.

¹¹³ Line OUELLETTE, " Qui peut être poursuivi et pour combien", Deuxième conférence annuelle, Responsabilité Civile pour les Produits - nouvelles dispositions juridiques, nouveaux risques financiers, nouvelles techniques de gestion, texte I, le 10 avril 1990, 9.

¹¹⁴ [1980] C.A. 613.

seulement contre le fabricant, mais aussi contre le distributeur non-manufacturier. En effet, le distributeur non-manufacturier correspond dans les faits au premier vendeur ou, en d'autres termes, au vendeur du vendeur-concessionnaire.

Ces arrêts basent leur fondement sur le principe de la transmission des droits accessoires à la chose, telle la garantie des vices cachés. Tel que mentionné dans l'introduction, l'arrêt Kravitz est en fait l'ancêtre de l'actuel article 1442 C.c.Q. qui traite des droits échouant aux ayants cause à titre particulier.

Il est relativement aisé de définir l'ayant cause à titre particulier, mais il est plus complexe de déterminer quels sont les droits et obligations qui lui échoient.

L'ayant cause à titre particulier est celui auquel n'est transmis qu'un droit déterminé provenant de son auteur¹¹⁵.

Pineau en donne une définition très complète:

"L'ayant cause à titre particulier est la personne qui acquiert un bien particulier, c'est-à-dire une chose ou un droit déterminé, et non point l'universalité d'un patrimoine ou d'une quote-part. Ce bien peut être

¹¹⁵ Jacques GHESTIN, op. cit., note 101, no 333, p. 387; Voir pour des définitions semblables: G. CORNU, op. cit., note 88, p.91 et Henri CAPITANT, Vocabulaire juridique, Paris, P.U.F., 1936, p.80.

transmis à l'ayant cause à titre particulier, par testament lors du décès de son auteur, mais aussi du vivant de son auteur: l'acquéreur d'un immeuble ou d'un droit de créance, par exemple est l'ayant cause à titre particulier du vendeur ou du cédant."¹¹⁶

Bien sûr, les ayants cause à titre particulier sont des tiers par rapport à l'ensemble des actes juridiques passés par leur auteur¹¹⁷. Mais comment les qualifie-t-on à l'égard des actes concernant le bien particulier ou le droit déterminé qu'ils ont acquis de cet auteur? Le fait qu'ils aient justement acquis un bien ou un droit particulier leur donne-t-il des droits face à ce bien ou droit particulier? Est-ce que cela leur donne des droits face au débiteur de leur débiteur sur ce bien en question? Ou restent-ils tout simplement des tiers à l'égard des actes juridiques concernant ce bien ou droit particulier?

La doctrine a tenté de fixer des directives pour répondre à ces questions. Une règle a émergé:

"... l'ayant cause à titre particulier ne recueille que les droits qui sont *identifiés* avec la chose, comme qualités actives, ou qui en sont devenus des *accessoires*."¹¹⁸

¹¹⁶ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, op. cit., note 23, no 291, p. 439.

¹¹⁷ J. GHESTIN, op. cit., note 101, no 333, p. 387.

¹¹⁸ Charles AUBRY et C. RAU, Cours de droit civil français, 6e éd., t.2, Paris, Librairies Techniques, 1935, no 176, p. 99.

Puis on a précisé cette règle, en apportant les commentaires suivants:

"Ce critère n'est pas inexact; mais il est insuffisamment concret. Mieux vaut dire que la créance est transmise avec le bien chaque fois qu'elle est indissociable: c'est-à-dire que la première n'offre d'intérêt que pour le propriétaire du second et n'est même susceptible d'être exercée que par lui. [...]

Au contraire, lorsque l'auteur, en dépit d'une aliénation, conserve intérêt à user de ses droits et possibilité de les faire valoir, il n'y a aucune raison pour que ceux-ci soient transmis à son ayant cause. Cela n'est pas nécessaire au maintien et à l'exécution du contrat considéré. [...]

Sont transmis à l'ayant cause tous les contrats et créances contractuelles - mais uniquement ceux-là - qui, conclus par l'auteur en considération de la chose, et en cette seule considération, se trouveraient privés d'efficacité et frappés de caducité, s'ils n'étaient pas transmis avec elle."¹¹⁹

Ainsi, l'ayant cause qui acquiert un bien déterminé pourra devenir bénéficiaire d'un droit spécifique relié à ce bien, si ce droit est particulier, identifié, accessoire et indissociable du bien en question, lui conférant ainsi un intérêt certain à user de ce droit et de la possibilité de le faire valoir.

Prenons l'exemple qui nous intéresse: la garantie contre les vices cachés. Cette garantie donne un droit à l'acheteur d'un bien. En appliquant le raisonnement expliqué ci-haut, si un ayant cause du premier acheteur

¹¹⁹ Jacques FLOUR et Jean-Luc AUBERT, Les Obligations, vol. 1, "L'acte juridique", 6e éd., Paris, Armand Colin, 1994, no 454, p. 336.

achète de ce dernier le bien en question, il pourra bénéficier de la garantie contre les vices cachés. En effet, la garantie contre les vices cachés est un droit spécifique relié au bien acheté, identifié au bien lui-même, accessoire et indissociable à ce bien.

L'arrêt Kravitz avait d'ailleurs confirmé ces droits qui échoient aux ayants cause à titre particulier:

"Même la doctrine la plus restrictive admet la transmission des droits qui s'identifient avec la chose ou en constituent l'accessoire. [...] Lorsqu'une obligation s'identifie avec la chose transmise ou en est l'accessoire, l'ayant cause à titre particulier du premier vendeur n'est pas considéré comme un tiers et l'on tient pour normal qu'il soit automatiquement substitué au titulaire précédent. [...] La garantie des vices cachés, comme d'ailleurs la garantie contre l'éviction, constituent, on ne peut en douter, un accessoire de la chose vendue.¹²⁰"

La question des ayants cause à titre particulier est abordée de façon spécifique dans le nouveau Code, qui clarifie la question en droit québécois. L'article 1442 C.c.Q. prévoit que les droits des parties à un contrat sont transmis à leurs ayants cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils sont intimement liés. La jurisprudence nous a démontré que les droits découlant de l'inexécution par un fabricant de l'obligation liée aux vices cachés

¹²⁰ General Motors Products of Canada ltd. c. Kravitz, précité, note 11, 809.

constituent de tels droits et qu'ils sont transmis à tous les acheteurs subséquents.

Puisque les droits transmis par ce principe du recours direct sont des droits personnels, on rencontre cependant certains obstacles. Son application pratique s'avéra restreinte, considérant le principe en vertu duquel le sous-acquéreur n'a pas plus de droits que le premier acquéreur¹²¹. Si, par exemple, l'acquéreur initial connaissait les vices du bien vendu et que, de ce fait, il n'avait aucun recours contre le fabricant, le tiers acquéreur, ne pouvant recevoir plus de droits que son auteur, n'avait également pas de recours contre le fabricant.¹²² L'on se trouve devant un problème semblable si l'acquéreur initial a laissé passer le délai raisonnable avant de revendre lui-même le bien défectueux¹²³.

On constate ainsi que l'article 1442 C.c.Q. reprend et codifie la technique employée dans Kravitz concernant les effets du contrat à l'égard des ayants cause à titre

¹²¹ Pierre-Gabriel JOBIN, "Précis sur la vente", dans La Réforme du Code civil, t. II, Québec, P.U.L. 1993, no 148, p. 461; C. MASSE, loc. cit., note 57, 345.

¹²² François ROLLAND, "La responsabilité contractuelle du fabricant en vertu du Code civil du Québec, (1994) vol. 2, no 8, Repères 230, 230; C. MASSE, loc. cit., note 42, 324.

¹²³ C. MASSE, loc. cit., note 57, 324.

particulier¹²⁴, à l'inverse de l'article 1730 C.c.Q. qui instaure des débiteurs additionnels: "le vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur". Par conséquent, l'article 1442 C.c.Q. peut également s'appliquer au domaine de la vente immobilière¹²⁵, avec éventuellement, les inconvénients déjà signalés. Toutefois, dans le cas d'une vente immobilière, il est rare que des fabricants, distributeurs ou vendeurs professionnels soient impliqués. Les acquéreurs ont plutôt des liens contractuels avec des entrepreneurs et des sous-entrepreneurs ou des vendeurs non-professionnels. Les entrepreneurs, sous-entrepreneurs en construction et architectes sont soumis à des dispositions particulières¹²⁶, compte tenu de l'importance de leur rôle dans la vente immobilière. Les exemples pertinents à notre étude sont donc peu nombreux.

Cet article 1442 C.c.Q. est inséré dans la section "des effets du contrat à l'égard des tiers" et vise donc tous les contrats. Mais ces contrats doivent être des contrats qui peuvent transmettre et transférer un droit dans la

¹²⁴ Commentaires du ministre de la Justice, t.1, 1993, Publications du Québec, p. 1080.

¹²⁵ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 174, p. 479-480.

¹²⁶ Voir notamment les articles 2117 et suivants C.c.Q.

chose visée par le contrat. Les auteurs citent habituellement en exemple pour l'ayant cause à titre particulier l'acheteur, le donataire, le coéchangiste et le légataire particulier¹²⁷. L'article 1442 C.c.Q. ne viserait donc que les contrats qui comportent un droit réel dans la chose, tels les contrats de vente, de crédit-bail¹²⁸, d'échange ou de donation, ou, en d'autres mots, les contrats translatifs de propriété¹²⁹. Il semblerait donc que le contrat de louage ou celui de prêt ne comporterait pas de telles transmissions de droit.

L'article 1442 C.c.Q. consacre donc la théorie de l'accessoire. Mais cette consécration n'empêche pas pour autant, le cas échéant, le recours aux mécanismes de la cession de créance, de la stipulation pour autrui¹³⁰, ni les recours particuliers sous la forme d'une action oblique ou d'une action en inopposabilité¹³¹.

¹²⁷ H. CAPITANT, op. cit., note 115, p.80; G. CORNU, op. cit., note 88, p. 91; J. FLOUR et J.-L. AUBERT, op. cit., note 119, p. 330; CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVE ET COMPARE DU QUEBEC, op. cit., note 91, p. 52.

¹²⁸ Voir Nashua Canada ltée c. Genest, [1990] R.J.Q. 737 (C.A.).

¹²⁹ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, op. cit., note 23, no 292, p. 443.

¹³⁰ Id., no 292, p. 443-444.

¹³¹ Id., no 295, p. 448.

L'avenir nous mènera peut-être vers une application restrictive de l'article 1442 C.c.Q. A la suite d'une telle interprétation de cette disposition, nous éprouverons peut-être des problèmes à établir un lien contractuel entre le fabricant et l'ayant cause à titre particulier. Mais, toute cette gymnastique théorique pour établir un lien contractuel ne sera peut-être plus nécessaire puisque les recours extracontractuels de cette nature sont simplifiés dans le droit nouveau par l'introduction des dispositions concernant le défaut de sécurité. Dans de tels cas, il y aura peut-être avantage à ne pas découvrir de lien contractuel et de s'attaquer plutôt sur le terrain extracontractuel. Il n'en demeure pas moins qu'on devra continuer de considérer que les exonérations de responsabilité du fabricant sont plus nombreuses sur le terrain extracontractuel que dans le régime contractuel.

**c) le cas particulier de l'acheteur subséquent
(sous-acquéreur)**

Lorsque nous sommes en présence d'un problème de responsabilité entre un fabricant-vendeur et un acheteur subséquent, donc un sous-acquéreur, on pourrait penser, à première vue, à appliquer la responsabilité extracontractuelle pour défaut de sécurité¹³² puisque les parties n'ont

¹³² Art. 1468, 1469 C.c.Q.

pas contracté entre elles¹³³. Cependant, le sous-acquéreur n'est pas un tiers au sens propre, puisqu'il est relié au fabricant par une suite de contrats¹³⁴.

Compte tenu de sa situation particulière, Jobin propose qu'il serait préférable, afin d'assurer la protection efficace du sous-acquéreur contre tout défaut de sécurité, de lui permettre, exceptionnellement, de choisir à sa discrétion entre le recours contractuel et extracontractuel contre le premier vendeur¹³⁵.

L'article 1730 C.c.Q. protège précisément le sous-acquéreur. Il édicte que sont également tenus à la garantie du vendeur, le fabricant, toute personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et tout fournisseur du bien, notamment le grossiste et l'importateur. Cet article est inséré dans la section de la garantie de qualité et ne s'applique donc que pour le cas de responsabilité contractuelle qui découle d'une vente.

Certains semblent affirmer que l'article 1730 C.c.Q. ne serait qu'une application particulière au domaine de la vente de l'article 1442 C.c.Q. Comme nous l'avons mentionné

¹³³ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 148, p. 461.

¹³⁴ Id., no 172, p. 477.

¹³⁵ Id., no 148, p. 462 et no 172, p. 477.

dans la sous-section précédente, un ayant cause à titre particulier peut être, notamment, un acheteur. De ce fait, il est un sous-acquéreur. Pourtant, le raisonnement devrait aller plus loin. En effet, même si le principe du recours direct fut d'un grand secours en permettant à plusieurs sous-acquéreurs de poursuivre directement le fabricant qui, souvent, était plus solvable que le vendeur immédiat, il reste limité par l'application du principe en vertu duquel le sous-acquéreur n'a pas plus de droits que le premier acquéreur. Il nous semble, entre autres, que si l'on se trouve dans le domaine de la vente mobilière, il serait plus avantageux de se servir du mécanisme de l'article 1730 C.c.Q. plutôt que de celui prévu à l'article 1442 C.c.Q. De ce fait, on peut éviter de se faire opposer que le droit personnel allégué est éteint, que ce soit parce que la personne qui nous précède dans la chaîne connaissait le vice ou aurait laissé prescrire son droit d'action. En revanche, le mécanisme spécifique prévu au chapitre de la vente est moins avantageux lorsque le vendeur immédiat n'est pas un professionnel, puisque la présomption de connaissance ne s'applique pas¹³⁶. Par conséquent, l'acheteur ne devrait pas pouvoir obtenir de dommages-intérêts¹³⁷, à moins qu'il ne prouve la connaissance des

¹³⁶ Pierre-Gabriel JOBIN, "Obligations, contrats et prescription", dans Collection de droit, vol. 5, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995-1996, p. 170.

¹³⁷ Art. 1728 C.c.Q.

vices. Nous sommes donc d'avis que l'article 1730 C.c.Q. n'est pas seulement une application restreinte de l'article 1442 C.c.Q.

De plus, la technique employée dans l'article 1730 C.c.Q. est différente de celle énoncée dans Kravitz où les droits du premier acquéreur étaient transmis au sous-acquéreur par le principe de la transmission du droit accessoire à la chose. L'article 1730 désigne des débiteurs additionnels qui viennent s'ajouter au dernier vendeur, comme co-débiteurs de la garantie¹³⁸.

"Le fabricant est donc un débiteur de la garantie de qualité, tant envers son propre cocontractant qu'envers le tiers acquéreur. Il ne s'agit pas seulement d'une codification du principe établi dans l'arrêt Kravitz, mais d'un nouveau recours direct offert à l'acquéreur subséquent. Il existe maintenant deux débiteurs de même niveau: le vendeur et le fabricant. L'acquéreur subséquent peut donc poursuivre le fabricant, peu importe le fait que le vendeur détenait ou non ce recours. La protection est parfaite."¹³⁹

L'article 1730 C.c.Q. vise non seulement la garantie de durabilité, mais aussi la garantie contre les vices cachés¹⁴⁰. C'est donc toute la garantie de qualité du bien

¹³⁸ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 173, p. 478.

¹³⁹ F. ROLLAND, loc. cit., note 122, 230.

¹⁴⁰ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 174, p. 479.

qui est touchée¹⁴¹, du fait de la position de l'article 1730 dans le Code.

Puisque l'article 1730 C.c.Q. ajoute des débiteurs au profit de la victime, si le vendeur immédiat est un professionnel, on peut se demander si le sous-acquéreur bénéficiera de la solidarité entre ce vendeur et le fabricant ou tout autre débiteur désigné dans cet article. Certains auteurs sont de cet avis¹⁴², en expliquant la solidarité par la règle édictée par l'article 1525 al.3 C.c.Q. qui traite de l'exploitation d'une entreprise et de la solidarité. Nous analyserons cette question plus en détails dans la section intitulée "la solidarité".

Finalement, on peut déduire par l'interprétation des expressions employées dans l'article 1730 C.c.Q. "fabricants, grossistes importateurs et toute personne faisant la distribution du bien" que cette règle ne s'applique qu'au chapitre de la vente mobilière¹⁴³.

Le Code civil du Québec s'aligne d'une certaine façon sur la L.P.C. En effet, celle-ci prévoit également que le recours contre le manufacturier peut être exercé par un

¹⁴¹ Id.

¹⁴² Id., no 174, p. 479.

¹⁴³ Id., no 174, p. 479.

consommateur acquéreur subséquent du bien¹⁴⁴. La L.P.C. étant une loi particulière, elle a cependant préséance sur le droit commun énoncé dans le Code civil du Québec pour toute situation de vente entre un commerçant et un consommateur¹⁴⁵.

La L.P.C. prévoit elle aussi que le consommateur peut exercer son recours contre le commerçant ou directement contre le manufacturier, qu'il soit fondé sur l'inexécution de la garantie des vices cachés¹⁴⁶ ou sur la garantie de durabilité¹⁴⁷. Ces recours peuvent également être exercés par un consommateur acquéreur subséquent du bien¹⁴⁸.

Ce mécanisme est repris dans le Code civil du Québec, à son article 1730, au chapitre de la vente, puisque le fabricant devient le deuxième débiteur des garanties dues par le vendeur¹⁴⁹. L'avantage qu'il apporte provient du fait que ni le fabricant, ni le vendeur ne peut prétendre qu'il ignorait le vice ou le défaut de durabilité¹⁵⁰. Comme le

¹⁴⁴ Art. 53 al 4., L.P.C.

¹⁴⁵ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 174, p. 479.

¹⁴⁶ Art. 53 al. 1., L.P.C.

¹⁴⁷ Art. 54 al. 1., L.P.C.

¹⁴⁸ Art. 53 al.4 et 54 al.2., L.P.C.

¹⁴⁹ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 174, p.479.

¹⁵⁰ Id., art. 53 al. 3.

mentionne Jobin, le consommateur exerce alors ses propres droits et non ceux de son vendeur immédiat¹⁵¹. Le recours de la L.P.C. se fondant sur la volonté du législateur, il devient un véritable recours direct¹⁵² et élimine ainsi les problèmes éventuels que soulève la transmission de droits personnels telle que conçue par l'article 1442 C.c.Q.

¹⁵¹ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 149, p. 462.

¹⁵² J. DEGRANDPRE, loc. cit., note 92, 191; C. MASSE, loc. cit., note 42, 345.

Dans l'hypothèse où un lien contractuel peut être établi entre le demandeur et le fabricant, encore faut-il qu'il y ait inexécution sans justification des obligations du fabricant.

B. L'inexécution sans justification des obligations du fabricant

La loi impose au fabricant plusieurs obligations. Sous le droit d'hier, le fabricant était lié par une garantie contre les vices cachés. Sous le Code civil du Québec, le fabricant est maintenant tenu à une obligation de sécurité. A celle-ci s'ajoute une obligation d'informer ses cocontractants du mode d'emploi et des dangers inhérents des objets qu'il fabrique ou vend.

a) l'inexécution de l'obligation de garantie

i) la notion de vices cachés sous le Code civil du Bas-Canada

Sous le Code Civil du Bas-Canada, le vendeur était tenu à la garantie contre les vices cachés. La responsabilité des

fabricants était donc régie, sur le plan contractuel, par les articles 1522 et suivants C.c.B.-C. intitulés "la garantie des défauts cachés"¹⁵³.

Les défauts cachés devaient rendre la chose vendue impropre à l'usage auquel on la destinait ou diminuer tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou aurait payé un prix moindre, s'il les avait connus¹⁵⁴. L'article 37 de la L.P.C. qui édicte qu'un "bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est destiné" et l'article 38 qui spécifie que cet usage normal doit être d'une durée raisonnable, n'étaient pas sans rappeler ce critère relatif à l'usage de la chose du C.c.B.-C.

La jurisprudence, reprise par la doctrine, avait précisé cette notion de défaut caché. Pour être considéré comme tel, le vice devait être grave, caché et antérieur à la vente.

¹⁵³ Thérèse ROUSSEAU-HOULE, Précis du Droit de la Vente et du Louage, 2e éd., Québec, P.U.L., 1986, p. 144 ss; Michel POURCELET, La Vente, 5e éd., Montréal, Ed. Thémis, 1987, p. 157 ss.

¹⁵⁴ Art. 1522 C.c.B.-C.

ii) la notion de qualité sous le Code civil du Québec

Le nouveau droit reprend cette notion de vices cachés pour asseoir sa garantie de qualité¹⁵⁵ qui remplace l'ancienne garantie des défauts cachés¹⁵⁶.

La garantie de qualité englobe l'ancienne notion de vices cachés. Elle réfère également, tout comme le C.c.B.-C., à "l'usage auquel on le destine" et à son "utilité". De ces termes, on peut déduire qu'une garantie de durabilité est comprise dans la rubrique de garantie de qualité¹⁵⁷ et que cette dernière est inspirée du droit de la consommation¹⁵⁸. La garantie de qualité en elle-même vise à procurer à l'acheteur l'utilité du bien vendu¹⁵⁹. Cependant, l'élément le plus important de cette garantie de qualité reste la garantie contre les vices cachés¹⁶⁰. Tous ces éléments font partie de l'article 1726 C.c.Q. L'article 1729 C.c.Q. constitue une protection supplémentaire en créant une

¹⁵⁵ Art. 1726 ss. C.c.Q.

¹⁵⁶ Art. 1522., C.c.B.-C.

¹⁵⁷ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 143, p. 457; Denys-Claude LAMONTAGNE, Droit de la vente, Cowansville, Editions Yvon Blais, 1995, no 228, p. 100.

¹⁵⁸ Id., art. 38 L.P.C.

¹⁵⁹ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 150, p. 463.

¹⁶⁰ Id.

présomption d'existence du vice au moment de la vente, comme on le verra plus loin, dans le cas des vendeurs professionnels.

La jurisprudence et la doctrine antérieures restent donc pertinentes pour l'analyse et la qualification du vice¹⁶¹.

Le seul changement remarquable apporté par le nouveau Code à ce chapitre est une règle qui met fin à une controverse doctrinale et jurisprudentielle importante, selon laquelle le vice devait être "caché" même pour un expert en la matière pour que l'acheteur puisse avoir un droit de recours¹⁶². L'article 1726 C.c.Q. abolit cette exigence d'un expert pour s'en remettre au critère de l'acheteur prudent et diligent. Il semble donc que l'examen, s'il doit être attentif et sérieux, puisse être rapide et non approfondi¹⁶³.

¹⁶¹ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1161, p. 612; C. MASSE, op. cit., note 6, no 84, p. 307.

¹⁶² F. POUPART, loc. cit., note 107, 240 à 245; J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1165, p. 613; C. MASSE, op. cit., note 6, no 84, p. 307; P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 153, p. 465; T. ROUSSEAU-HOULE, op. cit., note 153, p.124-131; J. DEGRANDPRE, loc. cit., note 92, 189; Commentaires du ministre de la Justice, op. cit., note 124, p. 1078; C. MASSE, loc. cit., note 57, 345.

¹⁶³ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 154, p. 465.

Un rapprochement peut de nouveau être fait avec la L.P.C. où le critère est celui du consommateur qui peut déceler le vice par un examen ordinaire¹⁶⁴. Par cette abolition, le nouveau droit simplifie la tâche pour la victime au niveau de la preuve.

b) l'obligation de sécurité

Dans le chapitre sur la vente, aucune disposition ne traite spécifiquement de l'obligation ou du défaut de sécurité¹⁶⁵.

Malgré l'absence de disposition écrite qui traite directement de cette question, il peut y avoir sur le plan pratique un manquement à l'obligation de sécurité par un fabricant-vendeur envers son acheteur, un sous-acquéreur ou un ayant-cause à titre particulier.

Le vendeur n'est tenu par les règles contenues au chapitre de la vente qu'à la garantie de qualité, soit la garantie des vices et de durabilité¹⁶⁶. Cette garantie régit les défauts du bien ou l'inaptitude du bien à servir à son usage normal. Or, et Jobin pose bien le problème, :

¹⁶⁴ Art. 53. L.P.C..

¹⁶⁵ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 146, p. 458.

¹⁶⁶ Id.

"Il arrive souvent qu'une défectuosité, en plus de diminuer ou de compromettre l'usage du bien, porte atteinte à l'intégrité des personnes (blessures ou mort) ou des biens (incendie ou autre forme de destruction); dans tous ces cas, la jurisprudence a eu tendance à déterminer la responsabilité du vendeur à l'égard de l'acheteur en recourant simplement à la garantie des vices, et l'on ne voit pas pourquoi il ne continuerait pas d'en être ainsi dans le nouveau droit. Ainsi, un problème de sécurité est réglé par des règles sur la qualité du bien"¹⁶⁷ (les soulignés sont de nous)

En revanche, un bien peut, sans avoir une défectuosité comme telle, s'avérer dangereux et présenter une menace pour une personne¹⁶⁸. Le bien n'est alors pas inapte à son usage mais renferme plutôt un danger inhérent.

"C'est un problème de sécurité "à l'état pur", pour lequel la garantie des vices n'est d'aucun secours. Il s'agit plutôt d'une obligation d'avertissement d'un danger inhérent."¹⁶⁹

Or, l'obligation d'informer est incluse dans la notion de défaut de sécurité qui fait partie du régime extracontractuel. Évidemment, ce dernier ne s'applique pas aux rapports entre le vendeur et l'acheteur.

¹⁶⁷ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 146, p. 458-459; autre exemple, l'obligation de qualité et de sécurité dans le cadre spécifique de la distribution et ventes des médicaments: Thérèse LEROUX et Michelle GIROUX, "La protection du public et les médicaments: les obligations du fabricant", (1993) 24 R.G.D., 309, 317-318.

¹⁶⁸ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 146, p. 459.

¹⁶⁹ Id.

L'ancien Code ne contenait pas non plus de disposition spéciale sur la responsabilité du vendeur pour danger inhérent. Toutefois, la doctrine et la jurisprudence lui avaient imposé une obligation implicite de sécurité fondée sur l'article 1024 C.c.B.-C.¹⁷⁰ qui édictait que:

"Les obligations d'un contrat s'étendent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les conséquences qui en découlent, d'après sa nature, et suivant l'équité, l'usage ou la loi."

Nous pouvons donc extrapoler que les tribunaux se serviront du même raisonnement, appuyé sur l'article 1434 du nouveau Code, successeur de l'article 1024 C.c.B.-C., pour retenir la responsabilité du vendeur sur la base de l'obligation d'informer, c'est-à-dire l'obligation implicite de sécurité¹⁷¹.

"Il serait injustifié qu'un tiers acquéreur n'ait pas de recours fondé sur un manque d'information, alors que le simple utilisateur en a un. Nous sommes donc d'avis que le cocontractant peut poursuivre le fabricant pour avoir manqué à son obligation d'information (art. 1375 et 1434)."¹⁷²

On pourrait même reprocher au fabricant de manquer de bonne foi dans sa conduite, en alléguant qu'il néglige son obligation d'informer¹⁷³. En effet, la bonne foi doit

¹⁷⁰ Id., p. 460.

¹⁷¹ Id.

¹⁷² F. ROLLAND, loc. cit., note 122, 232.

¹⁷³ Art. 1375 C.c.Q.; Brigitte LEFEBVRE, "La bonne foi dans la formation du contrat", (1992) 37 McGill L. J. 1053, 1056.

présider en tout temps les actes et les relations juridiques et pourrait être considéré comme du "dol négatif", résultant de la réticence ou du silence d'un des cocontractants, le fait d'omettre de fournir une information pertinente, donc de remplir son devoir d'informer¹⁷⁴.

A défaut de pouvoir asseoir sa poursuite contre le vendeur sur l'obligation d'informer, l'acheteur devra baser son recours sur la garantie des vices, pour un défaut de sécurité qui coïnciderait avec un vice caché¹⁷⁵.

Baudouin affirme d'ailleurs que le fabricant et le vendeur professionnel sont tenus à une obligation de sécurité sur le plan contractuel et extracontractuel et à une garantie de qualité sur le plan contractuel¹⁷⁶.

Les auteurs qui se sont prononcés sur la question s'interrogent sur la pertinence de ciseler les deux régimes de responsabilité, contractuel et extracontractuel, quant à la question de l'obligation de sécurité¹⁷⁷. Cette

¹⁷⁴ B. LEFEBVRE, loc. cit., note 173, 1061; Commentaires du ministre de la Justice, op. cit., note 124, p. 832.

¹⁷⁵ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 147, p. 460.

¹⁷⁶ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no. 1144, p. 603.

¹⁷⁷ Id.; P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 147, p. 460.

unification avait été tentée et proposée dans le projet de loi 125¹⁷⁸, mais elle fut rejetée à la suite de diverses représentations selon lesquelles on risquerait ainsi d'enlever à certaines victimes des droits qu'elles ont déjà réussi à se faire reconnaître par le tribunal. La raison soulevée, était le fait que le climat était différent pour chacun des incidents: l'environnement contractuel dans un cas et l'absence de lien contractuel dans l'autre. On comprend qu'une victime d'un accident aérien ou chirurgical (présence d'un lien contractuel) ne soit pas traitée de la même façon que la victime d'un accident automobile (absence de tout lien contractuel). Pourtant l'unité des régimes nous semble plus juste lorsque deux personnes sont victimes du même objet, de la même façon, pour la même raison. Par exemple, si l'acheteur d'une tondeuse se blesse au pied à cause d'un défaut de sécurité, pourquoi ne devrait-il pas présenter son recours sur la même base que, par exemple, le neveu, qui vient couper la pelouse de son vieil oncle par charité, qui se blesse de la même manière au pied, à cause du même défaut de sécurité, puisqu'il n'a aucun lien contractuel avec le vendeur ou le fabricant de la tondeuse. Nous sommes en face du même incident, de la même blessure,

¹⁷⁸ Art. 1464, projet de loi 125, 1e session, 34e législature, 1990: "Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le défaut de sécurité du bien..." (les soulignés sont de nous). Voir également l'art. 1454, projet de loi 125.

du même manquement de la part du fabricant, même si le premier a un lien contractuel alors que le second n'en a aucun. Pourtant, selon le droit actuel, les recours sont différents. Ainsi, présentement, deux personnes victimes d'un objet identique et d'un manquement semblable à l'obligation de sécurité ne peuvent se prévaloir des mêmes règles, selon la présence ou l'absence de contrat entre elles et le vendeur de la chose viciée. Afin d'éviter de telles situations, nous sommes d'avis qu'il aurait été plus simple et plus logique d'unifier les deux régimes pour l'aspect de l'obligation de sécurité.

c) la distinction entre l'obligation de garantie et l'obligation d'informer

La distinction entre l'obligation de garantie et l'obligation d'informer revêtait une importance particulière sous l'ancien Code puisqu'elle était déterminante quant au fondement de la poursuite. La responsabilité du fabricant pouvait être retenue, selon l'existence ou non d'une relation contractuelle, sous les articles 1522 et suivants ou sous 1053 C.c.B.-C.

La distinction entre les deux obligations repose sur la question de savoir si l'objet est affecté d'un vice ou si,

bien que parfaitement en état de fonctionner, certaines informations sur son utilisation n'ont pas été donnés. Dans ce dernier cas, la victime peut tout de même être liée au fabricant par une relation contractuelle. Le défaut d'informer peut donc relever de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, dépendamment du contexte entre la victime et le fabricant. Par contre, dès que le manquement allégué relève de la présence d'un vice caché et que la victime allègue l'obligation de garantie, elle doit également être en mesure de prouver un lien contractuel.

Prenons l'exemple d'une affaire relativement récente¹⁷⁹ où les tribunaux ont dû effectuer une analyse approfondie simplement pour déterminer la base du recours.

Les faits sont simples: le demandeur avait subi plusieurs blessures résultant d'une chute causée par une défectuosité de l'échelle qu'il avait utilisée conformément aux instructions du manufacturier.

Dans sa discussion, on voit que le juge Letarte impute la chute du demandeur à des défectuosités ou à des vices de l'échelle¹⁸⁰. Cependant, après une longue analyse de la

¹⁷⁹ Horecki c. Beaver lumber Co., précité, note 41.

¹⁸⁰ Id, 243.

responsabilité du fabricant et du recours direct reconnu au sous-acquéreur, le juge énonce que, dans le cas sous espèce, aucune relation contractuelle ne liait le consommateur au fabricant. Il continue:

"Pourrait-on en application de Kravitz, assimiler le transfert de tous les droits et obligations affectant la chose à une forme de stipulation pour autrui en faveur de l'acheteur éventuel et permettre ainsi l'application de l'article 1527 au fabricant non-vendeur? Il est permis de le croire.

Ici cependant, le Tribunal croit devoir privilégier la responsabilité basé sur l'article 1053 C.c. comme le faisait l'arrêt Ross c. Dunstall".¹⁸¹

L'affaire Horecki semblait vouloir affirmer qu'à chaque fois qu'un fabricant mettait sur le marché un produit affecté de vices cachés, il mettait par conséquent sur le marché un produit dangereux. Par conséquent, le fabricant commettait une faute s'il n'avait pas pris les précautions nécessaires pour avertir les usagers du danger inhérent à son utilisation¹⁸². Donc la victime pouvait dans ces cas choisir la base de son recours: on confirmait ainsi la possibilité de l'option dans toute action impliquant un vice caché.

Il est certain qu'un produit affecté de vice pouvait devenir dangereux. Néanmoins, le fabricant n'était pas nécessairement responsable sous l'article 1053 s'il vendait

¹⁸¹ Id., 248.

¹⁸² Id.

un objet défectueux qui, ne répondant pas à sa fin, engendrait une perte au détriment de l'acheteur. Encore fallait-il que la faute commise soit prouvée et qu'elle soit en elle-même une faute que sanctionnait l'article 1053 C.c. même en l'absence d'un contrat¹⁸³.

La Cour d'appel, dans l'affaire Canadian Motor Sales Corp. c. Lemay¹⁸⁴, a jugé qu'une responsabilité contractuelle découlait nécessairement de la vente d'un objet défectueux et entraînait, éventuellement, une responsabilité quasi-délictuelle. La Cour semble sous-entendre que le choix appartient alors au demandeur.

Cependant, l'arrêt Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.¹⁸⁵, laissait supposer que tout vice caché ou vice de fabrication donnait naissance à une faute sous 1053 C.c.B.-C. pour défaut d'avertissement:

"En l'espèce, les intimées allèguent que le danger caché, dont découlait l'obligation des appelantes de donner un avertissement, est imputable à la faute commise par les appelantes dans la conception, la fabrication et l'installation du réservoir de carburant auxiliaire...

Cependant, l'obligation d'avertir résulte de la connaissance, par le fabricant ou le vendeur, d'un

¹⁸³ Wabasso Ltd c. National Drying Machinery Co., précité, note 15, 590.

¹⁸⁴ Canadian Motor Sales Corp. c. Lemay, précité, note 36, 297.

¹⁸⁵ Précité, note 18.

danger caché des marchandises qu'il fabrique ou vend. La façon dont ce danger est apparu n'a aucune incidence sur l'obligation d'avertir. La condition dangereuse des marchandises fait tout simplement partie d'une situation de faits sous-jacente et ne constitue pas un élément de la faute sur laquelle la cause d'action est fondée. Par conséquent, un défaut de fabrication, une particularité conceptuelle, comme c'était le cas dans l'affaire Wabasso ou la simple usure normale pourrait créer un danger qui, s'il était connu du fabricant ou du vendeur, susciterait une obligation d'avertir"¹⁸⁶

Et plus loin:

"Je ne vois rien dans l'arrêt Canadian Motor Sales Corp. qui justifie l'énoncé de principe selon lequel l'action intentée par le demandeur qui allègue l'existence d'un défaut ou d'un danger caché dans la chose qu'on lui a vendue est nécessairement fondée sur la garantie contre les défauts cachés prévue aux articles 1522 et suivants C.c.B.-C. Un tel principe sera contraire à l'arrêt Wabasso de cette Cour portant que le demandeur qui est partie à un contrat peut choisir de poursuivre le défendeur sur la base du contrat ou d'un quasi-délit, pourvu, bien entendu, que les faits constituent une faute délictuelle autant que contractuelle."¹⁸⁷

Ce genre de raisonnement entraîna une discussion doctrinale sur le concept de faute. Existe-t-il deux notions différentes de fautes, c'est-à-dire une faute contractuelle et une faute délictuelle?

A cette question, Baudouin répond:

"Au niveau des concepts, les différences fondamentales entre responsabilité contractuelle et responsabilité légale s'estompent donc, puisque toutes deux entraînent une obligation de réparation ayant pour

¹⁸⁶ Id., 1566.

¹⁸⁷ Id., 1567-1568.

origine le manquement à une obligation préexistante d'ordre conventionnel (responsabilité contractuelle) ou extracontractuel (responsabilité légale)."¹⁸⁸

Baudouin conclut, tout comme la doctrine contemporaine, que sur le plan ontologique et de la théorie juridique, il existe une unité conceptuelle indéniable entre les deux branches de la responsabilité civile¹⁸⁹. Le nouveau Code renforce cette unité conceptuelle en disposant, aux articles 1457 et 1458, les deux régimes en parallèle¹⁹⁰.

Dans la même ligne de pensée, la Cour suprême s'exprima ainsi:

"En effet, considéré sous l'article 1053 C.C., ce n'est plus tellement la vente qui engendre ici la responsabilité mais bien le fait que l'appelante a toléré que l'intimée se serve d'un objet fabriqué par elle et dont elle connaît les dangers à l'usage sans l'avertir de ce danger. Cette obligation d'avertir devient la source de la responsabilité et elle existe, peu importe qu'il y ait ou non contrat. C'est ici un élément de faute qu'on pourrait invoquer sans recours au contrat, car c'est le devoir de quiconque, plaçant entre les mains d'une personne un objet, dont il connaît les dangers à l'usage, de l'en avertir."¹⁹¹

Ainsi, selon ce courant jurisprudentiel, pour déterminer si l'action devait se baser sur l'article 1527 C.c.B.-C. ou l'article 1053 C.c.B.-C., il fallait se demander si le

¹⁸⁸ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 30, p. 17.

¹⁸⁹ Id., no 32, p. 19.

¹⁹⁰ Id.

¹⁹¹ Wabasso ltd. c. National Drying Machinery Co., précité, note 15, 590.

produit était affecté d'un vice de fabrication, le rendant différent de ce qu'il aurait dû être, le tout comparativement à d'autres produits identiques (responsabilité contractuelle), ou s'il comportait des dangers inhérents qui créaient une obligation pour le fabricant de renseigner ses usagers (responsabilité extracontractuelle). Toutefois, même dans le cas d'une vente, dès lors que le bien vendu comportait des dangers inhérents, la victime pouvait choisir de baser son recours sur l'article 1053 C.c.B.-C. Donc, la victime d'un produit affecté d'un vice caché pouvait choisir de poursuivre le fabricant sur la base de l'article 1053, en vertu du droit à l'option. Elle devait alors prouver que ce dernier avait commis une faute que sanctionnait l'article 1053 C.c., en faisant abstraction du contrat de vente. Cependant, dans ce dernier cas, l'utilisateur ne bénéficiait pas de la présomption de connaissance des vices de la chose envers le fabricant.

Cette distinction devient maintenant académique puisque, en vertu du nouvel article 1458 C.c.Q. qui impose le rejet de l'option, l'action devra être intentée sur la base des articles 1726 C.c.Q. et suivants dès qu'il y a possibilité d'établir un lien contractuel entre la victime et le fabricant. Le lien contractuel peut en être un direct ou non; le sous-acquéreur et l'ayant cause à titre particulier

seraient également liés par l'article 1458 C.c.Q.¹⁹², sous réserve d'une controverse qui existe encore sur ce point¹⁹³.

¹⁹² Voir la section ci-haut "L'existence d'un lien contractuel", p. 30 et suivantes.

¹⁹³ Voir "la notion de tiers" aux p. 136 et suivantes.

Une fois que les éléments de la responsabilité contractuelle sont réunis, le demandeur peut entreprendre la poursuite contre le fabricant qui n'a pas exécuté ses obligations de qualité, de sécurité ou d'information.

2. LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

Dans ce chapitre portant sur la mise en oeuvre de la responsabilité contractuelle, nous verrons quels sont les recours qui s'offrent à la victime, quelle preuve elle doit fournir et quels sont les moyens de défense ouverts au fabricant.

A. Les recours

La victime liée au fabricant par un lien contractuel, direct ou non, peut poursuivre le fabricant qui n'a pas exécuté ses obligations de qualité, de sécurité ou d'information. Plusieurs recours sont alors possibles: l'action en résolution de la vente, l'action en réduction des obligations ou l'action dommages-intérêts.

a) l'action en résolution de la vente

Dans le C.c.B.-C., l'action rédhibitoire figurait au chapitre de la vente¹⁹⁴. Il n'en est plus ainsi dans le C.c.Q.: désormais, le droit de l'acheteur à la résolution pour un vice caché a sa source dans les règles générales sur les sanctions des obligations contractuelles¹⁹⁵.

Ce droit à la résolution de la vente est cependant tempéré¹⁹⁶. Le défaut du vendeur doit être important surtout si l'acheteur allègue qu'il n'aurait pas acheté s'il avait connu la défectuosité lors de la vente¹⁹⁷. L'acheteur n'aura pas droit à ce recours lorsque le défaut affectant l'objet est de "peu d'importance".

Cependant, cette qualification de "peu d'importance" est relative puisque, pour avoir droit à un des trois recours, soient l'action en résolution de la vente, l'action en dommages-intérêts ou l'action en réduction des obligations, le défaut doit constituer un vice caché, c'est à dire qu'il

¹⁹⁴ Art. 1526 à 1528 et 1530 C.c.B.-C.

¹⁹⁵ Art. 1590 et 1604 C.c.Q.; P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 169, p. 473.

¹⁹⁶ Art. 1604 al.2 C.c.Q.

¹⁹⁷ P.-G. JOBIN, op. cit., note 136, p. 167.

doit être caché, grave et antérieur à la vente. Un vice peut donc être grave mais de "peu d'importance"; il peut donc amener une condamnation à des dommages sans toutefois justifier la résolution de la vente, comme Jobin l'explique:

"Il s'agit d'un vice grave, en ce sens que l'acheteur n'aurait pas donné si haut prix s'il l'avait connu, mais qui n'est tout de même pas assez sérieux pour justifier la résolution."¹⁹⁸

On peut penser à une défectuosité d'une composante secondaire d'un objet, qui nuit à son bon usage quant à une fonction particulière, sans toutefois diminuer son utilisation première. Par exemple, en faisant abstraction de toute garantie conventionnelle, le cas d'une voiture dont le clignotant serait défectueux: c'est un vice grave, le clignotant étant une composante essentielle, mais toutefois de "peu d'importance", si l'on considère l'importance proportionnelle d'un clignotant par rapport à l'ensemble de l'automobile au complet. Ceci pourrait donc être un cas qui amène une condamnation à des dommages sans toutefois justifier la résolution de la vente du véhicule automobile.

Cette balise a pour effet de créer une sorte de hiérarchie dans les recours offerts à la victime d'un vice caché:

"Ainsi, en présence d'un vice caché très grave, l'acquéreur est en droit d'intenter une action en résolution du contrat ou, s'il le désire, une action

¹⁹⁸ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 169, p. 474.

en réduction de prix. Il bénéficie donc d'un véritable droit de libre option. En présence d'un vice caché de peu d'importance, au contraire, l'acheteur ne peut avoir droit qu'à une réduction de prix. Enfin, si le vice caché n'est d'aucune gravité, l'acheteur ne peut prétendre à aucun recours, la garantie ne couvrant que les vices qualifiés de graves".¹⁹⁹

Sous le droit d'hier, le vice devait également être "grave", car il devait répondre à la définition de vice caché, semblable à celle du C.c.Q., qui exige que le vice soit grave. Toutefois, l'acheteur pouvait demander de rendre la chose et de se faire restituer le prix sans avoir à prouver qu'il n'était pas seulement de "peu d'importance". Sur le plan pratique, il ne semble pas y avoir une grande différence entre le droit d'hier et le droit établi dans le C.c.Q. En effet, dans les deux cas, il ne peut y avoir de résolution si l'inexécution n'est pas assimilable à une inexécution totale de l'obligation²⁰⁰.

Si le contrat de vente est résolu, il est réputé n'avoir jamais existé²⁰¹. Chacune des parties est alors tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues²⁰²; l'acheteur doit donc remettre la chose achetée et le vendeur doit rembourser le prix recueilli.

¹⁹⁹ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, 624.

²⁰⁰ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 169, p. 474.

²⁰¹ Art. 1606 C.c.Q., J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1183, p. 623.

²⁰² Id.

Dans certains cas, la chose ne peut être remise parce qu'elle n'est plus dans le même état que lorsque qu'elle fut achetée²⁰³. Dans d'autres cas, l'acheteur désire, malgré le vice l'affectant, conserver la chose. Ou encore, le défaut affectant l'objet acheté n'est que de "peu d'importance". L'acheteur doit alors intenter un recours en réduction des obligations ou en dommages-intérêts.

b) l'action en réduction des obligations

Lorsque le vice affectant l'objet acheté s'avère grave en étant toutefois de "peu d'importance" et que, de ce fait, il ne justifie pas la résolution de la vente, l'acheteur a alors droit à la réduction proportionnelle de son obligation corrélative²⁰⁴. Cette dernière, dans le cadre de la relation contractuelle de la vente, étant le paiement du prix, ce recours prend donc la forme de l'action en diminution du prix.

L'acquéreur conservera l'objet acheté mais bénéficiera d'une réduction du prix en fonction du préjudice subi. La réduction du prix s'appréciera en tenant compte de toutes

²⁰³ Voir les conditions et les exceptions aux articles 1699 et ss. C.c.Q.

²⁰⁴ Art. 1604 al. 2 *in fine* C.c.Q.

les circonstances appropriées²⁰⁵, incluant la diminution de la valeur du bien et le coût des réparations nécessaires pour remédier au vice²⁰⁶.

L'action en réduction des obligations n'est pas sans rappeler le recours ouvert pour vice de consentement, que l'on retrouve à l'article 1407 C.c.Q. Au lieu de ne permettre que le recours drastique de la nullité du contrat, le législateur permet à la victime, en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, de demander une réduction de son obligation qui sera équivalente aux dommages-intérêts qu'elle aurait été justifiée de réclamer, si elle préfère que le contrat soit maintenu.

Un des avantages de ce recours est que l'acheteur n'a pas à prouver que le fabricant ou le vendeur connaissait le vice lors de la vente²⁰⁷, grâce à la présomption de connaissance établie aux articles 1728 et 1729 C.c.Q.

Ce recours portait jadis la dénomination de "l'action estimatoire" et était, tout comme l'action en résolution ou

²⁰⁵ Art. 1604 al.3 C.c.Q.

²⁰⁶ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 171, p. 476.

²⁰⁷ Id.

rédhibitoire, prévu au chapitre distinct de la vente²⁰⁸.

c) l'action en dommages-intérêts

En dernier lieu, si l'action en résolution de la vente ou l'action en réduction des obligations ne peuvent avoir lieu, ou si l'objet a causé des dommages à d'autres biens de l'acheteur ou à l'acheteur lui-même, ce dernier devra se tourner vers l'action en dommages-intérêts²⁰⁹.

La réclamation des dommages-intérêts peut constituer une action en soi. Tel que discuté précédemment, dans un tel cas, l'action en dommages-intérêts et l'action en réduction des obligations s'équivalent pratiquement, puisque l'argent récupéré en dommages-intérêts pourrait être perçu comme une compensation sur le prix payé jugé trop élevé.

Par contre, la réclamation des dommages-intérêts peut être jointe à l'action en résolution de la vente²¹⁰ ou, théoriquement, à l'action en réduction des obligations. Il ne faut cependant pas perdre de vue que, concrètement,

²⁰⁸ Art. 1526 à 1528 et 1530 C.c.B.-C.

²⁰⁹ Art. 1604 al.3 *in fine* et 1607 ss. C.c.Q.

²¹⁰ Voir par exemple: Machinage Piché inc. c. Atelier d'ébénisterie P.M.S. ltée., J.E. 95-1285 (C.S.)

l'action en réduction des obligations ne constitue pas une révision du contrat liant la victime au fabricant, mais bien un calcul du préjudice réel subi. Comme nous l'avons dit plus haut, l'action en réduction des obligations équivaut à l'action en dommages-intérêts. Théoriquement, on pourrait cependant considérer que les dommages-intérêts recherchés ont pour but de compenser des dommages subis autres que le prix payé trop élevé. Ces dommages peuvent avoir été causés à d'autres biens de l'acheteur, par exemple si l'objet vicié a abîmé un meuble à cause de sa défectuosité. Les dommages peuvent avoir été causés à la personne du cocontractant lui-même si l'objet vicié l'a blessé d'une façon ou d'une autre. Ou bien, l'action en dommages-intérêts pourrait vouloir compenser des dommages supérieurs au prix payé ou demandé.

Cependant, pour que l'acheteur ait droit à des dommages-intérêts additionnels, le vendeur doit, lors de la vente, avoir connu le vice ou être présumé l'avoir connu²¹¹. L'article 1728 C.c.Q. reprend l'ancien article 1527 al. 1 C.c.B.-C. en rendant ainsi le fabricant responsable des dommages-intérêts soufferts par l'acheteur, en plus de la restitution du prix, s'il connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer. S'il y a restitution du prix de la part

²¹¹ Art. 1728 C.c.Q., J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1183, p. 623, P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 156, p. 466.

du fabricant, le contrat intervenu est résolu et le cocontractant doit remettre la chose, dans l'état où elle se trouve.

Les règles régissant les dommages-intérêts sont prévues aux articles 1607 et suivants C.c.Q.

Ces dommages-intérêts peuvent premièrement compenser les préjudices corporels subis par l'acheteur. Si des préjudices corporels sont subis par une personne autre que l'acheteur, cette victime devra se rabattre sur les règles de la responsabilité extracontractuelle²¹².

Deuxièmement, les dommages-intérêts compenseront les préjudices matériels causés à tout autre bien que le bien vendu et appartenant à l'acheteur, par exemple dans un cas d'incendie causé par le bien en question²¹³.

Troisièmement, des dommages-intérêts peuvent être octroyés pour compenser un préjudice moral.

²¹² C. MASSE, loc. cit., note 57, 351.

²¹³ Id.

d) la solidarité

Les règles concernant la solidarité dont pourraient bénéficier les victimes d'un produit défectueux sont les mêmes sous le Code civil du Québec que sous l'ancien Code.

L'obligation solidaire permet au créancier d'exiger d'un seul des débiteurs le paiement total de la dette ou l'exécution complète de l'obligation²¹⁴.

On peut donc se demander si l'acheteur victime peut bénéficier des règles de la solidarité entre son vendeur immédiat et le fabricant.

Dans l'arrêt Kravitz, la Cour effleure la question:

"Qu'il s'agisse du prix ou des dommages, l'obligation de G.M. et de Plamondon à l'égard de Kravitz est entière; chacun doit le montant intégral de la dette qui est due à Kravitz; chacun est tenu à une même chose quoique l'obligation de l'un et de l'autre soit de source différente. L'obligation de G.M. et de Plamondon n'est certes pas conjointe; est-ce une obligation *in solidum*? Comme il s'agit pour G.M. et Plamondon d'une affaire de commerce, il y a lieu de dire que l'un et l'autre sont solidairement responsables du paiement de la somme due à Kravitz."²¹⁵

Cette décision est pour le moins discutable compte tenu que

²¹⁴ Art. 1103 C.c.B.-C et art. 1523 C.c.Q.

²¹⁵ General Motors Products of Canada ltd. c. Kravitz, précité, note 11, 821; L. Martin & Fils inc. c. Industries Pittsburg du Canada ltée., précité, note 106, 636.

les deux dettes provenaient de sources distinctes. En effet, même si le fabricant et le vendeur sont obligés à une même chose, c'est-à-dire la garantie contre les vices cachés, nous sommes en présence de sources distinctes, deux contrats. Le contrat de vente entre le fabricant GM et le concessionnaire Plamondon était basé sur le prix de gros et le contrat de vente entre le concessionnaire Plamondon et l'acheteur Kravitz sur le prix de détail. Par conséquent, les conclusions du jugement furent différentes: le fabricant fut condamné à rembourser le prix de gros et à payer la différence entre le prix initial et le prix de la vente finale avec le client à titre de dommages-intérêts, alors que le concessionnaire fut contraint à ne restituer que le prix de détail²¹⁶. Habituellement, la présomption de solidarité, même reliée à des affaires commerciales, est appliquée à des dettes qui naissent du même contrat²¹⁷.

Dans une affaire récente²¹⁸, le tribunal refuse d'ailleurs d'appliquer la solidarité entre le locateur d'une bonbonne de propane qui a causé un incendie, le fournisseur-propriétaire des bonbonnes et le fabricant de ces dernières, en soutenant que les obligations sont nées de

²¹⁶ J. DEGRANDPRE, loc. cit., note 92, 216.

²¹⁷ J. DEGRANDPRE, loc. cit., note 92, 216.

²¹⁸ Boréal Assurances inc. c. A-1 Rent-a-Tool inc., [1995] R.R.A. 914 (C.S.).

liens de droit distincts et que l'obligation de payer des dommages-intérêts est divisible.

La Cour d'appel avait auparavant émis un raisonnement semblable à celui de l'affaire Kravitz, mais précisait que les droits et recours résultaient de la même source.

"Mais il y a solidarité entre le vendeur et le manufacturier.

Au départ, les recours de l'appelante sont de nature contractuelle contre chacun des intimés: sur la base du contrat de vente contre Bellehumeur, sur la base du contrat de garantie contre Peugeot, auxquels doit s'ajouter la garantie légale due par chacun d'eux. Ainsi, l'appelante recherche la sanction de l'inexécution par les intimés de leur obligation de garantie contre les vices cachés. Comme il n'est pas contestable qu'il s'agit, pour les deux intimés, d'une affaire de commerce, la solidarité joue entre eux.

De même en est-il si l'on soutient que leur négligence a pris, avec le temps et la répétition des événements, une coloration quasi-délictuelle."²¹⁹

Cette dernière remarque relative à la coloration quasi-délictuelle n'a plus de fondement sous l'égide du Code civil du Québec, vu l'impossibilité de l'option entre les deux régimes. De plus, dans cet extrait, la Cour d'appel semble confondre la source de la responsabilité (tel délit ou tel contrat) avec le fondement de la responsabilité (contractuelle ou extracontractuelle). Ici, le fondement est le même, soit la responsabilité contractuelle, mais la source de la responsabilité est différente, provenant de

²¹⁹ Gougeon c. Peugeot Canada ltée., précité, note 9, 824-825.

deux contrats différents. La conclusion à la solidarité n'a donc pas de base juridique solide.

Jobin reprend cette explication "d'affaires commerciales" pour confirmer que le sous-acquéreur bénéficiera de la solidarité entre son vendeur professionnel immédiat et le fabricant, "car il s'agit pour eux d'une affaire concernant l'exploitation d'une entreprise"²²⁰. Il se base alors sur l'article 1525 al. 3 C.c.Q. Cette position aurait avantage à être développée et justifiée.

On pourrait alléguer que l'article 1480 C.c.Q. apporte, à tout le moins en partie, une réponse à notre question. Peut-on conclure par cette disposition que le vendeur immédiat et le fabricant sont responsables solidairement vis-à-vis l'acheteur d'un objet vicié? L'article 1480 C.c.Q. précise que plusieurs personnes qui ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible de déterminer laquelle l'a effectivement causé, sont tenues solidairement à la réparation du préjudice. Cette disposition, étant située dans le chapitre de la responsabilité civile, dans la section "Du partage de la responsabilité", s'applique tant au domaine contractuel qu'extracontractuel. Certains pourraient soutenir que l'article 1480 exclut le cas des

²²⁰ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 174, p. 479.

fautes contributoires, puisqu'il ne vise que les cas où des fautes ont été commises sans que l'on puisse établir laquelle a causé le préjudice. Nous pensons tout de même qu'on pourrait alléguer que le fabricant a commis une faute en concevant et manufacturant un objet atteint de vice et que le vendeur spécialisé, présumé connaître ce vice, l'a mis en marché sans le dévoiler. Peut-on dire alors que les deux parties impliquées ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice et qu'il n'est pas possible de déterminer laquelle des fautes a effectivement causé le préjudice? Nous croyons qu'il est possible de soutenir raisonnablement une telle thèse. Si la réponse est effectivement positive, le fabricant et le vendeur sont tenus solidairement responsables face à la victime.

Il est intéressant de constater que l'obligation solidaire fut retenue dans la Directive européenne²²¹. Dans le préambule, on y trouve une mention selon laquelle "lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, la protection du consommateur exige que la victime puisse réclamer la réparation intégrale du dommage à chacune d'elles indifféremment". L'article 5 précise l'impact de la solidarité en ces termes:

²²¹ C. MASSE, loc. cit., note 57, 308.

"Si, en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours."

Ces dispositions sur la solidarité avantagent la victime puisqu'elles lui permettent d'exercer, à son choix, une action contre celui qui est dans la meilleure situation économique pour réparer le dommage²²².

"Il la dispense de mettre en cause tous les fabricants pour exiger de chacun d'eux la réparation de la part du dommage respectivement causé par ceux-ci. Cette solidarité élargie repose sur l'idée, déjà rencontrée, de la difficulté à opérer une distinction entre les maillons de la chaîne, et à déterminer le producteur final, et parfois sur l'idée que tous les maillons de la chaîne constituent aux yeux du public des partenaires sociologiques."²²³

Par ailleurs, si les décisions vues ci-haut ne sont pas exemptes de critiques en retenant la solidarité dans des conditions pour le moins ambiguës, elles auraient pu se tourner vers la notion d'obligation *in solidum*.

Qu'en est-il de l'obligation *in solidum*? Elle correspond en fait à une "solidarité imparfaite"²²⁴, qui engendre seulement les effets principaux de la solidarité et non point les effets secondaires, tels l'interruption de la

²²² Y. MARKOVITZ, op. cit., note 50, no 224, p. 141.

²²³ Id.

²²⁴ Jean PINEAU et Danielle BURMAN, Théorie des obligations, 2e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1988, no 297, p. 384.

prescription, les effets de la demeure et les risques du contrat."²²⁵

Cette solidarité pourrait être appliquée dans le cas d'un même dommage résultant de l'inexécution fautive de deux contrats distincts²²⁶:

"On constate donc que cette notion d'obligation *in solidum* répond de façon adéquate aux situations qui présentent à la fois pluralité d'objets et pluralité des liens, ou plusieurs dettes distinctes éventuellement de nature différente."²²⁷

La notion d'obligation *in solidum* aurait donc pu être retenue par le législateur pour fixer la question de la responsabilité du vendeur immédiat et du fabricant, où les deux sont liés contractuellement à l'acheteur mais où l'idée de représentation mutuelle est absente. L'obligation *in solidum* semble d'ailleurs appréciée par les auteurs, qui l'ont souvent critiquée positivement, et elle fut quelquefois appliquée par la jurisprudence²²⁸.

²²⁵ Jean PINEAU, "Théorie des obligations", dans La Réforme du Code civil, t. II, Québec, P.U.L. 1993, p. 130; J. PINEAU et D. BURMAN, op. cit., note 224, no 297, p. 384; J. DEGRANDPRE, loc. cit., note 92, 217.

²²⁶ J. PINEAU et D. BURMAN, op. cit., note 224, no 297, p. 385.

²²⁷ Id., p. 386.

²²⁸ Blumberg c. Wawanesa Mutual Insurance Co., [1962] R.C.S. 21; General Motors Products of Canada c. Kravitz, précité, note 11; Sunn c. Shaw, [1981] C.S. 609; Houde c. Côté, [1987] R.J.Q. 723 (C.A.) (j. Monet).

Par l'obligation *in solidum* il aurait été clair que le fabricant et le vendeur immédiat étaient débiteurs *in solidum*, malgré deux fautes distinctes. La faute du fabricant consiste à avoir conçu et manufacturé un objet atteint de vice, tandis que la faute du vendeur spécialisé, qui est présumé connaître ce vice, consiste à avoir mis en marché l'objet sans dévoiler le vice dont il est atteint.

Malheureusement, l'obligation *in solidum* qui figurait dans le projet du Code civil du Québec²²⁹ ne fut pas retenue dans la version finale. Puisque l'on semble contraint d'appliquer les règles existantes de la solidarité, nous conservons le *statu quo* et nous restons dans l'incertitude. Mais il ne faut pas en déduire que la solidarité *in solidum* a été rejetée pour autant ou qu'elle n'existe pas²³⁰. Rappelons-nous, par exemple, que le C.c.Q. a consacré de façon indirecte cette notion dans le cadre de l'obligation alimentaire²³¹. Il nous suffit de continuer à approfondir cette notion et de bâtir nos argumentations pour que la jurisprudence fixe la question, en nous appuyant sur le principe d'idée de responsabilité collective pour favoriser la victime.

²²⁹ art. 1584 et 1585, Projet de Loi 87 et art. 1523 et 1524, Projet Loi 125 de 1990.

²³⁰ J. PINEAU, *op. cit.*, note 224, p. 131.

²³¹ *Id.* et art. 593 C.c.Q.

B. La preuve et les moyens de défense du fabricant

Afin de réussir les recours que nous venons d'énumérer, la victime doit faire la preuve de certains éléments. De leur côté, le fabricant et le vendeur ont à leur disposition certains moyens d'exonération. La victime doit également entreprendre son recours dans un certain délai.

a) le fardeau de la preuve

Le fardeau de la preuve appartient à la victime qui détient un lien contractuel avec le fabricant. La personne qui veut entreprendre et réussir une action contre un fabricant sur la base de la responsabilité contractuelle doit d'abord prouver l'existence d'un lien contractuel. Elle doit ensuite démontrer qu'il y a eu inexécution par le fabricant d'une de ses obligations. La garantie de qualité est une des trois obligations à la charge du vendeur, les deux autres étant la délivrance et la garantie du droit de propriété. Le fabricant non-vendeur n'est pas débiteur de ces deux dernières, mais il a une responsabilité face à la première²³².

²³² Art. 1730, C.c.B.-C.; J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 2, no 1159, p. 611-612.

Pour invoquer cette garantie, l'acheteur qui a subi un préjudice à cause d'un objet fabriqué doit prouver que l'objet était atteint d'un vice caché, c'est-à-dire grave, caché et antérieur à la vente. Il doit également démontrer le dommage subi et le lien de causalité entre ces deux derniers éléments.

Pour alléger ce fardeau de preuve qui n'était pas toujours facile à rencontrer²³³, des présomptions furent édictées au bénéfice des victimes.

Premièrement, une présomption de connaissance des vices de la chose a été créée. Sous l'égide de l'ancien Code, l'art. 1527 (2) C.c.B.-C. s'appliquait au fabricant²³⁴ qui vendait lui-même le produit à l'acheteur²³⁵ ou qui le vendait par l'intermédiaire d'un autre vendeur²³⁶. Ainsi, grâce à cette présomption, le fabricant était tenu, outre la restitution

²³³ Exemple de cause dans laquelle le fardeau de la preuve fut rencontré: Lacasse c. Octave Labrecque ltée., J.E. 95-1182 (C.A.); Exemples de causes dans lesquelles le fardeau de la preuve ne fut pas rencontré: D'Allaire c. Matériaux Bonhomme inc., J.E. 83-587 (C.S.); Fleury c. Oliver McLeod ltd., J.E. 82-356 (C.S.); La Souveraine c. Bombardier ltée.; J.E. 83-765 (C.P.).

²³⁴ General Motors Products of Canada ltd. c. Kravitz, précité, note 11, 798.

²³⁵ Samson et Fillion c. Davie Shipbuilding, précité, note 5, 209-213.

²³⁶ Ross c. Dunstall, précité, note 3, 400.

du prix, à tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.²³⁷

Par contre, si le vendeur ignorait les vices de la chose ou n'était pas légalement présumé les avoir connus, il n'était tenu envers l'acheteur qu'au remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente²³⁸.

L'arrêt de la Cour suprême, en 1924, Samson & Filion c. Davie Shipbuilding & Repairing Co.²³⁹, était le pionnier de ces applications. Les appelants basaient leur réclamation sur trois éléments distincts: 1) la faute délictuelle, sous l'article 1053 C.c.B.-C.; 2) un manquement à la garantie légale contre les vices cachés, fondé sous les articles 1522 et suivants C.c.B.-C., jointe avec la présomption légale de connaissance de tels défauts édictée par l'article 1527 C.c.B.-C.; et 3) un manquement à la garantie conventionnelle. Malheureusement pour notre analyse, l'objet vendu était usagé et avait passé entre trois paires de mains par ventes consécutives. La Cour réitère que le marchand vendeur est légalement présumé connaître les vices affectant le bien vendu²⁴⁰, mais la responsabilité est par

²³⁷ Art. 1527 (1) C.c.B.-C..

²³⁸ Art. 1528 C.c.B.-C.

²³⁹ Précité, note 5.

²⁴⁰ Art. 1527, C.c.B.-C.

la suite analysée sous l'angle d'un vendeur non spécialisé. La victime ne bénéficiant alors d'aucune présomption, le vendeur n'était responsable que dans la mesure prescrite par l'article 1528 C.c.B.-C., c'est-à-dire seulement pour le remboursement du prix et des frais occasionnés par la vente.

Cette présomption de connaissance était également applicable de façon restreinte au vendeur professionnel, en vertu d'une interprétation évolutive du même article qui fut confirmée dans l'arrêt Kravitz²⁴¹.

Une certaine doctrine²⁴² enseignait cependant que la présomption de connaissance du vice caché en était une *juris tantum* que le vendeur pouvait repousser. Il ne pouvait cependant se contenter de démontrer qu'il ignorait le vice puisque son ignorance même aurait constitué une faute²⁴³. Il devait apporter la preuve qu'il ne pouvait

²⁴¹ C. MASSE, op. cit., note 6, p. 309; General Motors Products of Canada ltd. c. Kravitz, précité, note 11, 797-798.

²⁴² M. POURCELET, op. cit., note 153, p. 159; J.-L. BAUDOUIN, loc. cit., note 107, 14; J. ARCLÉN BLAKELY "Le droit de la responsabilité pour les produits: état actuel et nouvelles orientations", Conférence annuelle Responsabilité civile pour les produits - Nouvelles orientations, le 26 mars 1987, 45-46; Samson & Fillion c. Davie Shipbuilding, précité, note 5, 214; Horecki c. Beaver Lumber Co., précité, note 41, 245.

²⁴³ J.-L. BAUDOUIN, loc. cit., note 107, 14.

connaître le vice ou que le vice n'avait pu être découvert malgré une prise de précautions minutieuses. Cependant, il semble que, en pratique sinon en théorie, la jurisprudence n'admettait pas que le fabricant ou le vendeur professionnel puisse établir qu'il leur était impossible de connaître le vice caché²⁴⁴. La distinction avait plutôt lieu sur la qualification du vendeur, professionnel ou non²⁴⁵ ou de fabricant, considéré alors automatiquement professionnel. Elle tenait donc pour irréfragable la présomption de connaissance qui s'attachait à leur état professionnel²⁴⁶, à l'instar de la présomption de connaissance du commerçant et du manufacturier édictée dans la L.P.C.²⁴⁷.

Dans le nouveau Code, l'article 1728 C.c.Q. reprend la présomption contenue dans l'ancien article 1527 al. 1. Le fabricant demeure donc responsable des dommages-intérêts

²⁴⁴ J. DEGRANDPRE, loc. cit., note 92, 190; J.-L. BAUDOUIN, loc. cit., note 107, 14; L. COTE, loc. cit., note 24, 9; C. MASSE, loc. cit., note 57, 324 et 345.

²⁴⁵ T. ROUSSEAU-HOULE, op. cit., note 153, p. 138; M. POURCELET, op. cit., note 153, p. 158-159; Horecki c. Beaver lumber Co., précité, note 41, 245-246; Ouellet c. Eymann, [1988] R.J.Q. 2448 (C.A.), 2450-2451.

²⁴⁶ T. ROUSSEAU-HOULE, op. cit., note 153, p. 145; J. A. BLAKELY, loc. cit., note 242, 46; Dufour c. Asselin, J.E. 85-88 (C.S.), 21; Touchette c. Pizzagalli, [1938] R.C.S. 433, 439; Gougeon c. Peugeot Canada, précité, note 9, 824; General Motors c. Kravitz, précité, note 11, 801 en obiter.

²⁴⁷ Art. 53 al. 3 L.P.C.; J. DEGRANDPRE, loc. cit., note 92, 190.

soufferts par l'acheteur, en plus de la restitution du prix, s'il connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer.

La conjonction des articles 1728 et 1730 reprend l'ancienne présomption édictée à l'article 1527 alinéa 2. La présomption de connaissance s'applique à tout vendeur professionnel, de meubles ou d'immeubles, même pour des biens usagés qu'il achète et revend²⁴⁸. Elle ne s'applique pas cependant au vendeur non-professionnel qui n'avait pas de motif raisonnable de penser qu'il existait un vice et qui ne possède pas la compétence d'un fabricant ou d'un commerçant dans le domaine concerné²⁴⁹:

"The business he carries on does not import public profession of any special skill or knowledge in regard to his wares on which a customer might be expected to rely. To such a merchant-vendor the presumption of knowledge does not attach. *Cessante ratiōne legis cessat et ipsa lex*²⁵⁰.

Certains interprétèrent l'arrêt Kravitz comme ayant tranché le débat et déclaré irréfragable la présomption de connaissance. Mais il ne faut pas oublier que cette partie

²⁴⁸ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 157, p. 467; General Motors c. Kravitz, précité, note 11, 800-801.

²⁴⁹ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 157, p. 467; P.-G. JOBIN, op. cit., note 136, p. 170.

²⁵⁰ Samson & Fillion v. Davie Shipbuilding & repairing Co., précité, note 5, 213.

de la décision n'est qu'un obiter²⁵¹, puisque l'honorable juge Pratte n'a fait que citer la jurisprudence française, sans préciser si celle-ci s'appliquait ou non en droit québécois²⁵²:

"Pour les fins de l'espèce qui nous est soumise, il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin que la jurisprudence française. Nous n'avons pas à décider par exemple du caractère de la présomption de connaissance mentionné à l'article 1527 C.c.;²⁵³

Il faut donc se référer, comme l'explique un auteur²⁵⁴, au dernier jugement de la Cour supérieure, Samson c. Filion, tel que confirmé ultérieurement par la Cour d'appel.

"The second hand dealer must, for the purposes of Art. 1527 C.C., be regarded as an "ordinary vendor", not subject to the legal presumption of knowledge under par. 2 of Art. 1527 C.C. and therefore liable only to the extent indicated in Arts. 1526 and 1528 C.C., unless indeed he had actual knowledge of the latent defect from which injury has arisen or had some reason to suspect its existence, non-disclosure of which might amount to *dol*²⁵⁵.

En France, la présomption de connaissance du vice par le fabricant est considérée comme étant irréfragable²⁵⁶.

²⁵¹ General Motors Products of Canada c. Kravitz, précité, note 11, j. Pratte, p. 801-802; P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 157, p. 467.

²⁵² F. ROLLAND, loc. cit., note 122, 232.

²⁵³ General Motors c. Kravitz, précité, note 11, 802.

²⁵⁴ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 157, p. 467.

²⁵⁵ Samson & Filion v. Davie Shipbuilding & repairing Co., précité, note 5, 213.

²⁵⁶ J. GHESTIN et B. DESCHE, op. cit., note 101, no 854, p. 901 et no 856, p. 906; J. HUET, op. cit., note 53, no

Théoriquement, cette présomption de connaissance des vices fondée sur la qualification professionnelle des vendeurs étant une "présomption de l'homme" à l'opposé à une "présomption légale", elle devrait être susceptible de preuve contraire²⁵⁷. Toutefois, en pratique, les tribunaux français ont refusé seulement dans un cas d'appliquer la présomption de connaissance et cette affaire remonte à plusieurs années²⁵⁸. Cette présomption est même considérée aujourd'hui comme une règle de droit²⁵⁹.

En conclusion, il semble exister une controverse quant à la qualification de cette présomption de connaissance du vice contre le fabricant et le vendeur professionnel à l'effet qu'elle soit ou non irréfragable. Masse décrit cette présomption comme étant "absolue et de nature à engager la responsabilité du fabricant et du vendeur professionnel,

11397, p. 318; P. MALINVAUD, loc. cit., note 101, 19; Philippe MALINVAUD, "La responsabilité civile du vendeur à raison des vices de la chose" J.C.P. 1968 I 2153, no 27 ss; P. MALINVAUD, loc. cit., note 31, 465; J. GHESTIN, loc. cit., note 101, 317; F. ROLLAND, loc. cit., note 122, 233.

²⁵⁷ P. MALINVAUD, op. cit., note 256, no 28; J. GHESTIN et B. DESCHE, op. cit., note 101, no 856, p. 905; voir également l'analyse faite dans Samson & Fillion c. Davie Shipbuilding, précité, note 5, 214.

²⁵⁸ P. MALINVAUD, loc. cit., note 256, no 31; Cass. civ. 31 octobre 1962 (Bull civ. I, no 457, p. 391).

²⁵⁹ GHESTIN, J. et DESCHE, B., op. cit. note 101, no 856, p. 907.

même sans faute de leur part"²⁶⁰. Toutefois, il appuie sa conclusion notamment sur l'arrêt Kravitz qui, comme nous l'avons vu ci-haut, n'émet qu'un obiter sur ce point. Jobin, pour sa part, enseigne que, "en principe, le fabricant ne peut repousser la présomption, car son ignorance du vice est une faute en soi"²⁶¹. Il ajoute:

"Il n'est pas exagéré d'affirmer que, depuis plusieurs décennies, la jurisprudence n'admet pas que le fabricant puisse repousser cette présomption, sauf à notre avis pour un risque de développement."²⁶²

Il tempère cependant, quant au vendeur professionnel, en qualifiant la présomption de "très forte"²⁶³. Certains auteurs pensent cependant que la présomption doit, au contraire, être susceptible de preuve contraire²⁶⁴. Le fabricant devrait pouvoir se dégager de sa responsabilité en prouvant, comme dans un cas de l'article 1473 dans le régime extracontractuel, qu'il lui était impossible, compte tenu de l'état de ses connaissances, de connaître le vice²⁶⁵.

²⁶⁰ C. MASSE, op. cit., note 6, no 86, p. 310.

²⁶¹ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 157, p. 467.

²⁶² P.G. JOBIN, op. cit., note 136, p. 163.

²⁶³ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, p. 468.

²⁶⁴ D.-C. LAMONTAGNE, op. cit., note 157, no 234, p. 104; M. POURCELET, op. cit., no 153, p. 159.

²⁶⁵ F. ROLLAND, loc. cit., note 122, 232.

Deuxièmement, une nouvelle présomption est créée par le Code civil du Québec et allège le fardeau des cocontractants avec des vendeurs professionnels. Par l'article 1729 C.c.Q., le vice est présumé exister au moment de la vente lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce²⁶⁶.

Plutôt que de prouver que le défaut était antérieur à la vente, l'acheteur peut donc se limiter à prouver une détérioration objective prématurée du bien en le comparant à des biens de même espèce²⁶⁷. Cette présomption énonce une garantie de durabilité à laquelle sont tenus le fabricant et le vendeur professionnel.

Cette notion de durabilité n'est pas nouvelle: elle est incluse dans la notion de vices cachés.

"Si un bien vendu n'a pas une durabilité raisonnable, compte tenu de ses conditions d'utilisation, c'est qu'il était doté d'un vice caché de conception ou de fabrication avant même sa vente. Le problème de durabilité remonte au processus de fabrication lui-même, à l'établissement de la résistance des matériaux ou à leur agencement, etc. On ne peut dire dans ce cas que le vice est né ou est survenu après la vente mais seulement qu'il s'est manifesté après, comme, d'ailleurs, tout défaut mécanique."²⁶⁸

²⁶⁶ D.-C. LAMONTAGNE, op. cit., note 157, no 228, p. 99.

²⁶⁷ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, p. 615.

²⁶⁸ C. MASSE, loc. cit., note 57, 346.

Ainsi le concept juridique n'est pas différent. Cette garantie de durabilité n'est qu'une présomption dont bénéficie l'acheteur²⁶⁹.

Cette présomption peut toutefois être repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur²⁷⁰. Cette présomption est donc réfutable, d'autant plus que le terme "présumé" est utilisé plutôt que le terme "réputé".²⁷¹ De plus, si le fabricant démontre qu'aucun vice n'affectait le bien lors de la vente, il peut s'exonérer de sa responsabilité.²⁷²

La L.P.C. avait déjà prévu une telle règle à son article 38 qui traite de la durée d'un bien en ces termes:

"Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien."

Il semble donc que le nouveau Code s'inspire encore une fois du droit de la consommation²⁷³ et favorise l'acquéreur

²⁶⁹ Id., 347.

²⁷⁰ Art. 1729 *in fine* C.c.Q., P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 162, p. 471; Commentaires du ministre de la Justice, op. cit., note 124, p. 1079.

²⁷¹ Art. 2847 C.c.Q.; F. ROLLAND, loc. cit., note 122, 231.

²⁷² Id.

²⁷³ Commentaires du ministre de la Justice, op. cit., note 124, p. 1079.

par cette présomption plus précise que dans l'ancien Code.

b) les exonérations

Au niveau de la responsabilité contractuelle, il n'existe pas de moyens d'exonération spécifiques pour le vendeur professionnel ou pour le fabricant, à moins qu'il ne prouve que le vice était apparent²⁷⁴. Cependant, l'acheteur est responsable de la perte résultant d'une force majeure ou de sa propre faute²⁷⁵, tout comme il l'était sous le droit antérieur²⁷⁶.

Même de façon conventionnelle, le vendeur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité s'il n'a pas révélé les vices qu'il connaissait ou qu'il ne pouvait ignorer si ceux-ci affectent le droit de propriété ou la qualité du bien²⁷⁷. Toutefois, le vendeur non professionnel ne sera pas responsable de son ignorance du vice²⁷⁸. Le vendeur

²⁷⁴ Art. 1726 C.c.Q.

²⁷⁵ Art. 1727 C.c.Q.

²⁷⁶ Art. 1529 C.c.B.-C.; Commentaires du ministre de la Justice, op. cit., note 124, p. 1078.

²⁷⁷ Art. 1733 al.1 C.c.Q.

²⁷⁸ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 157. p. 467.

professionnel²⁷⁹ ne peut vendre à un acheteur "à ses risques et périls". Cette disposition vise à éviter la mauvaise foi et la fraude²⁸⁰, adoptant ainsi la tendance du nouveau Code²⁸¹.

Cette règle n'est pas nouvelle. C'est en fait la codification d'une tendance jurisprudentielle qui existait sous le C.c.B.-C. En se basant sur le principe de l'article 1527 C.c.B.-C., la jurisprudence assimilait le vendeur qui était présumé connaître le vice à celui qui le connaissait. Comme il est contraire au principe de la bonne foi, pour un vendeur, qui connaît l'existence d'un vice, de ne pas le révéler à l'acheteur lors de la vente, le vendeur commettait alors un dol par réticence²⁸². Le vendeur ne pouvait alors bénéficier d'une clause exonératoire ou limitative car celles-ci n'ont aucun effet en cas de dol²⁸³. L'article 1733 C.c.Q. codifie donc cette jurisprudence.

Pour saisir la portée de cet article, il est important de

²⁷⁹ Art. 1733 al.2 C.c.Q. *a contrario*.

²⁸⁰ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1177, p. 619.

²⁸¹ Art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.

²⁸² P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 482, p. 178; R. LANGLOIS, loc. cit., note 82, 382.

²⁸³ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 482, p. 178; J. DEGRANDPRE, loc. cit., note 92, 190; General Motors Products of Canada c. Kravitz, précité, note 11, 802.

qualifier la présomption de connaissance des vices qui pèse sur le fabricant ou le vendeur professionnel. Si la présomption est irréfragable, toute clause de non responsabilité par un fabricant ou vendeur professionnel est non valable. Par contre, certains auteurs croient que si la présomption est simple, une telle clause peut être valide²⁸⁴, alors que d'autres réfutent cette possibilité, en se basant toutefois sur la prémisse que la présomption de connaissance est irréfragable²⁸⁵. Si la présomption est réfragable, l'article 1726 C.c.Q. n'étant pas d'ordre public, rien n'empêcherait le fabricant ou le vendeur professionnel d'inclure une clause limitative de responsabilité dans son contrat de vente. Cette validité serait toutefois sujette aux autres dispositions du Code, comme le fait que, comme on l'on déjà dit, le vendeur professionnel²⁸⁶ ne peut vendre à un acheteur "à ses risques et périls".

On peut également se demander si un vendeur professionnel qui vend un bien à un autre professionnel ne pourrait pas bénéficier d'une clause limitative de responsabilité.

²⁸⁴ F. ROLLAND, loc. cit., note 122, 233; P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 178, p. 482, qui renvoie à Devin c. Banque Royale du Canada, [1990] R.D.I. 640 (C.Q.).

²⁸⁵ C. MASSE, op. cit., note 6, p. 309; J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, p. 619-620.

²⁸⁶ Art. 1733 al.2 C.c.Q. *a contrario*.

qualifier la présomption de connaissance des vices qui pèse sur le fabricant ou le vendeur professionnel. Si la présomption est irréfragable, toute clause de non responsabilité par un fabricant ou vendeur professionnel est non valable. Par contre, certains auteurs croient que si la présomption est simple, une telle clause peut être valide²⁸⁴, alors que d'autres réfutent cette possibilité, en se basant toutefois sur la prémisse que la présomption de connaissance est irréfragable²⁸⁵. Si la présomption est réfragable, l'article 1726 C.c.Q. n'étant pas d'ordre publique, rien n'empêcherait le fabricant ou le vendeur professionnel d'inclure une clause limitative de responsabilité dans son contrat de vente. Cette validité serait toutefois sujette aux autres dispositions du Code, comme le fait que, comme on l'on déjà dit, le vendeur professionnel²⁸⁶ ne peut vendre à un acheteur "à ses risques et périls".

On peut également se demander si un vendeur professionnel qui vend un bien à un autre professionnel ne pourrait pas bénéficier d'une clause limitative de responsabilité.

²⁸⁴ F. ROLLAND, loc. cit., note 122, 233; P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 178, p. 482, qui renvoie à Devin c. Banque Royale du Canada, [1990] R.D.I. 640 (C.Q.).

²⁸⁵ C. MASSE, op. cit., note 6, p. 309; J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, p. 619-620.

²⁸⁶ Art. 1733 al.2 C.c.Q. *a contrario*.

"Par ailleurs, le législateur ne semble pas avoir considéré la qualité de l'acquéreur, à l'article 1733 C.c.Q., mais seulement celle du vendeur. Ainsi, le contrat de vente entre deux professionnels ayant les mêmes connaissances, voire même où l'acquéreur est plus expérimenté que le vendeur, ne pourrait pas contenir une clause d'exclusion de responsabilité."²⁸⁷

Comme l'article 1733 C.c.Q. n'apporte aucune précision quant à la qualité de l'acheteur, il s'applique donc autant à "l'acheteur-consommateur" qu'à "l'acheteur professionnel". Le vendeur professionnel ne pourrait donc pas bénéficier d'une clause limitative de responsabilité, sauf si l'on se base sur l'hypothèse que la présomption de connaissance du vendeur professionnel est réfragable, tel qu'expliquer ci-haut.

Dans un tel type de vente entre professionnels, le vendeur pourrait se sortir d'une telle impasse en invoquant les dispositions 1726 et suivantes C.c.Q., et en prouvant que, vu l'étendue des connaissances de l'acheteur, le vice ne constituait pas un vice caché.

"Ainsi, si celui-ci [le cocontractant] est un professionnel ayant le même niveau de connaissance que le fabricant, le tribunal, s'il conclut que ce dernier devait connaître l'existence du vice, doit aussi conclure en ce sens pour l'acquéreur. Le vice devient alors apparent et le fabricant n'est pas tenu de dédommager son cocontractant. A l'inverse, si le tribunal vient à la conclusion que le fabricant ne connaissait pas le vice, la clause de non responsabilité est valide aux termes de l'article 1733

²⁸⁷ F. ROLLAND, loc. cit., note 122, 233.

C.c.Q..²⁸⁸

Cette restriction à l'utilisation des clauses limitatives, de par le libellé même de l'article 1733 C.c.Q., ne s'applique que pour la garantie de qualité prévue aux articles 1726 et suivants. L'obligation d'information²⁸⁹ concernant les dangers inhérents à la chose n'étant pas directement visée par cet article, certains auteurs croient que le fabricant peut limiter sa responsabilité à cet égard²⁹⁰. Il ne peut cependant se dégager de sa responsabilité pour les dommages corporels ou moraux²⁹¹, ni de celle découlant de sa faute lourde ou intentionnelle²⁹².

Le fabricant peut choisir l'avis comme moyen technique pour stipuler l'exclusion ou la limitation de son obligation de réparer un éventuel préjudice résultant de l'inexécution d'une de ses obligations contractuelles. Cet avis, qu'il soit ou non affiché, n'aura d'effet que si le fabricant prouve que l'autre partie en avait pris connaissance au moment de la formation du contrat²⁹³ de vente, location ou

²⁸⁸ Id.

²⁸⁹ Art. 1375 et 1434 C.c.Q.

²⁹⁰ F. ROLLAND, loc. cit., note 122, 234.

²⁹¹ Art. 1474 al. 2 C.c.Q.

²⁹² Art. 1474 al. 1 C.c.Q.

²⁹³ Art. 1474 C.c.Q.

autre. Cet article est cependant tempéré par l'article 1474 C.c.Q. expliqué ci-haut et par les articles permettant de bannir les clauses contractuelles abusives, illisibles ou incompréhensibles²⁹⁴.

Le vendeur non-professionnel, quant à lui, bénéficie d'une plus grande possibilité d'exclusion ou de limitation de garantie. Il peut diminuer les effets de la garantie légale ou l'exclure entièrement, si l'acheteur achète à ses risques et périls²⁹⁵. Une telle clause libère le vendeur de toute garantie de qualité²⁹⁶.

Finalement, le vendeur, professionnel ou non, ne peut en aucun cas se dégager de ses faits personnels²⁹⁷.

Les clauses d'acceptation du bien qui précisent que l'acheteur prend le bien vendu "dans l'état où il se trouve", "vendu tel que vu" ou "tel qu'examiné" sont en principe légales et valides²⁹⁸. Cependant, ces clauses n'équivalent pas à une dénonciation explicite du vice au

²⁹⁴ Art. 1436, 1437 C.c.Q.

²⁹⁵ Art. 1732, 1733 C.c.Q.; J.A. BLAKELY, loc. cit., note 242, 47-48; Voir par exemple Anctil c. Constant, [1995] R.R.A. 580 (C.Q.).

²⁹⁶ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 180, p. 483.

²⁹⁷ Art. 1732 C.c.Q., Art. 1509 C.c.B.-C.

²⁹⁸ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 179, p. 482.

sens de 1733 C.c.Q.²⁹⁹. De plus, on n'exige maintenant de la part de l'acheteur qu'un examen diligent du bien. L'article 1726 C.c.Q. confirme que la preuve d'un tel examen suffit pour conclure que le vice était bel et bien caché³⁰⁰.

Par conséquent, ces clauses d'acceptation du bien ne limitent pas la responsabilité du vendeur, sauf si les vices sont apparents³⁰¹ ou si le vendeur est non-professionnel et que la vente est aux risques et périls de l'acheteur³⁰².

Le fabricant est donc responsable dès que les éléments requis par le fardeau de preuve auront été établis par la victime, à moins que le fabricant ait pu se prévaloir d'un des moyens d'exonération que nous venons d'énumérer.

c) la prescription

Dans le C.c.B.-C., le seul délai spécifié pour intenter une action basée sur la garantie des vices cachés concernait

²⁹⁹ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1178, p. 620.

³⁰⁰ Id.

³⁰¹ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 179, p. 483.

³⁰² Art. 1732, 1733 C.c.Q.

l'action rédhibitoire, désignée maintenant sous le terme d'action en résolution de la vente. L'action devait être intentée avec diligence raisonnable, suivant la nature du vice et suivant l'usage du lieu ou la vente s'est faite³⁰³.

Strictement parlant, le délai spécifié à l'article 1530 C.c.B.-C. ne constituait pas un délai de prescription, mais plutôt une fin de non-recevoir³⁰⁴.

L'appréciation du délai était une question de faits pour laquelle les tribunaux détenaient une large discrétion³⁰⁵. En plus de la nature du vice et de l'usage du lieu ou la vente s'est faite, le comportement des parties pouvait également être pris en considération par les tribunaux. Le délai pouvait à l'occasion être allongé lorsque des négociations avaient eu lieu entre l'acheteur et le vendeur, lorsque le vendeur avait usé de fausses représentations pour retarder l'action ou lorsque les parties avaient tenté de remédier aux vices³⁰⁶.

³⁰³ Art. 1530 al. C.c.B.-C.

³⁰⁴ T. ROUSSEAU-HOULE, op. cit., note 153, p. 179-180; Canadian Motor Sales c. Lemay, précité, note 36, 299; contra: Vandernoot c. BMW Distributors Eastern Canada Ltd., [1982] C.P. 186..

³⁰⁵ T. ROUSSEAU-HOULE, op. cit., note 153, p. 167; Gougeon c. Peugeot, précité, note 9, 828.

³⁰⁶ T. ROUSSEAU-HOULE, op. cit., note 153, p. 173-174, M. POURCELET, op. cit., note 153, p. 156.

La jurisprudence a précisé cette notion de "diligence raisonnable" en établissant qu'un délai de deux ou trois mois correspondait, en général, à un tel critère³⁰⁷.

Le délai raisonnable commence à courir du jour où l'acheteur a pu découvrir les vices et non au moment de la vente ou de la livraison³⁰⁸. Pour les défauts qui ne se manifestent que graduellement, la diligence raisonnable demeure une question de fait; l'acheteur doit pouvoir connaître l'étendue et la gravité des dommages³⁰⁹.

Même si l'article 1530 C.c.B.-C. ne visait spécifiquement que l'action rédhibitoire, la doctrine et la jurisprudence appliquèrent la notion de délai raisonnable à l'action en diminution du prix et à l'action en dommages-intérêts, restreintes toutefois aux cas de garantie légale contre les vices cachés³¹⁰.

Le C.c.Q. apporte un changement au niveau de la

³⁰⁷ C. MASSE, op. cit., note 6, no 87, p. 311.

³⁰⁸ T. ROUSSEAU-HOULE, op. cit., note 153, p. 176, M. POURCELET, op. cit., note 153, p. 155.

³⁰⁹ Id.

³¹⁰ T. ROUSSEAU-HOULE, op. cit., note 153, p. 177-179; M. POURCELET, op. cit., note 153, p. 156-157; Pierre-Basile MIGNAULT, Droit civil canadien, t. 7, Montréal, Wilson & Lafleur, 1906, p. 114; Boisjoly & Boisjoly ltée. c. Zukauskas, [1964] B.R. 318.

prescription ou plutôt du délai pour poursuivre, puisque le nouveau délai constitue également une fin de non-recevoir. Dorénavant, l'acheteur qui constate que le bien acquis est atteint d'un vice doit le dénoncer au vendeur, par écrit, dans un délai raisonnable depuis sa découverte³¹¹. L'article 1739 semble inspiré de la Convention de Vienne³¹² à son article 39 et il codifie la jurisprudence antérieure qui obligeait généralement l'acheteur à mettre en demeure son vendeur afin de lui donner la chance de remédier aux vices avant de les réparer lui-même ou d'exercer son recours³¹³.

Le point de départ du délai est la découverte du vice. Dans un cas où le vice apparaît graduellement, ce délai commence à courir du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue³¹⁴. Ce principe codifie l'ancienne jurisprudence.

³¹¹ Art. 1739 C.c.Q.; J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1180, p. 621; C. MASSE, op. cit., note 6, no 87, p. 311; P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 158, p. 468.

³¹² Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Document A/CONF. 97/18, Annexe 1; reçue en droit canadien par la Loi de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, L.C. 1991, c. 13.

³¹³ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1180, p. 621.

³¹⁴ Art. 1739 al. 1; J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1181, p. 622; P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 159, p. 469.

Nous revoilà donc avec la notion de délai raisonnable, mais à une étape, un niveau différents. Nous serions portés à affirmer que la jurisprudence antérieure qui qualifiait celui-ci sous l'ancien Code pourrait s'appliquer *proprio motu* à cet article³¹⁵. Les tribunaux jouiraient donc de la même discrétion très large pour apprécier le délai raisonnable³¹⁶.

Cependant, nous devons prendre en considération que l'ancien délai était fixé pour la prise de l'action, étape plus technique et complexe, alors que dans le nouveau Code le délai est consenti pour dénoncer le vice par écrit. La dénonciation peut maintenant prendre la forme plus simple d'un avis ou d'une mise en demeure.

Nous ne pouvons qu'insister sur cette différence qui influencera peut-être la notion de délai raisonnable. La jurisprudence nous apprendra si les tribunaux seront plus sévères dans leur qualification de délai raisonnable compte tenu que l'exigence préalable pour l'acheteur est beaucoup moins complexe.

D'ailleurs, le Code tempère cette application de délai

³¹⁵ J.-L. BAUDOUIN, *op. cit.*, note 2, no 1180, p. 621; P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 121, no 159, p. 469.

³¹⁶ P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 121, no 159, p. 469.

raisonnable en spécifiant que le vendeur ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive de la part de l'acheteur s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice³¹⁷. Cette dernière présomption vise spécifiquement le fabricant. Celui-ci a néanmoins le droit de recevoir un avis pour avoir la possibilité de réparer le vice. Seule est supprimée l'exigence que cet avis soit donné dans un délai raisonnable³¹⁸.

Les auteurs et la jurisprudence sont à ce jour silencieux sur la question de savoir si la personne qui entreprend la poursuite sans transmettre l'avis requis peut être privée de son recours. Nous croyons que l'avis au défendeur (qui remplace l'ancien bref d'assignation) et la déclaration qui détaille le problème peuvent à la limite constituer cet avis³¹⁹. L'action devra alors avoir été entreprise dans ce délai raisonnable et le vendeur ou le fabricant pourra tout de même réparer ce vice³²⁰. Si tel était le cas, le juge devrait prendre en considération tous ces éléments lors du prononcé de son jugement pour établir ou non sa

³¹⁷ Art. 1739 al.2 C.c.Q.; J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1182, p. 622; C. MASSE, op. cit., note 6, no 87, p. 311; P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 143, p. 456 et no 160, p. 469.

³¹⁸ P.-G. JOBIN, op. cit., note 136, p. 164.

³¹⁹ Voir art. 1594 al. 2 C.c.Q.

³²⁰ Voir art. 1596 C.c.Q.

condamnation à des dommages-intérêts. L'article 1596 C.c.Q. *in fine* précise que s'il y a exécution de l'obligation dans ce délai, les frais de la demande sont à la charge du créancier.

Une fois la dénonciation effectuée, l'acheteur bénéficie d'un délai de trois ans pour poursuivre son vendeur ou le fabricant³²¹.

Le C.c.Q. donne donc une ouverture plus grande au niveau du délai pour entreprendre l'action que le C.c.B.-C. Quant à la L.P.C., elle concède un délai d'un an pour entreprendre l'action³²², à compter de la naissance de la cause d'action, c'est-à-dire de l'apparition du vice.

³²¹ Art. 2925 C.c.Q.; J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1180, p. 621; C. MASSE, op. cit., note 6, no 87, p. 311.

³²² Art. 274 L.P.C.

Lorsqu'il n'existe aucun lien contractuel entre le fabricant et la victime, cette dernière doit se tourner vers le régime de responsabilité extracontractuelle pour faire valoir ses droits.

II. LA RESPONSABILITÉ EXTRACTIONNELLE

Afin de bien comparer les deux régimes de responsabilité, nous verrons pour la responsabilité extracontractuelle, tout comme nous l'avons fait pour la responsabilité contractuelle, les éléments de base requis pour établir une telle responsabilité, ainsi que sa mise en oeuvre.

1. LES ÉLÉMENTS DE LA RESPONSABILITÉ EXTRACTIONNELLE

Même si l'exigence de base pour intenter une poursuite sous le régime de la responsabilité extracontractuelle est l'absence de lien contractuel entre le fabricant et la victime, cette dernière doit prouver certains éléments pour

se décharger de son fardeau de preuve. La victime doit d'abord démontrer une faute de la part du fabricant, soit un défaut de sécurité de l'objet fabriqué ou une inexécution de son devoir d'informer.

A. La notion de faute sous le Code civil du Bas-Canada

Les dispositions du Code civil du Bas-Canada étaient muettes sur la description de la notion de faute pour un fabricant face aux tiers, c'est-à-dire aux utilisateurs de ses objets fabriqués ou aux simples passants. Il a donc fallu que la jurisprudence nous apporte de la lumière sur cette notion. Pour ce faire, les tribunaux et les auteurs ont regardé les étapes de la production d'un bien où le fabricant agissait et où il pouvait commettre une faute qui risquait éventuellement d'entraîner un préjudice à un tiers. La jurisprudence a établi que des obligations de sécurité et d'information incombaient au fabricant.

a) les étapes où agit le fabricant

La responsabilité extracontractuelle est fondée sur la notion de faute imputable au fabricant.

Sur le plan délictuel, c'est l'arrêt Ross c. Dunstall³²³ qui nous a apporté cette évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité des fabricants. La Cour a reconnu qu'une relation légale existait entre l'acheteur et le fabricant et ce, en sus de la relation contractuelle entre l'acheteur et le vendeur. En effet, il fut décidé que le fabricant avait commis une faute en n'informant pas l'acheteur d'un produit dangereux des dangers inhérents à son usage.

Le professeur Baudouin, maintenant juge à la Cour d'appel, enseigne que les fautes pour lesquelles le fabricant peut être tenu responsable s'articulent autour des différentes étapes de la production d'un bien, soient la conception, la fabrication et la mise en marché du produit³²⁴.

"1) La production : la conception

En premier lieu, un objet offert au public ne doit pas présenter des dangers ou défauts cachés résultant d'une mauvaise conception industrielle.

[...]

2) La production : la fabrication

En second lieu, la faute du fabricant peut aussi résulter d'une mauvaise utilisation des matériaux entrant dans la composition de l'objet et de la construction ou l'assemblage déficients du produit.

[...]

³²³ Précité, note 3, 393.

³²⁴ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, p. 580, C. MASSE, op. cit., note 6, p. 291.

3) La mise en marché

Une deuxième catégorie de faute est celle qui résulte du défaut d'informer ou d'informer suffisamment l'acheteur non seulement des dangers du produit, mais aussi de certaines particularités le rendant impropre à un usage courant."³²⁵

b) le devoir de sécurité

Le Code civil du Bas-Canada ne contenait aucune disposition spécifique sur la responsabilité du fabricant ou du vendeur pour un danger inhérent ou pour un défaut de sécurité³²⁶, ni pour la responsabilité de ceux-ci vis-à-vis d'un tiers, outre l'article 1024 C.c.B.-C., qui est cependant restreint au domaine contractuel.

La responsabilité du fabricant, qui n'était pas le vendeur immédiat, était fondée sur l'art. 1053 C.c. lorsque le dommage provenait d'un produit dangereux sans qu'un vice caché n'en soit la cause. Sa responsabilité était alors engagée vu sa faute, son manquement à ses devoirs de sécurité³²⁷ et d'information.

³²⁵ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, p. 589-590.

³²⁶ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 146, p. 459.

³²⁷ Voir par exemple: Crawford c. Centre hospitalier Universitaire de Sherbrooke, J.E. 80-967, (C.S.).

Le devoir de sécurité est imposé au fabricant lors de deux premières étapes ci-haut mentionnées. On parle alors de "standard de soins requis dans la fabrication"³²⁸.

Lors de la conception, le fabricant doit analyser tous les aspects pertinents selon la nature du produit fabriqué. Ces aspects peuvent impliquer une étude des lois de la chimie, par exemple dans la conception d'un produit chimique tel qu'un liquide nettoyant, ou des lois de la physique, par exemple dans la conception d'une échelle ou d'un échafaud. La conception relève donc de l'invention, de la création et du design de l'objet fabriqué.

De même, le devoir de sécurité est imposé au fabricant dans la production, c'est-à-dire au stade de la fabrication. Le fabricant doit faire preuve de prudence dans le choix des matériaux utilisés. Également, l'assemblage du produit doit être d'une solidité suffisante et doit s'avérer sécuritaire.

La jurisprudence a reconnu que la faute du fabricant pouvait se situer, entre autres, au niveau du choix des matières ou encore, au niveau de l'inspection, de la

³²⁸ L. COTE, loc. cit., note 24, 14.

construction ou de l'installation et même au niveau de la conception ou du design de l'objet³²⁹.

Le fabricant était assujéti à un devoir de diligence et de prudence dans la fabrication et la mise en marché de ses produits³³⁰. Toutefois, l'absence de défaut dans le produit n'implique pas nécessairement que le fabricant bénéficie d'une défense suffisante pour toute réclamation éventuelle³³¹. Il doit également respecter son devoir d'informer.

c) le devoir d'informer

i) le fondement et l'étendue du devoir

En plus de son devoir de sécurité, le fabricant doit informer le public des dangers découlant de l'utilisation

³²⁹ L. COTE, loc. cit., note 24, 16; Cohen c. Coca-Cola Ltd., précité, note 7; Ross c. Dunstall, précité, note 3; Rioux c. G.M. Products of Canada ltd., précité, note 105; London and Lancashire Guaranty and Accident Co., précité, note 6.

³³⁰ F. POUPART, loc. cit., note 107, 251;

³³¹ Id., Harry BAIKOWITZ, "Essai de conception - certification et responsabilité de produits", Deuxième conférence annuelle: Responsabilité civile pour les produits - Nouvelles dispositions juridiques, nouveaux risques financiers, nouvelles techniques de gestion, le 10 avril 1990, 3.

de son produit, en identifiant les risques découlant de son usage ou les risques découlant d'un usage dangereux de ce produit³³². Le fabricant doit en informer tout acquéreur, ou même tout utilisateur, éventuel.

La responsabilité délictuelle du fabricant provenant d'un dommage causé par l'utilisation d'un produit dangereux non affecté d'un vice caché pouvait donc être engagée, outre par la violation du devoir de sécurité, par un manquement au devoir d'information.

"La responsabilité du fabricant tient plus ici à un défaut d'information qu'à un défaut de conception ou de fabrication de son appareil. Le fabricant qui met sur le marché un produit comportant quelque danger a l'obligation d'en informer son acheteur et même l'utilisateur éventuel qui pourra s'en porter acquéreur."³³³

Dès 1921 la Cour suprême a émis des critères concernant le devoir d'informer. La Cour a considéré que, indépendamment de toute responsabilité contractuelle, la vente publique et la mise en circulation d'un objet affecté d'un vice dangereux (ici l'objet en question était une arme) constituait un quasi-délit dont l'auteur était responsable du dommage qui pouvait en résulter³³⁴. Malgré la présence d'un lien contractuel, la Cour a jugé qu'un manque à cette obligation d'informer équivalait à une faute, négligence et

³³² F. POUPART, loc. cit., note 107, 251.

³³³ Royal Industries Inc. c. Jones, précité, note 36, p. 564.

³³⁴ Ross c. Dunstall, précité, note 3, 399.

imprudence, sur la base de l'article 1053 C.c.B.-C.³³⁵ Il est facile de concevoir qu'un tel devoir prend une importance toute particulière lorsque l'utilisation d'un produit comporte en soi un danger³³⁶.

En 1972, la Cour suprême retient de nouveau la responsabilité du fabricant sur la base délictuelle dans l'arrêt Lambert c. Lastoplex Chemicals³³⁷. Le fabricant avait mis sur le marché un produit extrêmement inflammable en affichant certains avertissements. Ceux-ci s'avérèrent insuffisants. Il fut donc condamné pour un manquement au devoir d'informer.

En 1975, la Cour suprême rend un arrêt important concernant le devoir d'informer³³⁸. Elle cerne alors les critères et émet un nouveau principe qui peut se résumer comme suit:

"...un manufacturier peut être tenu responsable des dommages causés par le mauvais emploi de son produit pourvu qu'il soit raisonnablement prévisible que la chose peut arriver si le produit tombe entre les mains de personnes insuffisamment averties de son mode d'emploi. Je trouve donc raisonnable qu'un manufacturier doive prendre des mesures pour s'assurer que son produit ne tombe pas entre les mains du public sans

³³⁵ Id., 396, 399 et 422; P. LEGRAND, loc. cit., note 27, 311-313 et 316-317.

³³⁶ L. COTE, loc. cit., note 24, 16.

³³⁷ Précité, note 8.

³³⁸ Trudel c. Clairol inc. of Canada, précité, note 10.

directives appropriées quant à son emploi et sans mise en garde contre les dangers d'un mauvais emploi."³³⁹

L'affaire Wabasso Ltd c. The National Drying Machinerics Co.,³⁴⁰ très connue sous le droit d'hier pour sa reconnaissance au droit à l'option des régimes délictuel et contractuel, est un exemple de non-respect du devoir de renseignement et d'avertissement:

"En effet, considéré sous l'art. 1053 C.c., ce n'est pas tellement la vente qui engendre ici la responsabilité mais bien le fait que l'appelante a toléré que l'intimée se serve d'un objet fabriqué par elle et dont elle connaît les dangers à l'usage sans l'avertir de ce danger. Cette obligation d'avertir devient la source de la responsabilité et elle existe, peu importe qu'il y ait ou non contrat. C'est ici un élément de faute qu'on pourrait évoquer sans recours au contrat car c'est le devoir de quiconque, plaçant entre les mains d'une autre personne un objet, dont il connaît les dangers à l'usage de l'en avertir."³⁴¹

Masse commente cet arrêt comme suit:

"Le plus haut tribunal du pays y reconnaît que cette obligation du fabricant peut être fondée sur une obligation à caractère délictuel, même à l'égard des acheteurs directs de son produit, et qu'elle s'étend à tous les utilisateurs. Cette obligation qui peut également tirer sa source en certains cas des règles de la responsabilité contractuelle s'applique tout autant aux avertissements à donner par le fabricant en ce qui a trait au mode d'emploi du produit qu'à ses dangers cachés."³⁴²

³³⁹ Id., 238.

³⁴⁰ Précité, note 15.

³⁴¹ Id., p. 590; reprenant une citation du juge Paré, à la p. 283.

³⁴² C. MASSE, loc. cit., note 57, 328; voir également Claude MASSE, "Responsabilité" dans Collection de droit, vol. 4, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 56.

La Cour d'appel³⁴³ a confirmé ce principe en déclarant que l'avis suivant: " Danger - extrêmement inflammable -vapeur nocive. Précaution: Utiliser dans un espace aéré." sur l'étiquette d'un contenant de colle à tapis extrêmement inflammable, était insuffisant. Un incendie s'était déclaré suite à des émanations du produit qui se sont enflammées à cause d'une veilleuse. Le juge Gendreau a retenu la responsabilité du fabricant:

"Aucune information ne le mettait en garde et ne le prévenait qu'il devait procéder autrement qu'il ne l'a fait. Il ignorait que sa façon de faire puisse être dangereuse... La cause de l'incendie est l'utilisation par M. Laniel d'un produit intrinsèquement dangereux suivant un mode d'emploi défectueux."³⁴⁴

Les tribunaux avaient tendance à considérer le débiteur de ce devoir de renseigner de la même manière que celui de la garantie des vices. En effet, ils imposaient ce devoir de renseigner aux fabricants ou aux vendeurs qui étaient au courant des dangers ou qui, en raison de leur compétence, de leur spécialisation ou de leur statut de professionnel, étaient présumés les connaître.

Le devoir de renseignement se présente sous deux facettes, soit le devoir d'informer les usagers du mode d'emploi adéquat du produit et le devoir d'avertir des dangers

³⁴³ Mulco Inc. c. La Garantie, [1990] R.R.A. 68 (C.A.); confirmant [1985] C.S. 315.

³⁴⁴ Id, p. 71.

éventuels que pourrait receler le bien. Cet avertissement devra donner à la fois une description du danger inhérent et une mention quant aux moyens à prendre pour se prémunir contre ces dangers possibles³⁴⁵.

La loi n'exige pas que l'on prévoie tout ce qui est possible. Il faut que le danger entre dans "la catégorie des éventualités normalement prévisibles"³⁴⁶. Ainsi, le devoir de renseigner existe dès qu'il y a une probabilité raisonnable de préjudice et, plus le danger est grand, plus l'étendue du devoir augmente.³⁴⁷ L'obligation existe même si le dommage prévisible ne consiste pas en un danger pour la personne mais en un empêchement à la jouissance utile et complète du bien vendu³⁴⁸. Les auteurs et la jurisprudence ont tenté de définir l'étendue du devoir d'informer.

³⁴⁵ Pierre LEGRAND, "Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien" (1981) 26 McGill L. J., 207, 233; André J. PAYEUR, "L'obligation de renseigner", Deuxième conférence annuelle: Responsabilité civile pour les produits - nouvelles dispositions juridiques, nouveaux risques financiers, nouvelles techniques de gestion, 10 avril 1990, 52-54.

³⁴⁶ Ouellet c. Cloutier, [1947] R.C.S. 521, 526.

³⁴⁷ Id.

³⁴⁸ L. Martin & Fils inc. c. Industries Pittsburg du Canada ltée., précité, note 106, 635-636.

Selon Baudouin, lorsque le fabricant permet à son produit d'atteindre le grand public, il doit le renseigner sur les risques ou les dangers de son utilisation.

"Tout objet, quel qu'il soit, présente des dangers. Certains sont même dangereux par leur nature même. L'obligation du manufacturier est donc loin d'être identique dans tous les cas et dépend intimement de la nature de la chose. Le fabricant se doit de signaler les risques courants provenant de l'utilisation ordinaire et usuelle de son produit et qui ne sont pas évidents pour l'utilisateur normalement prudent et diligent."³⁴⁹

La Cour suprême du Canada s'est prononcée récemment dans l'arrêt Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.³⁵⁰ alors qu'une explosion est survenue dans le réservoir de carburant auxiliaire d'un des avions d'Air Canada à son centre d'entretien de Dorval. Le Tribunal a alors trouvé le manufacturier responsable sur la base de l'art. 1053 C.c., en fondant la faute sur l'omission d'avertir Air Canada des défauts et dangers que les appelantes connaissaient.

Le plus haut tribunal a également traité du devoir de renseigner dans l'arrêt Lambert c. Lastoplex Chemical Co.³⁵¹. Alors que le consommateur utilisait un gallon de bouche-pores à séchage rapide, fabriqué par la

³⁴⁹ J.-L. BAUDOUIN, loc. cit., note 107, 19; L. COTE, loc. cit., note 24, 17-18; Didier c. G.S.W. ltée, J.E. 81-781 (C.S.).

³⁵⁰ Précité, note 18.

³⁵¹ Précité, note 8.

défenderesse, pour un parquet dans sa maison, un incendie s'est déclaré. Certains avertissements figuraient sur les étiquettes des contenants et, avant de commencer, le demandeur avait lu ces étiquettes. Le jugement a tenu le manufacturier responsable, sur la base du devoir d'avertissement.

"Les fabricants sont tenus, envers ceux qui utilisent leurs produits, de voir à ce qu'il n'y ait aucun vice de fabrication susceptible de causer des dommages au cours d'une utilisation normale. Toutefois, leurs devoirs ne s'arrêtent pas là si le produit, bien que satisfaisant aux besoins pour lesquels il est fabriqué et commercialisé, est en même temps dangereux à utiliser; et s'ils savent qu'il s'agit d'un produit dangereux, ils ne peuvent pas simplement laisser le consommateur exposé aux risques de blessures."³⁵²

Et plus loin, le Juge Laskin ajoute:

"...le fabricant est tenu, connaissant le risque, de préciser les dangers concomitants, car il faut présumer qu'il est plus apte à apprécier ces dangers que le consommateur ou l'utilisateur ordinaire."³⁵³

Enfin, dans l'arrêt Trudel c. Clairol³⁵⁴, le tribunal précise que ce devoir peut également s'étendre jusqu'aux dangers découlant d'un mauvais emploi du produit si ces dangers sont prévisibles.³⁵⁵

³⁵² Id., p. 574.

³⁵³ Id. p. 575; Voir également Gingras c. Robin, J.E. 84-765 (C.S.).

³⁵⁴ Précité, note 10.

³⁵⁵ Id., p. 238, adoptant les propos de M. le juge d'appel Montgomery, [1972] C.A. 53.

De plus, l'étendue du devoir du fabricant varie selon divers facteurs. Il n'est pas tenu de prévenir des dangers qui sont manifestes pour tous. Par contre, la complexité du produit, sa nouveauté et la gravité des dangers qu'il fait courir intensifient le devoir du fabricant.³⁵⁶

Nous pouvons donc conclure que si les précautions à prendre ne sont pas évidentes et ne s'imposent d'elle-mêmes à l'utilisateur, il incombe au manufacturier un devoir d'avertissement.³⁵⁷

La jurisprudence a aussi tenté de fixer des balises restrictives à ce devoir d'informer qui risquait autrement s'avérer très lourd. Très tôt, la Cour supérieure, a restreint l'étendue du devoir qu'a le fabricant de renseigner en disant que la loi n'exige pas qu'un homme prévienne tout ce qui est possible. On doit se prémunir contre un danger, à condition que celui-ci soit assez probable, qu'il entre ainsi dans la catégorie des éventualités normalement prévisibles.³⁵⁸ On peut donc s'attendre à ce que le consommateur fasse également preuve

³⁵⁶ Royal Industries Inc. c. Jones, précité, note 36, 564.

³⁵⁷ Mulco Inc. c. La Garantie, précité, note 343, 71; O.B. Canada inc. c. Lapointe, [1987] R.J.Q. 101, 106 (C.A.).

³⁵⁸ Gauvin c. Canada Foundries and Forging Ltd, précité, note 29.

de prudence raisonnable et il est permis de supposer que ce dernier connaît ou doit connaître les dangers inhérents à certains objets³⁵⁹.

Dans une autre affaire, le juge Letarte reprenait la règle suivante:

"Si le produit manufacturé comporte des dangers dépassant la connaissance normale du bon père de famille, les modalités de mise en marché doivent prévoir, auprès de l'utilisateur, des avertissements spéciaux de la nature et de l'étendue du danger et des moyens de l'éviter."³⁶⁰

Enfin, dans l'affaire Plamondon c. J.E. Livernois Ltée, on parle de connaissance du danger inhérent à l'utilisation de l'objet vendu, et de type de situations qui apparaît raisonnablement prévisible.

"Or, c'est précisément cette connaissance du danger inhérent à l'utilisation de l'objet vendu, compte tenu de l'usage normal auquel il est destiné, qu'il incombe au marchand de transmettre à l'utilisateur potentiel, qu'il s'agisse de l'acquéreur du produit lui-même ou des tiers auxquels le produit est destiné."³⁶¹

Le devoir d'informer vise également les précautions à prendre pour la conservation d'un produit, si des facteurs communs comme le temps qui s'écoule ou la température

³⁵⁹ L. COTE, loc. cit., note 24, 18.

³⁶⁰ Cadorette c. Ferland, J.E. 83-18 (C.S.), p. 18.

³⁶¹ Précité, note 47, 598; confirmé: J.E. 85-619 (C.A.).

ambiante, peuvent le rendre impropre à l'usage auquel il est destiné³⁶².

Pour remplir le devoir d'informer, une mise en garde claire sur le produit lui-même ou en évidence sur l'étiquette suffit dans la plupart des cas³⁶³. Toutefois, on peut se demander s'il n'existe pas des produits de consommation tellement dangereux que l'on ne devrait jamais les mettre entre les mains d'un profane, quels que soient par ailleurs les efforts déployés pour l'informer³⁶⁴. Il n'est pas clair non plus si ce devoir d'informer en est un de moyens, donc de diligence, ou de résultat, selon que l'on est en présence d'indications à l'égard du mode d'emploi ou de dangers cachés, en présence d'un acheteur du produit ou d'un simple utilisateur³⁶⁵. Sur le plan pratique, il est difficile de concevoir que le devoir d'informer en serait un de résultat. En effet, comment s'assurer qu'une information est complète? L'information requise peut être différente selon le degré préalable de compréhension ou la qualification de l'utilisateur. Voyons en quoi cette dernière peut faire varier le devoir d'informer.

³⁶² L. COTE, loc cit., note 24, 18; Legault c. Paint Works ltd., précité, note 22.

³⁶³ C. MASSE, loc. cit., note 57, 329.

³⁶⁴ Id., 329.

³⁶⁵ Id., 328; voir également C. MASSE, op. cit., note 342, p. 56.

ii) la qualification de l'utilisateur du produit

C'est dans l'affaire Trudel c. Clairol, que la Cour suprême s'est prononcée sur l'atténuation du devoir de renseigner du fabricant, lorsque son produit s'adresse à une clientèle spécialement qualifiée, professionnelle. Il est donc loisible au fabricant de se fonder sur un tel critère pour modifier ou minimiser les directives d'emploi et la mise en garde qu'il serait autrement tenu de fournir:

"D'autre part, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas permis de faire une distribution distincte à une catégorie spéciale de clients qui, en raison de leur formation et de leur expérience, n'ont pas besoin de cette mise en garde." ³⁶⁶

Toutefois, cette atténuation a des limites. Dans l'arrêt Lambert c. Lastoplex³⁶⁷, le fabricant alléguait en défense que l'utilisateur était un ingénieur et qu'il aurait dû être au courant de l'inflammabilité du produit et qu'une explosion était possible. En réponse à cet argument, le juge en chef Laskin s'exprime ainsi:

"L'intimée [Le fabricant] a invoqué l'existence de connaissances particulières en se basant sur le fait que l'appelant était ingénieur... Toutefois, cela ne permet pas de conclure que, compte tenu des avertissements donnés sur l'étiquette, l'intimée a rempli son devoir envers l'appelant.

³⁶⁶ Précité, note 10, p. 238.

³⁶⁷ Précité, note 8.

Je ne crois pas qu'il soit possible de libérer l'intimée de son obligation envers l'appelant ou toute autre personne qui serait blessée dans des circonstances semblables, à moins qu'il ne soit démontré que le risque a volontairement été assumé."³⁶⁸

Me Payeur, lors de la Conférence sur la responsabilité civile pour les produits, en commentant cet arrêt, s'exprimait en ces termes:

"En résumé, cet arrêt énonce que lorsqu'un produit s'adresse directement au public, un avis suffisant doit être donné et le fait qu'un des utilisateurs ait une connaissance particulière ne dégage pas le fabricant de son obligation de fournir un avis satisfaisant. De plus, la Cour suprême indique que la seule façon dont aurait pu s'exonérer le fabricant, aurait été de prouver que l'utilisateur avait volontairement assumé le risque. Finalement, elle indique que si l'on peut faire la démonstration de la faute de l'utilisateur, le fabricant n'est pas exonéré mais la faute devient commune."³⁶⁹

La Cour d'appel s'est également prononcée sur l'intensité tempérée du devoir pour les fabricants d'informer les utilisateurs potentiels de leur produit, lorsque ceux-ci sont des professionnels ou des spécialistes.

Dans l'arrêt Royal Industries³⁷⁰, précité, où le fabricant alléguait la connaissance spécialisée du garagiste, l'utilisateur de l'équipement.

"Les appelantes font observer que leur appareil n'est pas destiné aux profanes mais aux professionnels de

³⁶⁸ Id., p. 576.

³⁶⁹ A.J. PAYEUR, loc. cit., note 345, 41.

³⁷⁰ Précité, note 36.

l'entretien des automobiles. Garagiste d'expérience, l'intimé aurait dû réaliser, selon elles, le risque que comportait l'utilisation qu'il en a faite. De même que l'obligation du vendeur spécialisé est plus onéreuse que celle du vendeur ordinaire (C.c., art. 1527), l'obligation d'information diminue selon les connaissances du produit et de ses dangers que l'acheteur ou l'utilisateur peut avoir. Cependant, en dépit de son expérience comme garagiste, l'intimé n'est ni ingénieur, ni physicien, ni dessinateur de machinerie. Il a acheté un appareil de type nouveau... il était naturel qu'il se fie aux indications écrites qu'on lui avait fournies..."³⁷¹

Dans l'arrêt Inmont Canada Ltd. c. La Compagnie d'Assurance Canadienne Nationale³⁷², la Cour a décidé que l'utilisateur d'un produit inflammable devait connaître les risques d'une combustion spontanée à cause de son expérience de plus de quinze ans dans le domaine.

Dans l'affaire Groupe Commerce, cie d'assurances c. G.T.E. Sylvania Canada ltée³⁷³, la Cour d'appel a tempéré le devoir d'informer en considérant que le produit fabriqué n'était pas destiné à être installé par le consommateur mais seulement par des spécialistes en la matière, conscients du danger et théoriquement sous le contrôle d'un organisme de professionnels.

³⁷¹ Id., p. 564.

³⁷² J.E. 84-884 (C.A.).

³⁷³ [1995] R.R.A. 626 (C.A.).

On constate donc que la Cour a suivi à plusieurs reprises le principe établi dans l'arrêt Trudel c. Clairol, selon lequel le fabricant pouvait faire une distribution distincte à une classe spéciale de clients, qui à cause de leurs compétence et expérience nécessitait une moins grande mise en garde. De ce fait, le devoir d'informer du fabricant se trouve modéré.

Bien que la notion de faute sous le Code civil du Bas-Canada commençait à être définie de façon assez nette par la jurisprudence, le législateur a préféré codifier une notion propre au nouveau droit: le défaut de sécurité.

B. Le défaut de sécurité du bien sous le Code civil du Québec

La notion de défaut de sécurité introduite par le nouveau Code civil y est expressément définie, mais elle soulève malgré tout certaines questions. D'une part, elle ne couvre que les incidents impliquant des tiers. D'autre part, elle englobe la notion du devoir d'informer.

a) la notion de défaut de sécurité

Cette notion, nouvellement codifiée dans le Code, reprend en quelque sorte le devoir de sécurité qui, sans être expressément édicté dans le Code civil du Bas-Canada, était imposé au fabricant par la jurisprudence³⁷⁴. En

³⁷⁴ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 144, p. 457.

effet, le Code civil du Québec n'innove pas vraiment puisque ces normes de conduite ont déjà été imposées aux fabricants par la jurisprudence³⁷⁵.

Pour qu'un fabricant soit trouvé responsable, la victime doit, en principe, prouver qu'il a commis une faute. Cette faute résultera ici d'un défaut de sécurité de l'objet acheté ou utilisé.

L'obligation de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien est imposée au fabricant par l'article 1468 C.c.Q.

Le Code civil du Québec circonscrit la notion de défaut de sécurité:

"Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir."³⁷⁶

A la lecture de cet article, on s'aperçoit que la notion de défaut de sécurité est très large. Elle englobe théoriquement, en plus d'un devoir de sécurité dans la

³⁷⁵ R. LANGLOIS, loc. cit., note 82, 387.

³⁷⁶ Art. 1469 C.c.Q.

conception et dans la fabrication matérielle du bien, le devoir d'informer les acheteurs potentiels et les tiers des dangers éventuels ou potentiels. Jobin la décrit comme l'obligation d'avertissement d'un danger inhérent³⁷⁷.

Dans les commentaires du ministre de la Justice, on nous explique le fondement de ce régime de responsabilité de la façon suivante:

"Le fondement du régime de responsabilité à l'égard des tiers, en matière de produits non sécuritaires, est la fabrication et la mise en circulation d'un bien qui n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre. Il ne s'agit donc pas d'une responsabilité fondée sur la seule faute du défendeur, mais d'une responsabilité fondée aussi sur la simple constatation d'un fait objectif: l'insuffisance de la sécurité du bien eu égard aux attentes légitimes du public."³⁷⁸

La notion de défaut de sécurité avait été abordée dans la directive européenne et les nouveaux articles du C.c.Q. s'en inspirent directement³⁷⁹. Dans le préambule de la Directive, il y est stipulé que:

"Considérant que, pour protéger l'intégrité physique et les biens du consommateur, la détermination du

³⁷⁷ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, no 146, p. 459; James DENNIS, "Basic principles of manufacturer's liability under the Civil code of Québec", dans Institut canadien d'études juridiques supérieures. Conférence sur le nouveau Code civil du Québec: actes des Journées louisianaises 1991, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 403, 412.

³⁷⁸ Commentaires du ministre de la Justice, op. cit., note 124, p. 898.

³⁷⁹ Id., p. 897, 898.

caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre; que cette sécurité s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, déraisonnable dans les circonstances;"

L'article 6 alinéa 1 précise dans quels cas un produit peut être considéré défectueux:

"Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment: a) de la présentation du produit; b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu; c) du moment de la mise en circulation du produit."

Les nouveaux articles 1469 et 1473 C.c.Q. ont pour effet d'instituer un véritable régime autonome et impératif de responsabilité extracontractuelle en matière de produits non sécuritaires³⁸⁰.

b) la notion de tiers

L'article 1468 C.c.Q. qui établit la responsabilité extracontractuelle du fabricant spécifie que ce dernier est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien. Mais qui est donc ce tiers?

Le fait que le législateur ait employé le terme de tiers implique que la victime ne peut être le cocontractant du

³⁸⁰ Id., p. 897.

fabricant, ni un sous-contractant³⁸¹ ou un ayant-cause à titre particulier³⁸². Il ne peut donc pas y avoir aucun lien contractuel entre le fabricant et la victime pour que celle-ci puisse fonder sa poursuite sur le régime extracontractuel³⁸³.

Certains auteurs croient cependant que le régime légal extracontractuel pourrait s'appliquer entre le fabricant et le sous-acquéreur ou l'ayant cause à titre particulier³⁸⁴. Ces derniers n'ayant un lien contractuel avec le fabricant ou le vendeur professionnel que par une fiction légale, sans aucun échange de consentement³⁸⁵. Or, l'interdiction de l'option ne s'appliquerait qu'aux parties à un contrat³⁸⁶: exceptionnellement, le sous-acquéreur devrait avoir le droit d'opter pour le régime de son choix³⁸⁷.

"L'objectif du législateur par toutes ces mesures, ne l'oublions pas, est manifestement d'accorder au sous-

³⁸¹ François ROLLAND, "La responsabilité civile du fabricant en vertu du Code civil du Québec" (1994), vol. 2, no 8, Repères, 193, 195; C. MASSE, op. cit., note 6, p. 303; C. MASSE, op. cit., note 342, p. 57.

³⁸² Commentaires du ministre de la Justice, op. cit., note 124, p. 897; C. MASSE, op. cit., note 342, p. 57.

³⁸³ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1151, p. 606.

³⁸⁴ P.-G. JOBIN, op. cit., note 136, p. 171-172.

³⁸⁵ Id.

³⁸⁶ Id.

³⁸⁷ P.-G. JOBIN, op. cit., note 121, p. 462, 477 et 480.

acquéreur la protection la plus efficace possible.
[...]

En conséquence, à notre avis, le sous-acquéreur doit jouir de toutes les options: il doit pouvoir choisir entre un droit contractuel lui résultant du Code civil et un droit du régime extracontractuel; il doit également pouvoir choisir entre un droit contractuel résultant de la *Loi sur la protection du consommateur* et un droit de nature extracontractuel établi par le Code civil."³⁸⁸

Les tribunaux auront à trancher cette question concernant les sous-acquéreurs et les ayants cause à titre particulier pour préciser la notion de tiers.

Si l'article 1468 C.c.Q. exclut tout lien contractuel, le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui, de la théorie de l'accessoire³⁸⁹ ou d'une clause de cession, ne pourra se prévaloir des règles de ce régime. L'article 1730 C.c.Q., qui énumère les personnes tenues à la garantie du vendeur, ne peut donc être invoqué, tout comme l'article 1442 C.c.Q. qui traite de la transmission de certains droits des parties à un contrat à leurs ayants cause à titre particulier.

Dès qu'un lien contractuel existe, la victime devra obligatoirement se tourner vers la garantie rattachée à la

³⁸⁸ P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 136, p. 172; voir aussi P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 121, p. 462 et 477.

³⁸⁹ Voir art. 1442 C.c.Q.

vente³⁹⁰, qui inclut toutefois l'obligation d'informer et l'obligation implicite de sécurité³⁹¹. En effet, tel que discuté précédemment, le droit nouveau a rejeté la possibilité de l'option entre les deux régimes de responsabilité³⁹².

Ainsi, l'utilisateur, l'invité, le voisin ou le simple passant qui ne bénéficie pas d'un lien contractuel avec le fabricant sera considéré comme un tiers³⁹³.

Selon Baudouin, une personne morale pourrait faire partie de ces tiers, si on analyse l'article 1468 C.c.Q. en parallèle avec les articles 301 et 303 C.c.Q.³⁹⁴ Par exemple, si des biens mobiliers d'une compagnie sont abîmés à cause d'un défaut de sécurité d'un objet, qu'il soit utilisé par un de ses employés ou un simple passant, et si la compagnie n'a aucun lien contractuel avec le fabricant de cet objet, alors la compagnie subit un préjudice matériel pour lequel elle peut poursuivre le fabricant sur

³⁹⁰ Art. 1442 C.c.Q., J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1151, p. 606.

³⁹¹ Art. 1434 C.c.Q.

³⁹² Art. 1458 al. 2 C.c.Q.; voir à ce sujet notre exposé aux pages 7 à 13.

³⁹³ Commentaires du ministre de la Justice, op. cit., note 124, p. 897; D.-C. LAMONTAGNE, op. cit., note 157, no 267, p. 118; C. MASSE, op. cit., note 6, p. 303.

³⁹⁴ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1151, p.606.

une base extracontractuelle. Si au contraire la compagnie a un lien contractuel avec le fabricant de l'objet défectueux, elle devra se tourner vers les dispositions concernant la garantie de qualité, soient les articles 1726 C.c.Q. et suivants.

L'utilisateur averti, ou même professionnel, peut également bénéficier de la protection du régime extracontractuel.

c) le devoir d'informer

Le C.c.Q. a codifié le devoir d'informer imposé aux fabricants, à son article 1469.

Lorsque le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison de la mauvaise présentation du bien ou de l'absence d'indication suffisante quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir, il y a défaut de sécurité³⁹⁵. Un manquement pour le fabricant au devoir d'informer équivaut donc à un défaut de sécurité.

³⁹⁵ Art. 1469 C.c.Q.

Le devoir d'informer n'étant que relativement défini, on peut se rapporter à la jurisprudence antérieure pour déterminer s'il y a manquement ou non à ce devoir³⁹⁶.

Le devoir d'informer était déjà codifié par la L.P.C.³⁹⁷ Il y était édicté que le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le manufacturier un recours fondé sur le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte. Ainsi, si le recours pour vices cachés en vertu de la L.P.C. est restreint au consommateur³⁹⁸, le recours pour manquement au devoir d'informer est ouvert à tout utilisateur³⁹⁹.

³⁹⁶ Voir ci-haut la section intitulée "le devoir d'informer" aux pages 118 et suivantes.

³⁹⁷ Art. 53 al. 2 L.P.C.

³⁹⁸ Art. 53 al. 1 et 4 et 54 L.P.C.

³⁹⁹ Art. 53 al. 2 L.P.C.

Lorsque le tiers détient les éléments nécessaires pour fonder son recours sur la base de la responsabilité extracontractuelle, il peut mettre en branle le processus légal à l'encontre du fabricant qui n'a pas rempli ses devoirs de sécurité ou d'information.

2. LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE

Dans le régime de la responsabilité extracontractuelle, le demandeur peut, pour mettre en oeuvre sa poursuite, entamer son recours sous la forme d'une action en dommages-intérêts. Un certain fardeau de preuve incombe au demandeur. Nous verrons quels sont les moyens de défenses ouverts au fabricant et la prescription qui s'attache à ce recours.

A. Les recours

Les recours qui s'offrent au tiers victime d'un objet atteint d'un défaut de sécurité sont plus limités que les

recours ouverts à la victime liée au fabricant par un lien contractuel. Seule l'action en dommages-intérêts est possible.

a) l'action en dommages-intérêts

Le recours qui s'offre à un tiers victime d'un objet défectueux est l'action en dommages-intérêts.

Ce recours suivra alors les règles du droit commun de la responsabilité extracontractuelle, dont le fondement se trouve à l'article 1457 C.c.Q:

"Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.
Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.[...]"

Le recours aura donc pour but de compenser les dommages subis par ce tiers, lequel a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel⁴⁰⁰.

⁴⁰⁰ Art. 1607 C.c.Q. Nous nous retrouvons donc avec une classification tripartite du préjudice (corporel, moral ou matériel), au lieu d'une classification bipartite (matériel ou moral). A ce sujet, voir l'article de Nathalie VEZINA, "Préjudice matériel, corporel et moral: variations sur la classification tripartite du préjudice

b) la solidarité

La victime d'un objet défectueux peut, selon les circonstances, poursuivre le fabricant ou le vendeur professionnel. Même si nous sommes en terrain extracontractuel, dans certaines situations, le fabricant et le vendeur peuvent avoir commis des fautes séparées qui ont contribué au préjudice subi par l'utilisateur.

Prenons des exemples. Un fabricant manufacture un objet atteint d'un danger inhérent alors que le vendeur vend ce même objet sans remplir son devoir d'informer⁴⁰¹, en omettant par exemple de joindre le feuillet explicatif qui aurait peut-être pu éviter l'incident à l'utilisateur. Autre exemple: un fabricant conçoit un vernis à base chimique, particulièrement sensible à la chaleur. Le vendeur, pourtant averti des mesures spéciales de conservation, une basse température, commet une faute dans la conservation ou l'entreposage des seaux de vernis. Ceci accentue la sensibilité du produit à la chaleur. Monsieur X achète ce vernis. Le voisin de monsieur X vient étendre ce vernis chez monsieur X. Une explosion survient lorsque

dans le nouveau droit de la responsabilité", (1993) 24 R.D.U.S. 161-184.

⁴⁰¹ Voir section précédente.

ce voisin bénévole allume une cigarette dans le couloir adjacent à la pièce où les travaux étaient effectués, créant ainsi une explosion qui le blesse gravement.

Deuxième exemple dont les conséquences possibles doivent être analysées : un fabricant conçoit un bien affecté d'un vice caché qui pourrait être qualifié de défaut de sécurité et le transmet à son distributeur. Ce dernier vend ce bien à un acheteur. Le distributeur étant un vendeur professionnel, il est présumé connaître ce vice. De ce fait, il commet une faute en omettant de divulguer le vice ou le défaut de sécurité. Si un utilisateur se sert du bien, affecté d'un défaut de sécurité, dans le but d'aider l'acheteur, il le fait sans avoir pu bénéficier d'un avertissement de la part de l'acheteur, car ce dernier n'est pas informé du défaut. Le fabricant, tout comme le vendeur professionnel, ont commis une faute distincte, l'un dans la conception, l'autre par un manquement à son devoir d'informer.

Le tiers victime bénéficie de l'article 1526 C.c.Q. qui qualifie l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus comme étant solidaire, lorsque l'obligation est extracontractuelle. Donc, dès que l'utilisateur pourra prouver faute du vendeur

et faute du fabricant, il pourra poursuivre les deux parties solidairement.

De plus, on pourrait alléguer que ces exemples illustrent des cas où le fabricant et le vendeur ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit vraiment possible de déterminer quelle faute l'a effectivement causé. Dans un tel cas, les deux intervenants seraient tenus solidairement à la réparation du préjudice par le biais de l'article 1480 C.c.Q.

B. La preuve et les moyens de défense du fabricant

Pour obtenir une condamnation à l'encontre du fabricant, le tiers demandeur doit faire la preuve de certains éléments. Les moyens d'exonérations du fabricant sont cependant limités. La victime est liée par un délai de prescription pour entreprendre son recours.

a) le fardeau de la preuve

La personne qui intente un recours contre un fabricant ou un vendeur professionnel sur la base du régime extracontractuel doit faire la preuve de l'existence d'un défaut de sécurité, d'un dommage et du lien de causalité entre les deux⁴⁰².

Cependant, la preuve du défaut de sécurité est facilitée par le nouveau Code:

"L'innovation touche la preuve du défaut de sécurité. La victime peut, en effet, désormais faire cette preuve en présentant au juge des faits objectifs de comparaison entre le défaut du bien en question et la

⁴⁰² Pour un exemple de rupture du lien de causalité voir Dallaire c. Paul-Emile Martel inc., précité, note 18, 424 et McDonald c. Piscines Citadelle Pools inc., J.E. 85-431 (C.S.).

sécurité normale d'un bien de même nature. Quant au lien de causalité, l'article 1469 C.c. utilise l'expression "en raison de". Cette référence semble indiquer que la preuve de ce lien est aussi à la charge du demandeur. A cet égard, la Directive européenne distingue le défaut de sécurité du lien de causalité et ne fait référence à la présentation et à l'usage normal du produit que comme éléments d'interprétation du défaut de sécurité. Les origines du défaut évoquées par le législateur québécois (vice, mauvaise conservation et insuffisance de renseignements) ne serviraient donc que d'éléments dans la définition et l'établissement de celui-ci⁴⁰³.

De plus, une présomption peut être édictée en vertu du principe de common law "*res ipsa loquitur*" ou par le jeu des présomptions de faits du droit civil⁴⁰⁴. La porte à l'application de cette règle fut ouverte par la Cour suprême en 1967 dans l'affaire Cohen c. Coca-Cola⁴⁰⁵. Dans cette cause, le demandeur fut victime de l'éclatement d'une bouteille de boisson gazeuse⁴⁰⁶. La responsabilité fut retenue sur une base délictuelle. La Cour a conclu que lorsqu'un dommage était causé à la suite du comportement anormal d'un produit, le tribunal était libre d'instaurer une présomption de faits concluant à la faute du fabricant. C'était alors au fabricant d'expliquer pourquoi il n'était

⁴⁰³ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1154, p.608.

⁴⁰⁴ R. LANGLOIS, loc. cit., note 82, 384.

⁴⁰⁵ Précité, note 7.

⁴⁰⁶ Pour d'autres causes impliquant des explosions de bouteilles gazeuses voir: Ferstenfeld c. Kik co., (1930) 77 C.S. 165; Butt c. Pepsi-Cola Co. of Canada ltd et al., (1939) 77 C.S. 108; Richard c. Lafrance, [1942] C.S. 280; Rolland c. Gauthier, [1944] C.S. 25; Gagné c. Coca-Cola ltd., [1953] C.S. 363.

pas fautif et de tenter de repousser la présomption ainsi établie sur la base de 1238 C.c.B.-C. Cet arrêt ouvrirait ainsi une porte en permettant un renversement du fardeau de preuve que les tribunaux inférieurs auraient pu exploiter. Malheureusement, cet arrêt fut peu, voire pas du tout, exploité.

Dès que la preuve de ces trois éléments est établie, une présomption en faveur de la victime est créée⁴⁰⁷. La preuve de ces éléments entraîne une présomption de responsabilité du fabricant, sans que la victime n'ait à prouver la faute de celui-ci⁴⁰⁸. Toutefois, certains auteurs sont d'avis que l'intensité de la présomption est beaucoup moins lourde^{408 a}. Certains cas d'exonérations de responsabilité sont cependant prévus pour le fabricant, comme nous le verrons ci-après.

Des présomptions incombent au fabricant dans le régime extracontractuel. Elles sont cependant différentes selon l'analyse effectuée. Reprenons ici les propos de Baudouin:

"Il est possible, en premier lieu, de prétendre que la preuve du défaut de sécurité entraîne une présomption de faute de la part du fabricant. La faute serait donc l'existence inhérente du danger. On peut, en second

⁴⁰⁷ C. MASSE, op. cit., note 6, no 81, p. 303.

⁴⁰⁸ Commentaires du ministre de la Justice, op. cit., note 124, p. 898.

^{408 a} Voir infra page 150.

lieu, argumenter qu'il existe une simple présomption de connaissance du défaut, présomption qui peut être repoussée par une preuve d'ignorance, eu égard à l'état des connaissances au moment de la fabrication, distribution ou de la vente du bien. La faute serait donc alors la connaissance du danger. Enfin, il est également possible d'envisager que le fabricant et le vendeur professionnel soient tenus en vertu d'un régime de responsabilité sans faute, puisque la preuve de la faute n'est pas requise et que la seule preuve d'un fait objectif (le défaut de sécurité par rapport à la normale) suffit. C'est d'ailleurs ainsi que la Directive européenne structure son régime de responsabilité pour les produits dangereux et que certains juristes américains ont analysé le nouveau régime québécois en le qualifiant de "strict liability". Le débat, s'il ne manque pas d'intérêt théorique, n'entraîne cependant pas de lourdes conséquences sur le plan pratique. D'un côté comme de l'autre, en effet, il n'y a pas de désaccord ni sur la nature et l'attribution du fardeau de preuve, ni sur les moyens d'exonération des vendeurs professionnels et des fabricants."⁴⁰⁹

Il est intéressant de souligner que la L.P.C. qui utilise le terme d'utilisateur à son article 53 al. 2 fait bénéficier à ce dernier d'une présomption irréfragable de connaissance des vices cachés⁴¹⁰. Le C.c.Q. à son article 1473 n'édicte qu'une présomption simple pour celui-ci, que certains qualifieront de présomption de connaissance du défaut de sécurité⁴¹¹, alors que d'autres parleront de présomption de faute⁴¹².

⁴⁰⁹ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1156, p. 610-611.

⁴¹⁰ Art. 53 al. 3 L.P.C.

⁴¹¹ C. MASSE, op. cit., note 6, no 81, p. 304; C. MASSE, op. cit., note 342, p. 60; C. MASSE, loc. cit., note 57, p. 341; J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1156, p. 610.

⁴¹² J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1156, p. 610.

b) les exonérations

La présomption créée en faveur de la victime par l'établissement de la preuve d'un défaut de sécurité, d'un dommage et d'un lien de causalité entre ces deux derniers peut être renversée dans trois situations.

La première situation permet au défendeur de se dégager de sa responsabilité s'il prouve que le préjudice résulte d'une force majeure⁴¹³. Cette exonération s'applique dans tous les cas sauf si la personne s'est spécialement engagée à réparer le préjudice en pareils cas de force majeure.

Deuxièmement, le fabricant peut également se dégager de toute responsabilité en prouvant la faute de la victime. Le fabricant n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par le défaut de sécurité d'un bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice⁴¹⁴.

"Ces hypothèses semblent se rapporter non seulement à la connaissance du risque, donc à son acceptation, à la qualité professionnelle ou profane de la victime et à sa maladresse, mais aussi à la nature du produit vendu, particulièrement ceux qui présentent un danger

⁴¹³ Art. 1470 C.c.Q. et Commentaires du ministre de la justice, op. cit., note 124, p. 899.

⁴¹⁴ Art. 1473 C.c.Q. al. 1; D-C. LAMONTAGNE, op. cit., note 157, no 268, p. 118.

inhérent. Il n'y a pas là de véritable changement par rapport au droit antérieur."⁴¹⁵

Si une personne se blesse dans ces conditions, c'est donc qu'elle a été fautive dans l'utilisation ou la manipulation du bien, ce qui justifie l'exonération du fabricant⁴¹⁶. Il peut également arriver qu'en présence d'une faute de la victime et d'une faute du fabricant, la responsabilité soit partagée entre eux⁴¹⁷.

Cette possibilité d'exonération semble confirmer que l'obligation de renseignement en est une de moyens⁴¹⁸.

La troisième situation permet au fabricant d'écarter sa responsabilité si celle-ci est liée à l'innovation technologique. Pour ce faire, le fabricant doit prouver que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien⁴¹⁹. Cette possibilité d'exonération découle

⁴¹⁵ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1155, p. 609.

⁴¹⁶ C. MASSE, op. cit., note 342, p. 59.

⁴¹⁷ Provencher c. Adressograph-multigraph du Canada ltée., J.E. 85-510 (C.A.), 9.

⁴¹⁸ F. ROLLAND, loc. cit., note 381, 196; voir notre exposé, ci-haut, page 126.

⁴¹⁹ Art. 1473 al. 2 C.c.Q.; D-C. LAMONTAGNE, op. cit., note 157, no 268, p. 118; J. DENNIS, loc. cit., note 377, 414; William E. CRAWFORD, "Manufacturer's liability under the Proposed Revision Of the Civil code of Québec", dans Institut canadien d'études juridiques supérieures.

d'un prolongement de solutions admises par la jurisprudence basée sur l'arrêt London and Lancashire Guaranty and Accident Co. c. La cie F.X. Drolet⁴²⁰ de la Cour suprême.

Par exemple⁴²¹, une personne blessée dans un accident d'automobile ne pourrait avoir gain de cause dans une action en responsabilité contre un fabricant de voiture si elle allègue que sa voiture fabriquée en 1989 comporte un défaut de sécurité parce qu'elle n'est pas munie de coussins gonflables.

La Directive européenne reconnaît également une exonération dans les cas d'innovation technologique:

"Considérant que, pour des raisons analogues, la possibilité offerte à un producteur de se libérer de la responsabilité s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut peut être ressentie dans certains États membres comme une restriction injustifiée de la protection des consommateurs; qu'il doit donc être possible pour un État membre de maintenir dans sa législation ou de prescrire par une législation nouvelle l'inadmissibilité de cette preuve dérogatoire; qu'en cas de législation nouvelle, le recours à cette

Conférences sur le nouveau Code civil du Québec: actes des Journées louisianaises 1991, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 417, 425.

⁴²⁰ Précité, note 6, 82; Commentaires du ministre de la justice, op. cit., note 124, p. 902; C. MASSE, op. cit., note 342, p. 59.

⁴²¹ Cet exemple fait abstraction de la Loi sur l'assurance-automobile, L.R.Q. A-25, qui prohibe tout recours autre que ceux prévus à ladite loi à son article 83.57

dérogation doit toutefois être subordonné à une procédure de *stand-still* communautaire pour accroître, si possible, le niveau de protection dans la Communauté de manière uniforme;"⁴²²

et à son article 7 e):

"Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il prouve:

e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut;"

Le Code civil du Québec s'est fortement inspiré de ces dispositions pour son article 1473 C.c.Q. en allant toutefois au-delà. Le C.c.Q. exige que le fabricant, distributeur ou fournisseur du bien démontre qu'il n'a pas été négligent dans son devoir d'information lorsque, le cas échéant, le défaut de sécurité est venu à sa connaissance⁴²³. Cette obligation renforce encore davantage le devoir d'information imposé aux fabricants et vendeurs professionnels⁴²⁴. En effet, le devoir d'information se trouve ainsi prolongé même après la mise en marché et la

⁴²² Directive européenne, précitée, note 49, 17ième paragraphe du préambule.

⁴²³ Art. 1473 al. 2 C.c.Q.; Commentaires du ministre de la Justice, op. cit., note 124, p. 902. Ce principe semblait se dessiner tranquillement sous le droit d'hier: voir A.J. PAYEUR, loc. cit., note 345, 49 et 51-52 et W.E. CRAWFORD, loc. cit., note 419, 425.

⁴²⁴ C. MASSE, op. cit., note 342, p. 60; C. MASSE, op. cit., note 6, no 81, p. 304.

vente. Le fardeau imposé aux fabricants est donc très lourd et sa mise en pratique peut être très complexe.

Reprenons l'exemple d'un fabricant d'automobiles. S'il se rend compte qu'un de ses modèles comporte un danger particulier, il a le devoir d'en informer ses acheteurs antérieurs; il procédera alors à ce que l'on appelle communément un "rappel" de ces modèles automobiles et devra rectifier le défaut à ses frais⁴²⁵.

Une application récente de ces articles se retrouve dans l'affaire Anctil c. Constant⁴²⁶.

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, le fabricant doit donc apporter une preuve d'ignorance générale ou objective du danger, ce qui renvoie à l'ensemble des indications de dangers et de problèmes connus par les différents intervenants, scientifiques et techniques, sur

⁴²⁵ H. BAIKOWITZ, loc. cit., note 331, 19, où il est relaté que le manufacturier Ford a déjà considéré les répercussions légales moins dispendieuses qu'un rappel sur ses voitures de marque Pinto, qui avaient pour vice une propension à exploser lorsqu'elles étaient impliquées dans une collision arrière. Certaines lois fédérales prévoient expressément des procédures de rappel en cas de biens pouvant comporter des défauts de sécurité. Voir par exemple la Loi sur les aliments et drogues, L.R.C., c. F-27 et la Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile, L.R.C., c. M-11, art 8.

⁴²⁶ Précité, note 295; Pour une application semblable sous l'ancien Code voir: Rivtow Marine ltd. c. Washington Iron Works, [1974] R.C.S. 1189, 1199-1200.

le marché concerné, et non d'ignorance personnelle ou subjective⁴²⁷. Nous vous référons par exemple à la célèbre affaire Berthiaume c. Réno-Dépôt inc.⁴²⁸ où la Cour d'appel s'exprime en ces termes:

"Le juge de la Cour supérieure a jugé, avec raison, que les faits prouvés ne permettaient pas de conclure que les intimés avaient manqué à un devoir de prudence et de diligence en mettant sur le marché les mousses... Les dangers inhérents à ces produits, s'ils en comportaient, n'étaient pas connus à l'époque et les appelants n'avaient pu prouver que leurs problèmes de santé pouvaient être reliés à la mousse isolante installée dans leurs maisons."⁴²⁹

Deux objectifs sont ainsi poursuivis: assurer une protection efficace des citoyens en matière de sécurité des produits et préserver le rôle essentiel de la recherche et du développement de nouveaux produits pour le bénéfice de la société⁴³⁰. Par l'exclusion prévue pour le fabricant, le législateur voit à ce que les progrès technologiques ne soient pas freinés⁴³¹. Toutefois, l'inverse est aussi vrai: les risques de l'expérimentation et des innovations technologiques reposeront alors plutôt sur les utilisateurs

⁴²⁷ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1155, p.609; C. MASSE, op. cit., note 6, no 81, p. 304; F. ROLLAND, loc. cit., note 381, 196; C. MASSE, op. cit., note 342, p. 60.

⁴²⁸ Précité, note 1.

⁴²⁹ Id., 2819.

⁴³⁰ Commentaires du ministre de la Justice, op. cit., note 124, p. 902.

⁴³¹ F. ROLLAND, loc. cit., note 381, p. 196.

que sur les fabricants⁴³². Ce régime, peut-être trop clément, risque-t-il de transformer le Québec en terre d'expérimentation? Il n'incitera sûrement pas les fabricants à approfondir de coûteuses recherches avant de mettre leurs produits sur le marché⁴³³: les usagers deviendront en quelque sorte les cobayes.

Finalement, le fabricant peut dénoncer un danger au moyen d'un avis⁴³⁴. Une telle dénonciation ne pourra cependant pas exclure ou limiter son obligation de réparer à l'égard des tiers⁴³⁵.

"Il (l'article 1476 C.c.Q.) formule une règle évidente en droit civil à l'effet qu'une personne ne peut prétendre exclure sa responsabilité extracontractuelle au moyen d'affiches ou d'avis publics puisque ces déclarations sont unilatérales, n'engagent personne et ne peuvent avoir les effets d'un contrat."⁴³⁶

Une simple indication apposée sur un produit ne remplit pas les fonctions visées par le devoir d'informer prévu à l'article 1468 C.c.Q. Cette indication pourra peut-être, dans certaines circonstances, amener un tribunal à décider

⁴³² J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1155, p. 610; C. MASSE, loc cit., note 57, 340.

⁴³³ C. MASSE, loc. cit., note 57, 341-342.

⁴³⁴ Art. 1476 C.c.Q.

⁴³⁵ Art. 1476 C.c.Q.

⁴³⁶ C. MASSE, op. cit., note 342, p. 69.

que la victime aurait dû être plus diligente et faire preuve de prudence et conclure à une faute contributoire de celle-ci⁴³⁷.

Finalement, l'acceptation du risque par la victime n'entraîne pas automatiquement l'exonération du fabricant. L'article 1477 déclare que l'acceptation du risque par la victime n'emporte pas renonciation à son recours contre l'auteur du préjudice, même si elle peut, eu égard aux circonstances, être considérée comme une imprudence. Antérieurement au nouveau Code, une controverse subsistait sur la question de savoir si l'acceptation de risque devait être considérée comme une simple faute contributoire ou comme une renonciation pure et simple à réclamer de l'auteur du dommage⁴³⁸. L'article 1477 C.c.Q. règle donc cette question:

"L'acceptation du risque par la victime ne constitue pas une fin de non-recevoir absolue à sa réclamation et elle peut, dans certains cas, partager la responsabilité avec une ou plusieurs autres parties qui ont contribué par leur faute à la réalisation du dommage."⁴³⁹

⁴³⁷ F. ROLLAND, op. cit., note 381, 196.

⁴³⁸ C. MASSE, op. cit., note 342, p. 69.

⁴³⁹ Id.

c) la prescription

Sous le régime extracontractuel, le Code n'établit aucune prescription particulière pour la responsabilité du fabricant, Ces poursuites sont donc soumises aux règles générales. Les dommages subis par la victime d'un défaut de sécurité seront d'ordre corporel, moral ou matériel⁴⁴⁰. Le délai de prescription sera donc de trois ans⁴⁴¹. Il court à compter du moment de la survenance des dommages⁴⁴².

Si la victime choisit de se prévaloir des termes de la L.P.C., elle sera confrontée à un délai d'un an⁴⁴³ à compter de la cause d'action, soit à compter de la survenance des dommages.

La Directive européenne, quant à elle, prévoit un délai de 3 ans pour entreprendre l'action en réparation⁴⁴⁴. Le délai court à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou

⁴⁴⁰ J.-L. BAUDOUIN, op. cit., note 2, no 1157, p. 611.

⁴⁴¹ Art. 2925 C.c.Q.

⁴⁴² Art. 2926 C.c.Q.

⁴⁴³ Art. 274 L.P.C.

⁴⁴⁴ Directive européenne, précitée, note 49, art. 10; Y. MARKOVITS, op. cit., note 50, no 394, p.249.

aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur⁴⁴⁵.

Sous le Code civil du Bas-Canada, les victimes ne profitaient que d'un délai de deux ans⁴⁴⁶ pour des préjudices matériels, puisque la faute délictuelle représentait un délit ou un quasi-délit, et d'un an pour des lésions et blessures corporelles⁴⁴⁷.

⁴⁴⁵ Directive européenne, précitée, note 49, art. 10; Y. MARKOVITS, op. cit., note 50, no 394, p.252.

⁴⁴⁶ Art. 2261 C.c.B.-C.

⁴⁴⁷ Art. 2262 (2) C.c.B.-C.

CONCLUSION

Les fabricants et les vendeurs, principalement professionnels, occupent une place importante dans notre société de consommation. Inévitablement, des personnes qui achètent ou utilisent des biens manufacturés, fabriqués ou vendus subissent des incidents impliquant ces objets. Il devenait donc urgent de clarifier les règles de la responsabilité civile des fabricants en droit québécois.

L'évolution jurisprudentielle, même si elle fut lente, ébaucha une ligne directrice vers la protection des individus victimes.

La législation naquit en 1866 par le Code civil du Bas-Canada, pour continuer son évolution en 1971 par la Loi sur la protection du Consommateur, se fit influencer en 1985 par la Directive européenne et trouva son apogée en 1994 dans les dispositions du Code civil du Québec. La tendance protectionniste dessinée par la jurisprudence se trouve maintenant renforcée par la législation.

Le nouveau droit clarifie plusieurs règles et met fin à certaines controverses.

Sous l'ancien droit, la victime était confrontée souvent à des ambiguïtés, telles les questions sur le cumul et l'option des régimes de responsabilité. Le Code civil du Québec distingue maintenant deux régimes complètement indépendants: la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle et rejette le principe de l'option jadis instauré par la Cour suprême.

Responsabilité contractuelle

L'exercice d'un recours sous le régime de la responsabilité contractuelle exige en premier lieu l'existence d'un lien contractuel. L'acquéreur initial d'un bien vendu, l'acquéreur subséquent et, éventuellement, les sous-acquéreurs et les ayants cause à titre particulier, peuvent bénéficier de ce recours. Le nouveau droit, par l'insertion de ses articles 1442 et 1730 C.c.Q., clarifie le sort des ayants-cause à titre particulier et des sous-acquéreurs.

Le fabricant, maintenant lié par une obligation de qualité, doit garantir à l'acheteur et autres personnes liées contractuellement, que l'objet vendu est exempt de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent son utilité.

Toujours sur le plan contractuel, le fabricant pourra le cas échéant être blâmé aussi pour un défaut de sécurité relatif à un danger inhérent ou pour défaut d'information, grâce à une interprétation libérale de l'article 1434 C.c.Q., comme jadis son prédécesseur 1024 C.c.B.-C. Les tribunaux dresseront sûrement une ligne à suivre à ce sujet.

Le nouveau droit n'a pas apporté de précisions concernant la solidarité ou la solidarité *in solidum*. Il n'est donc pas certain que la victime puisse poursuivre solidairement le fabricant et son vendeur direct. L'article 1480 C.c.Q. apporte une possibilité à la victime en ce sens dans la mesure où le vendeur immédiat et le fabricant ont causé des fautes distinctes. Ainsi, si le vendeur immédiat et le fabricant ont commis des fautes distinctes et que chacun est susceptible, par sa faute, d'avoir causé le préjudice et s'il n'est pas possible de déterminer quelle faute l'a effectivement causé, ils pourraient être tenus responsables solidairement.

Mais, si le préjudice de la victime résulte concrètement de la faute unique du fabricant, l'utilité de l'article 1480 C.c.Q. pour établir une responsabilité solidaire entre le fabricant et le vendeur devient incertaine. On serait en présence de l'inexécution fautive de deux contrats

distincts, face au vendeur immédiat et au fabricant, où les deux sont liés contractuellement à l'acheteur mais où l'idée de représentation mutuelle est absente.

Devant une telle incertitude, pour plus de précautions, la victime devrait prévoir des conclusions subsidiaires pour obtenir une condamnation sinon solidaire, au moins *in solidum*. La porte à une telle conclusion reste ouverte dans le nouveau droit, sans que de nouvelles règles précises soient fixées pour autant. Il sera intéressant de suivre les développements de la jurisprudence à ce sujet.

Le régime contractuel comporte deux présomptions dont la victime peut bénéficier. Premièrement, le fabricant et le vendeur professionnel sont présumés connaître les vices. Par conséquent, ils sont tenus à la restitution du prix et aux dommages-intérêts. Il existe cependant une controverse pour qualifier cette présomption d'irréfragable ou non. Deuxièmement, le vice est présumé exister au moment de la vente lorsque le mauvais fonctionnement du bien survient prématurément par rapport à des biens semblables. Cette présomption est de droit nouveau dans le Code civil et amène une garantie de durabilité. Cette dernière présomption simplifie grandement la preuve que doit apporter la victime.

Pour sa part, le fabricant peut s'exonérer en prouvant que le vice était apparent, la faute de l'acheteur ou force majeure. Il ne semble pas pouvoir se libérer de son obligation de qualité par une clause de non-responsabilité. Une telle clause est toutefois valable à l'encontre de son devoir d'informer, sauf pour un préjudice moral ou corporel.

Comme la victime d'un bien affecté d'un vice caché doit dénoncer par écrit cette situation au vendeur, dans un délai raisonnable de sa découverte, la jurisprudence antérieure concernant ce qu'est un délai raisonnable demeure valable. Par la suite, le délai pour entreprendre l'action est de trois ans.

Responsabilité extracontractuelle

L'exercice d'un recours sous le régime de la responsabilité extracontractuelle n'est ouvert qu'au tiers, c'est-à-dire celui dont on n'a pu établir qu'il avait un lien contractuel avec le fabricant.

Sur le plan extracontractuel, le nouveau Code civil apporte de nombreux changements, surtout quand on pense que sous le

droit d'hier, les tribunaux devaient se tourner vers la notion générale de faute et l'article 1053 C.c.B.-C.

Dorénavant, le fabricant est lié par un devoir de sécurité. La faute du fabricant par rapport à ce devoir peut se situer à l'étape de la production du bien, soit lors de la conception ou de la fabrication comme telle, ou à l'étape de la mise en marché. Lors de cette mise en marché, le fabricant est lié par un devoir d'informer le futur utilisateur sur le mode d'emploi du bien et ses risques inhérents. Le fabricant doit ainsi prévenir contre les éventualités prévisibles, en tenant compte de la probabilité et de la gravité d'un préjudice éventuel. La qualification de l'utilisateur peut être prise en considération et atténuer ainsi le devoir d'informer du fabricant, surtout si le bien n'était destiné qu'à des professionnels. La jurisprudence antérieure concernant l'obligation d'informer nous sera donc encore utile.

La question de la solidarité est plus simple sur le plan extracontractuel que sur le plan contractuel. Sur le terrain extracontractuel, le fabricant et le vendeur professionnel peuvent être responsables solidairement face à la victime s'ils ont commis des fautes distinctes qui ont contribué à la survenance des dommages. En effet, par la conjonction des articles 1480 et 1526 C.c.Q., la solidarité

peut être établie et on évite de jongler avec la notion d'obligation *in solidum*. On aurait pu prévoir un mécanisme semblable pour le régime contractuel afin d'éviter toute ambiguïté.

Pour réussir son recours, la victime doit prouver le défaut de sécurité ou défaut d'information, les dommages subis et le lien de causalité entre les deux. La victime bénéficie d'une présomption de responsabilité à l'encontre du fabricant sitôt ces trois éléments prouvés.

Pour sa part, le fabricant peut s'exonérer en prouvant force majeure ou faute de la victime, c'est-à-dire que celle-ci connaissait réellement ou aurait dû connaître le défaut de sécurité ou l'élément non divulgué. Le fabricant peut également être exonéré en s'appuyant sur le principe de l'innovation technologique, c'est-à-dire qu'il était dans l'impossibilité de connaître le vice ou le danger, à cause des limites des connaissances techniques dans le domaine.

Le fabricant ne peut se libérer de son devoir de sécurité par une clause de non-responsabilité, mais il peut dénoncer le danger par un avis et alléguer l'acceptation des risques par la victime, dans certains cas.

Le nouveau droit, apporté par le Code civil du Québec, clarifie donc les recours possibles à l'encontre des fabricants. Il augmente la protection envers les acquéreurs ou les utilisateurs de biens manufacturés ou vendus par des professionnels, en diminuant le fardeau de preuve exigé de la victime.

Certaines questions demeurent toutefois sans réponse:

- Où placera-t-on les limites de la notion de bien meuble de l'article 1468 C.c.Q. par rapport au bien immobilier ?

- Aurait-il été préférable de laisser le choix au sous-acquéreur entre le recours contractuel et extracontractuel, pour assurer sa sécurité contre tout défaut de sécurité ?

- Aurait-il mieux valu traiter de l'obligation de sécurité sous un seul régime de responsabilité, compte tenu que la notion juridique est la même sous les deux régimes?

- Le fabricant et le vendeur professionnel seront-ils tenus solidairement responsables sous le régime contractuel par une gymnastique intellectuelle? Le droit civil appliquera-t-il sans trop d'hésitation la notion d'obligation *in solidum* ? Ou alors les victimes risqueront-elles de perdre des droits sans le secours des règles de la solidarité ?

- La présomption de connaissance des vices qui pèse contre le fabricant et le vendeur professionnel sera-t-elle reconnue comme irréfragable ou non ? Créera-t-on alors un régime sans faute ? Permettra-t-on au moins au fabricant ou au vendeur professionnel de repousser la présomption lorsque la vente a lieu entre professionnels ?

- L'exonération possible du fabricant sur la base de l'innovation technologique risquera-t-elle de multiplier la mise en marché de produits dangereux, en transformant le Québec en terre d'expérimentation ?

A la lumière de toutes ces questions qui demeurent, nous ne pouvons que constater que les tribunaux auront dans le futur, comme dans le passé, un rôle important à jouer dans la détermination des règles de la responsabilité des fabricants en droit civil québécois.

Certes, les recours diffèrent selon le régime, contractuel ou extracontractuel. Toutefois, puisque le droit d'aujourd'hui nous fait profiter de la notion de défaut de sécurité, on n'a plus besoin, comme sous le droit d'hier, d'élaborer des gymnastiques complexes pour démontrer l'existence d'un lien contractuel entre la victime et le fabricant pour atteindre le but: établir la responsabilité du fabricant. La responsabilité contractuelle devient de ce

fait moins intéressante, moins nécessaire. La responsabilité extracontractuelle du fabricant devrait donc prendre sa juste place à côté du régime contractuel dans les poursuites contre les fabricants.

RÉFÉRENCES

TABLE DE LA LÉGISLATION

Code civil du Bas-Canada

Code civil du Québec

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Document A/CONF. 97/18, Annexe 1; reçue en droit canadien par la Loi de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, L.C. 1991, c. 13.

Directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, (85/374/CEE)

Projet de Loi 125, 1e session, 34e législature, 1990

Loi sur les aliments et drogues, L.R.C., c. F-27

Loi sur l'assurance-automobile, L.R.Q. A-25,

Loi sur les produits dangereux, L.R.C., c. H-3

Loi sur la protection du consommateur, L.Q., 1971, c. 74; L.Q., 1978, c.9; L.R.Q., c. P-40.1

Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile, L.R.C., c. M-11

TABLE DES JUGEMENTS

- Aqueduc du Lac St-Jean v. Fortin, [1925] R.C.S. 192
- Air Canada c. McDonnell Douglas Corp., [1989] 1 R.C.S. 1554
- Anctil c. Constant, [1995] R.R.A. 580 (C.Q.)
- Bates v. Batey, [1913] 3 K.B. 351
- Bélangier c. Coca-Cola Ltd, (1954) C.S. 158
- Berthiaume c. Réno Dépôt inc., [1995] R.J.Q. 2796 (C.A.)
- Berthiaume c. Val Royal Lasalle ltée., J.E. 92-71, publié en extrait [1992] R.J.Q. 76 (C.S.)
- Bertrand Godbout inc. c. John Deere ltd., [1972] C.S. 380
- Blumberg c. Wawanesa Mutual Insurance Co., [1962] R.C.S. 21
- Boisjoly & Boisjoly ltée. c. Zukauskas, [1964] B.R. 318
- Boréal Assurances inc. c. A-1 Rent-a-Tool inc., [1995] R.R.A. 914 (C.S.)
- Butt c. Pepsi-Cola Co. of Canada ltd et al., (1939) 77 C.S. 108
- Cadorette c. Ferland, J.E. 83-18 (C.S.) (appel principal rejeté et appel incident accueilli, 1985-03-25 (C.A.Q. 200-09-000829-827))
- Canadian Motor Sales Corp. c. Lemay, [1979] C.A. 295
- Cavalier v. Pope, [1906] A.C. 428;
- Clarke v. Army & Navy Society, [1903] 1 K.B. 155.
- Cohen c. Coca-Cola Ltée, [1967] R.C.S. 469, [1966] B.R. 813
- Crawford c. Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, J.E. 89-967 (C.S.)
- D'Allaire c. Matériaux Bonhomme Inc. J.E. 83-587 (C.S.)
- Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc., [1989] 2 R.C.S. 419

Devin c. Banque Royale du Canada, [1990] R.D.I. 640 (C.Q.)

Didier c. G.S.W. Ltée, J.E. 81-781 (C.S.)

Doyer c. Dow Corning Corp., J.E. 95-37 (C.S.)

Dufour c. Asselin, J.E. 85-88 (C.S.) (appels rejetés, 1986-06-25 (C.A.Q.) 200-09-000052-859 et 200-09-000022-852)

Ferstenfeld c. Kik co., (1930) 77 C.S. 165

Fiat Motors of Canada Ltd c. Desnoyers. [1980] C.A. 613

Fleury c. Oliver McCleod Ltd., J.E. 82-356 (C.S.)

Gagné c. Coca-Cola ltd., [1953] C.S. 363

Gauvin c. Canada Foundries and Forgings Ltd, [1964] C.S. 160

General Motors Products of Canada ltd. c. Kravitz, [1979] 1 R.C.S. 790

Gingras c. Robin, J.E. 84-765 (C.S.)

Gougeon c. Peugot Canada Ltée, [1973] C.A. 824

Groupe Commerce, cie d'assurances c. G.T.E. Sylvania Canada ltée, [1995] R.R.A. 626 (C.A.)

Horecki c. Beaver lumber Co., [1991] R.R.A. 234 (C.S.);
conf. [1992] R.J.Q. 1763 (C.A.)

Houde c. Côté, [1987] R.J.Q. 723 (C.A.)

Inmont Canada Ltd c. Cie d'Ass. Canadienne Nationale, J.E. 84-884 (C.A.)

J.E. Livernois Ltée c. Plamondon, J.E. 85-619 (C.A.),
[1982] C.S. 594

La Souveraine c. Bombardier Ltée, J.E. 83-765 (C.P.)

L. Martin & fils inc. c. Industries Pittsburg du Canada ltée, [1982] C.S. 629

Lacasse c. Octave Labrecque ltée., J.E. 95-1182 (C.A.)
(R.R.A.)

Lachance c. Gravel, [1976] C.S. 785

- Lambert c. Lastoplex Chemicals, [1972] R.C.S. 569
- Lazanic c. Ford Motor Co of Canada ltd., (1973) 14 C. de D. 529
- Legault c. Paint Works ltd., [1960] C.S. 567
- London and Lancashire Guaranty and Accident Co. c. La cie F.X. Drolet, [1944] R.C.S. 82
- Machinage Piché inc. c. Atelier d'ébénisterie P.M.S. ltée., J.E. 95-1285 (C.S.)
- McDonald c. Piscines Citadelle Inc., J.E. 85-431 (C.S.)
- Mulco Inc. c. La Garantie, [1990] R.R.A. 68 (C.A.); 1985 C.S. 315
- Nashua Canada ltée c. Genest, [1990] R.J.Q. 737 (C.A.)
- O.B. Canada Inc. c. Lapointe, [1987], R.J.Q. 101 (C.A)
- Ouellet c. Cloutier, [1947] R.C.S. 521
- Ouellet c. Eymann, [1988] R.J.Q. 2448 (C.A.)
- Provencher c. Adressograph - Multigraph du Canada Ltée, J.E. 85-510 (C.A.)
- Richard c. Lafrance, [1942] C.S. 280
- Rioux c. G.M. Products of Canada ltd., [1971] C.S. 828
- Rivtow Marine ltd. c. Washington Iron Works, [1974] R.C.S. 1189
- R.J.R. - McDonald inc. et Imperial Tobacco Ltd. c. Procureur général du Canada, (1995) 3 R.C.S. 199.
- Rolland c. Gauthier, [1944] C.S. 25
- Ross c. Dunstall, [1921] 62 R.C.S. 393
- Royal Industries Inc. c. Jones, [1979] C.A. 561
- Samson & Fillion c. Davie Shipbuilding, [1925] R.C.S. 202
- Sunn c. Shaw, [1981] C.S. 609
- Trudel c. Clairol, [1975] 2 R.C.S. 236

Touchette c. Pizzagalli, [1938] R.C.S. 433

Vendernoot c. B.M.W. Distributors Eastern Canada ltd.,
[1982] C.P. 186

Véranda industries inc. c. Beaver Lumber co., [1992] R.J.Q.
1763 (C.A.); [1991] R.R.A. 234 (C.S.)

Wabasso Ltd c. National Drying Machinery Co., [1981] 1
R.C.S. 578

White v. Steadman, [1913] 3 K.B. 340;

Jurisprudence française

Cass. civ. 31 octobre 1962 (Bull civ. I, no 457, p. 391).

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et recueils

AUBRY C. et C. RAU, Cours de droit civil français, 6e éd., t.2, Paris, Librairies Techniques, 1935,

BAUDOUIN, J.-L., La responsabilité civile, 4e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, 1241 p.

CAPITANT, H., Vocabulaire juridique, Paris, P.U.F., 1936, 530 p.

CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVE ET COMPARE DU QUEBEC, Dictionnaire de droit privé, Montréal, C.R.D.P.C.Q. et Cowansville, Editions Yvon Blais, 1991, 453 p.

CORNU, G., Vocabulaire juridique, 3e éd., Paris, P.U.F., 1992, 862 p.

FLOUR, J. et J.-L. AUBERT, Les obligations, vol. 1, "L'acte juridique", 6e éd., Paris, Armand Colin, 1994, 410 p.

GHESTIN, J., Traité de droit civil - Les effets du contrat, 2e éd., Paris, L.G.D.J., 1994, 1048 p.

GHESTIN, J. et DESCHE, B., Traité des contrats - La vente, Paris, L.G.D.J., 1990, 1146 p.

HUET, J., Traité de droit civil - Les principaux contrats spéciaux, Paris, L.G.D.J., 1996

JOBIN, P.-G., "Précis sur la vente", dans La Réforme du Code civil, t. II, Québec, P.U.L. 1993, 359-619, 1177 p.

JOBIN, P.-G., "Obligations, contrats et prescription", dans Collection de droit, Vol. 5, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995-1996, 143-191, 378 p.

LAMONTAGNE, D-C., Droit de la Vente, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, 321 p.

LARROUMET, C., Droit civil - Les obligations: le contrat, 3e éd., t. 3, Paris, Economica, 1995.

MARKOVITS, Y, La Directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, Bibliothèque de droit privé, t. 211, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1990, 415 p.

MARTY, G. et P. RAYNAUD, Droit civil, 2e éd., t. 1, "Les sources", Paris, Sirey, 1988, 826 p.

MASSE, C., "La responsabilité civile", dans La Réforme du Code civil, t. II, Québec, P.U.L. 1993, 235-357, 1177 p.

MASSE, C., "Responsabilité", dans Collection de droit, Vol. 4, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995-1996, 47-69, 154 p.

MAZEAUD, H., MAZEAUD, L. et J. MAZEAUD, Leçons de Droit civil, 6e éd., t. 2, vol 1, "Obligations, théorie générale", Paris, Montchretien, 1978, 1415 p.

MIGNAULT, P.-B., Droit civil canadien, t. 7, Montréal, Wilson & Lafleur, 1906, 439 p.

MINISTERE DE LA JUSTICE, Commentaires du ministre du la Justice, t.1, Louiseville, Publications du Québec, 1993, 1144 p.

PINEAU, J. et D. BURMAN, Théorie des obligations, 2e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1988, 542 p.

PINEAU, J., BURMAN, D. et S. GAUDET, Théorie des obligations, 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1996, 842 p.

PINEAU, J., "Théorie des obligations", dans La Réforme du Code civil, t. II, Québec, P.U.L. 1993, 9-233, 1177 p.

POURCELET, M., La Vente, 5e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1987, 296 p.

ROUSSEAU-HOULE, T., Précis du droit de la vente et du louage, 2e éd., Québec, P.U.L., 1986, 471 p.;

VINEY, G., Traité de droit civil - Les obligations. La responsabilité: conditions, Paris, L.G.D.J., 1982, 1040 p.

Articles de revues

BAUDOUIN, J.-L., "Commentaires", (1980) 25 McGill L.J. 383-385.

BAUDOUIN, J.-L., "La responsabilité civile du fabricant en droit québécois", (1977) 8 R.D.U.S. 1-24.

BAUDOUIN, J.-L., "L'affaire Wabasso: un débat entre la théorie et la pratique?", (1982) 27 McGill L.J. 809

CORNU, G., "Action rhédibitoire du sous-acquéreur contre le vendeur originaire dans les ventes successives", (1973) 72 R.T.D.C., 582-584

COTE, L., "La responsabilité du fabricant vendeur non-immédiat en droit québécois", (1975) 35 R. du B. 3-30.

CRAWFORD, W. E., "Manufacturer's liability under the Proposed Revision Of the Civil code of Québec", dans Institut canadien d'études juridiques supérieures. Conférences sur le nouveau Code civil du Québec: actes des Journées louisianaises 1991, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 417-426

CREPEAU, P.-A., "Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien", (1962) 22 R. du B. 501

CREPEAU, P.-A., "Le contenu obligationnel d'un contrat" (1965) 43 R. du B. can. 15;

DEGRANDPRE, J., "L'action directe contre le fabricant en cas de vices cachés", (1993) 1 R.E.J. 181-228

DENNIS, J., "Basic principles of manufacturer's liability under the Civil code of Québec", dans Institut canadien d'études juridiques supérieures. Conférences sur le nouveau Code civil du Québec: actes des Journées louisianaises 1991, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 403-426

GHESTIN, J., "L'arrêt Kravitz et le droit positif français sur la garantie des vices cachés", (1980) 25 McGill L.J. 315

JOBIN, P.-G., "Contrats nommés: l'obligation d'avertissement et un cas typique de cumul" (1979) 39 R. du B. 939

JOBIN, P.-G., "L'arrêt Kravitz: une réponse qui soulève plus d'une question", (1980) 25 McGill L.J. 296-299

JOBIN, P.-G., "Wabasso: un arrêt tristement célèbre", (1982) 27 McGill L.J. 813

LANGLOIS, R., "La responsabilité du fabricant en droit civil québécois: d'aujourd'hui à demain", dans Institut canadien d'études juridiques supérieures. Conférences sur le nouveau Code civil du Québec: actes des Journées louisianaises 1991, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 379-402

LEFEBVRE, B., "La bonne foi dans la formation du contrat", (1992) 37 McGill L. J. 1053-1069

LEGRAND, P., "Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien", (1981) 26 McGill L. J. 207-288

LEGRAND, P., "En relisant Ross c. Dunstall", (1991) 22 R.G.D. 303-323

LEROUX, T. et M. GIROUX, "La protection du public et les médicaments: les obligations du fabricant", (1993) 24 R.G.D. 309-341

LLUELLES, D., "Le transfert au sous-acquéreur de la garantie légale des vices cachés due par le fabricant, vendeur initial: les lumières et les ombres de la décision Kravitz de la Cour suprême", (1979-80) 14 R.J.T. 7-40.

MALINVAUD, P., "La responsabilité civile du vendeur à raison des vices de la chose", J.C.P. 1968 1 2153

MALINVAUD, P., "La responsabilité civile du fabricant en droit français", (1977) 12 R.J.T. 15-24

MALINVAUD, P., "La responsabilité civile du fabricant en droit français", Gaz. Pal. 1973 II 463

MASSE, C., "La réforme du droit des obligations - L'avant-projet de Loi sous l'angle de la responsabilité des fabricants et des vendeurs spécialisés", (1989) 30 C. de D., 627-

MASSE, C., "La responsabilité du fabricant: responsabilité stricte, négligence ou indemnisation sans égard à la faute (Le contexte du libre-échange)", dans Institut canadien d'études juridiques supérieures. Conférences sur le nouveau Code civil du Québec: actes des Journées louisianaises 1991, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, 301-377

PERRET, L., "La garantie du manufacturier: récents développements et perspectives futures en droit québécois", (1979) 10 R.G.D. 156-172

POUPART, F., "Les garanties relatives à la qualité d'un bien de consommation", (1982-83) 17 R.J.T. 233-310

ROLLAND, F., "La responsabilité civile du fabricant en vertu du Code civil du Québec", (1994) vol. 2, no 8, Repères 193-196

ROLLAND, F., "La responsabilité contractuelle du fabricant en vertu du Code civil du Québec", (1994) vol. 2, no 8, Repères 230-234

ROUSSEAU-HOULE, T., "Les lendemains de l'arrêt Kravitz: la responsabilité du fabricant dans une perspective de réforme", (1980) 21 C. de D. 5-29

TANCELIN, M., "Option et cumul: une fausse querelle doctrinale", (1982) 42 R. du B. 452.

TANCELIN, M., "Option et cumul: une mauvaise querelle", (1982) 27 McGill L.J. 834

VEZINA, N., "Préjudice matériel, corporel et moral: variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité", (1993) 24 R.D.U.S. 161-184

Textes tirés de conférences

Deuxième conférence annuelle RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES PRODUITS - Nouvelles dispositions juridiques, Nouveaux risques financiers, nouvelles techniques de gestion, le 10 avril 1990;

- OUELLETTE, L., "Qui peut être poursuivi et pour combien?";
- BAIKOWITZ, H., "Essai de conception - certification et responsabilité de produits";
- PAYEUR, A. J., "L'obligation de renseigner";

Conférence annuelle RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES PRODUITS - Nouvelles orientations, le 26 mars 1987;

- BLAKELY, J.A., "Le droit de la responsabilité pour les produits: état actuel et nouvelles orientations".

Textes de références

ROBERT, P., Le Petit Robert 1, Montréal, Dictionnaires Robert-Canada S.C.C., 1987, 2175 p.

Le Petit Larousse illustré, Paris, Editions Larousse, 1993, 1784 p.